

RITUELS FUNÉRAIRES, VILLE ET CIMETIÈRES

LES RITES FUNÉRAIRES

à l'épreuve de la laïcisation

Études de Ludovic VIÉVARD - FRV100
juillet 2013

Les rites funéraires à l'épreuve de la laïcisation

Ludovic Viévard



Pour la Direction de la prospective et du dialogue public (DPDP) du Grand Lyon
juillet 2013

Sommaire

Ce qu'il faut retenir	4
« Dis-moi comment tu enterres tes morts, je te dirai qui tu es ».....	7
1. Comment articuler les cadres laïcs et religieux ?	11
1. 1. Qu'est-ce qu'un rite ?.....	11
1. 2. Rites funéraires ou funérailles.....	12
1. 3. Différentes dimensions des rites funéraires	13
Dimension sociale.....	13
Dimension individuelle	15
Dimension religieuse.....	17
Dimension anthropologique.....	20
1. 4. Rites funéraires ; quels invariants ?.....	21
Accompagnement et séparation deux effets attendus de la plupart des rites funéraires.....	22
1. 5. Quelles disparités irréductibles entre les différentes religions ?	25
1. 6. Cadre et contexte laïc funéraire de la République française.....	26
Historique du développement du cadre laïc	26
Le cadre laïc est-il limitant ? Le cas du Grand Lyon	30
ENJEU 1 : La cohérence entre la loi et la pratique, la question de l'égalité entre les communautés et les territoires	36
Quelle cohérence de la loi ?	36
Quelle égalité des territoires et des confessions ?.....	38
En conclusion	39
2. Les évolutions des rites et leur laïcisation : vers de nouveaux rituels ?.....	42
2.1. Quelles sont les principales évolution des rites ?.....	42
La laïcisation et affaiblissement du religieux : vers une déritualisation de la mort ?.....	42
Des évolutions auxquelles s'adaptent les religions	46
Un recul de la prise en compte sociale de la mort	48
La mort, un phénomène privé et individuel.....	49
La crémation : le retour d'un choix qui déstabilise	51
2.2. Comment articuler évolution des rites et invariants ?	52
Évolution et répétition : la dialectique évolutive du rite.....	52
L'hypothèse d'un renversement de paradigme	54
ENJEU 2 : Comment rendre possible l'expérimentation, l'invention, le « bricolage », à l'articulation du laïc et du religieux, qui révèlent l'expression de nouveaux besoins ou d'un besoin de ritualité autre ?	56
2.3. L'avènement de nouveaux rites ?.....	56
Un rite laïc est-il un rite ?.....	56
Reconstruire le sens et les rites ? Qui et comment ?.....	59
Conclusion : vive le bricolage sérieux ?	68
Annexe 1 – Interviews	70
Vincent Cao, Pagode bouddhiste de Sainte-Foy-lès-Lyon	71

Nathalie Giaconia et Élisabeth Bernard, Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon	76
Richard Wertenschlag, Grand rabbin régional, Lyon.....	81
Kamel Kabtane, Recteur de la Grande Mosquée de Lyon.....	86
Laurent Blanchard, Responsable lyonnais des Pompes Funèbres Générales (PFG).....	91
Gaëlle Clavandier, Sociologue au Centre Max Weber, Université de Lyon	97
Annexe 2 – Circulaire de 2008 sur la Police des lieux de sépulture	107
Bibliographie	118

Ce qu'il faut retenir

ENJEU 1 : La cohérence entre la loi et la pratique, la question de l'égalité entre les communautés et les territoires

→ Un rite est une série de gestes et de paroles qui ordonnent le temps et l'espace social. Il répond aux crises en instaurant un sens qui réfère aux récits fondateurs et sacrés. Les rites funéraires appartiennent à la catégorie des rites dits de passage et comptent une dimension temporelle qui articule trois types de rites : rites d'accompagnement, rites de marge et rites de réintégration. Ils sont performatifs et comportent une dimension sociale et individuelle.

→ Dans leur dimension sociale, les rites funéraires permettent de prendre acte de la disparition d'un des membres de la communauté, d'apaiser les angoisses collectives liées à sa mort et de resserrer les liens entre les vivants face au deuil. Dans leur dimension individuelle, les rites funéraires assurent également une fonction anxiolytique en fixant la place et le rôle de chacun dans le temps.

→ Les rites funéraires religieux traduisent une conception de la mort comme passage. Ils permettent d'établir un lien entre ici et l'au-delà et organisent les modalités optimales de la transition : accompagner, passer, renaître. *In fine*, le rite vise à séparer les morts et les vivants en assignant une place à chacun.

→ Dans le discours des responsables religieux de l'agglomération lyonnaise, les invariants des rites que l'on peut relever tiennent à ce double mouvement, à la fois collectif et individuel, d'accompagnement et de séparation, qui reflète la dimension anthropologique du rite. Toujours dans le discours des responsables religieux de l'agglomération, très peu de différences irréductibles ont été relevées, hormis le traitement fait au corps (crémation, thanatopraxie).

→ Lorsque difficultés il y a dans l'organisation de la ritualité funéraire, elles sont moins liées à la confrontation des religions entre elles qu'à la confrontation des religions avec le cadre laïc. Celui-ci s'est lentement mais fermement constitué et impose des limitations d'ordres différents, hygiéniques ou de principe. Il a peiné à faire une place aux communautés religieuses minoritaires, notamment celles issues de l'immigration. Aujourd'hui, dans la métropole lyonnaise, des progrès significatifs ont été faits qui tiennent à une volonté et des efforts partagés par les cultes et le cadre laïc. Entre « accommodements raisonnables » et concessions, le territoire offre une situation apaisée. Pour autant, les responsables religieux souhaiteraient disposer de plus de liberté et se heurtent au cadre légal ou au refus des communes.

→ Des exemples pris dans le Grand Lyon témoignent de difficultés dans l'application de la loi. Ces difficultés tiennent au fait que la pratique s'appuie sur des circulaires qui s'écartent de la loi *stricto sensu*. Cela crée des flous d'autant plus complexes à gérer que les maires sont en première ligne et sont placés dans une situation d'« *insécurité juridique* ». Pour les responsables religieux, la logique du carré confessionnel voudrait que celui-ci soit géré par les communautés, ce qui est parfois le cas dans la pratique, mais qui contrevient à la loi.

Cet écart entre l'esprit et la lettre fait naître des inégalités entre les communes et les communautés religieuses. Il y a ici une forme d'opacité, une zone grise entre la loi et les arrangements, qui favorise l'arbitraire des situations, et qui a du mal à s'accorder avec le principe républicain d'égalité devant la loi. A l'évidence, la question du funéraire fait ressortir ici des enjeux d'identité qui dépassent la stricte ritualité, fut-elle coupée du sacré.

ENJEU 2 : Comment rendre possible l'expérimentation, l'invention, le « bricolage », à l'articulation du laïc et du religieux, qui révèlent l'expression de nouveaux besoins ou d'un besoin de ritualité autre ?

→ Parmi les principales évolutions que connaissent les rites, il faut citer la laïcisation et l'affaiblissement du religieux. De nombreuses raisons permettent de l'expliquer au nombre desquelles l'influence de la pensée Moderne et l'évolution des modes de vies. Les temps du rite se contractent et sont moins marqués. Certains auteurs évoquent une « déritualisation » tandis que d'autres parlent de transformation. De fait, si les rites évoluent, il semble qu'un besoin de ritualité demeure.

→ Face à la pression des usages, les religions s'adaptent, notamment la religion catholique, qui est la plus remise en question. Les officiants acceptent de plus en plus d'entrer en négociation avec les familles, tout en s'attachant à rappeler le sens du rite traditionnel.

→ Des rites moins marqués témoigneraient-ils d'une mort devenue taboue ? Non répondent les sociologues. Au mieux, elle fait l'objet d'un déni, lequel serait finalement une constante historique tant jamais la mort n'aurait été acceptée par aucune société. En revanche, si les rites se transforment, c'est que la prise en charge de la mort a changé, perdant de sa dimension collective au profit d'une dimension individuelle. La sphère de l'intime s'impose et une demande de personnalisation est patente. Finalement, l'enjeu du rite est de parvenir à s'approprier sa mort. « Réussir sa mort », c'est produire une cérémonie qui évoque le défunt, pour dire, au-delà de sa seule appartenance à la communauté des hommes, ce qu'il était. Ainsi la singularité se trouve-t-elle sacralisée.

→ Après plus de 1000 ans d'interdiction, la crémation se développe à très vive allure. Elle introduit un bouleversement profond en ce qu'elle offre une alternative à l'inhumation, et parce qu'elle nécessite de réinventer en partie des rites funéraires.

→ Mais réinvente-t-on les rites ? Les invariants auxquels ils réfèrent pourront conduire à penser que seules ses formes évoluent tandis que les structures demeurent. Toutefois, si les rites reflètent les fondements des sociétés où ils naissent, il est alors possible que des changements de paradigmes puissent en transformer la structure. D'un rite de passage, la mort pourrait alors relever d'autres types de rites dès lors qu'elle n'est plus conçue comme une transition.

→ La question de l'invention des rites et de leur laïcisation pose problème. Un rite laïc existera si on accepte qu'un rite ne réfère pas seulement au sacré. Dans le cas contraire, on fera le choix d'autres concepts pour la prise en charge de la mort, comme cérémonie, dispositif, etc.

- On constate que plusieurs catégories d'acteurs sont à l'origine de nouvelles prises en charge de la mort. Les professionnels des pompes funèbres ou encore les personnels de santé qui, au contact de la mort cherchent à mieux l'intégrer à leur métier. L'État également, au sens large et sous des formes diverses, est partie prenante, qu'il s'agisse d'institution publique, comme l'hôpital, ou des autorités de régulation ou d'administration.
- A ce titre, le Grand Lyon intervient dans la construction de la scène du rite que sont les cimetières. La question se pose de savoir s'il pourrait aller plus loin, prenant en charge un service public permettant de garantir à chacun une égale dignité dans la mort.
- Les morts eux-mêmes ou leurs proches sont encore les acteurs de la réinvention des rites.
- Les transformations des rites relèvent souvent du bricolage. Elles sont tâtonnantes mais reflètent les transformations sociales. Il est probable que la réinvention des rites se fassent par des jeux de négociations complexes entre l'ensemble des acteurs (familles, professionnels, régulation publique, mais aussi communautés religieuses). Là encore, le Grand Lyon pourrait assumer un rôle en veillant, outre la scène du rite, à accompagner la demande de bricolage.

« Dis-moi comment tu enterres tes morts, je te dirai qui tu es »

« [...] s'il est vrai que l'homme est le seul être vivant qui se sache mortel, on a pu penser avec quelque vraisemblance que toutes les représentations et pratiques entourant la mort devaient être particulièrement révélatrices de son humanité », ALBERT 1999, p. 1.

« Il n'existe pas de société sans rituel funéraire. Son universalité est sans doute l'un de ses premiers traits caractéristiques. Aucune société ne se débarrasse du corps mort comme s'il n'avait, dès lors qu'il ne vit plus, aucune importance », explique le sociologue Patrick Baudry (2005, p. 189). Les rites funéraires sont une des caractéristiques communes à l'ensemble des populations humaines, partout sur la planète et depuis des temps très anciens, à tel point que la prise de conscience de la mort signe pour beaucoup l'acte de naissance de l'humanité et de la culture (voir BUSSIÈRES 2007, pp. 63 et 82). Pour Henry de Lumley, directeur de l'Institut de paléontologie humaine, les premières traces de ritualité autour de la mort pourraient dater de 350 000 ans, sur le site préhistorique de la Sima de los Huesos où l'on « a décelé le plus ancien témoignage d'un rite funéraire de l'histoire de l'humanité » (GRANAT et PEYRE 2012, p. 97). Il est bien sûr extrêmement difficile de reconstruire la nature précise de ce rite, ou de ceux qui ont suivi, à partir des seules traces archéologiques. D'ailleurs, même lorsque l'intentionnalité des pratiques funéraires est bien attestée, les chercheurs ne s'accordent pas toujours sur le fait que des rites les entouraient (VANDERMEERSCH, RAK, ARENSBURG, TILLIER 1988, p. 132). Les civilisations de l'écrit les plus anciennes, comme la civilisation mésopotamienne ou la civilisation de l'ancienne Égypte, ont laissé des traces plus récentes très fortes. *L'épopée de Gilgamesh*, par exemple, livre un récit émouvant de la mort de Enkidu, l'ami de Gilgamesh, puis fait la description de la geste qui constitue les funérailles (ANONYME 1992, pp. 148-157). Le *Livre des morts égyptiens*, qui remonte aux textes ornant les murs des premiers tombaux, dont le plus ancien témoignage est celui de la pyramide d'Ounas, vers – 2500, se présente comme un véritable traité de la mort à l'usage des vivants et des morts.

Si l'ancienneté de la ritualité funéraire est attestée, sa variété est, elle aussi, un fait bien établi. De très nombreuses sociétés humaines inhumant leurs morts, notamment les Chrétiens, les Juifs ou les Musulmans. D'autres les font brûler, en particuliers, dans les sociétés orientales bouddhistes ou hindouistes. Au Tibet existe une pratique dite des « funérailles célestes » dans laquelle les corps sont mis en pièces puis livrés aux vautours en signe de don et de compassion. De même, en Inde, les Parsis, sectateurs de Zoroastre, déposent le corps des morts dans des « tours du silence » où ils sont dégradés par l'action des éléments et des vautours. En Inde toujours, et dans certaines régions chinoises, le corps des plus pauvres, qui ne peuvent payer le bois pour la crémation ou une concession où être inhumés, est confié à la mer.

Quelles que soient la variété et l'ancienneté de ces rites funéraires, ils ont en commun de constituer un temps mis en ordre par des croyances communes. Ainsi, en s'insérant dans un maillage de références sacrées, le rite funéraire religieux s'organise à partir des croyances qui définissent ceux qui les observent, telle que la nature de l'existence ou le sens conféré à la mort. La façon dont une société comprend la mort et accompagne ses défunts réfère ainsi à ce qu'elle est au plus profond d'elle-même.

« En effet, partout la mort est irruption du désordre qui doit s'accompagner, dans toutes les cultures, de gestes permettant la reprise du cours normal de la vie après la tenue de rites de passage adéquats. Ces pratiques funéraires ne sont pas non plus nées par hasard. Elles sont reliées aux mythes fondateurs de chaque groupe et elles constituent les signes concrets de leur validation au quotidien » (BUSSIÈRES 2007, p. 94).

Le rite funéraire s'impose alors comme une forme d'impératif, ce dont témoigne, à l'inverse, que la privation de sépulture constitue l'ultime affront que l'on puisse faire à un mort. « [...] *on ne saurait mourir humainement en l'absence de tout rite et, à cet égard, on peut hélas constater que l'absence de toute ritualisation dans le traitement des morts à l'occasion de guerres ou d'exterminations de masse correspond bien à un déni d'humanité* » (ALBERT 1999, p. 1). C'est aussi le message que livre Sophocle dans *Antigone*. Dans cette tragédie, Créon, pour punir Polynice de sa trahison, interdit que son corps soit enterré selon le rituel et impose au contraire qu'il soit « *laissé sans deuil ni sépulture* », « *aubaine des rapaces* » (SOPHOCLE, p. 568). C'est à ce traitement que s'oppose Antigone et c'est à cette fin qu'elle accomplit, au péril de sa vie, les rites mortuaires dus à celui qu'elle aime. A Créon qui la condamne, elle répond :

« Je ne pense pas que tes décrets soient assez forts pour que toi, mortel, tu puisses passer outre aux lois non écrites et immuables des dieux. Elles n'existent d'aujourd'hui ni d'hier mais de toujours ; personnes ne sait quand elles sont apparues » (*idem*, p. 584).

En France, la ritualité funéraire religieuse s'est heurtée à cette question dès le 18^e siècle où, pour des raisons d'hygiène, les cimetières, d'abord organisés autour des églises, ont été éloignés des centres-villes pour être installés en périphérie urbaine. Dans le même temps, la responsabilité de ces lieux est transférée des religieux vers les édiles, qui disposent du pouvoir de police. La transition est cependant douce car l'État, fortement imprégné de religion, œuvre le plus souvent en accord avec le clergé. Une situation à laquelle met fin la Révolution qui instaure la laïcité de la République, principe réaffirmée dans la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État. Dès lors que les cimetières confessionnels sont interdits, se pose la question de l'accommodement des religions au cadre laïc, notamment juive, puis musulmane.

Ce qui précède permet de poser le cadre à l'intérieur duquel émergent deux questions.

1. Comment, en matière de ritualité funéraire, articuler les cadres laïc et religieux dans un même ensemble social ?

- « *Dis-moi comment tu enterres tes morts, je te dirais qui tu es.*
- *Si tu m'empêches d'enterrer mes morts tel que je le dois, m'imposes-tu d'être un autre ?* »

Comment les rites religieux qui définissent les croyants peuvent-ils être (en)cadrés, modifiés, amendés, etc., par le cadre laïc ? Quels frottements cela occasionne-t-il ? Quelles tensions et quelles incompréhensions peuvent-elles naître ? La question se pose par exemple au travers des demandes de plus en plus fréquentes de Musulmans qui souhaitent être inhumés en France alors même que le rite musulman ne peut y être garanti strictement. Chaque situation de ce type induit une forme de confrontation entre l'exigence rituelle religieuse et le cadre laïc.

2. Que disent la laïcisation et l'évolution de nos rituels funéraires ?

- « *Dis-moi comment tu enterres tes morts, je te dirais qui tu es.*
- *Qui suis-je, si je ne sais plus comment enterrer mes morts ?* »

La seconde problématique posée par la question des rites funéraires est celle de leur relation au changement. Car si le rite trouve, en partie au moins, son efficacité dans la reproduction à l'identique d'un geste, alors quel sens donner à toute évolution ou altération de ce geste ? Cette question est posée à la fois par la déprise du catholicisme en France et par la montée des demandes d'incinération. Cela s'accompagne d'une transformation des rites funéraires, voire d'une « déritualisation ». A quoi ceci est-il lié ? Signifie-t-il qu'un autre rapport à la mort s'est institué en France ? Dans ce contexte, peut-on parler du développement de « rites laïcs » ? Peut-on encore parler de rites ? Comment se réinventent ces nouvelles façons de prendre en charge nos morts ?

Pour tenter de répondre à ces deux questions, nous nous appuyons sur trois types de matériaux. (1) Les textes législatifs, les rapports ministériels ou parlementaires, ainsi que (2) la littérature scientifique qu'on trouvera rassemblés dans la bibliographie — augmentée d'un entretien avec Gaëlle Clavandier, sociologue au Centre Max Weber (Université de Lyon) —, et (3) un ensemble de témoignages spécifiquement constitué, tous regroupés en annexe. Nous avons ainsi rencontré :

- Vincent Cao, bénévole à la pagode bouddhiste de Sainte-Foy-lès-Lyon ;
- Nathalie Giaconia et Élisabeth Bernard, respectivement, laïque en mission ecclésiale à la Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon, et laïque en mission ecclésiale à la Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon et bénévole de l'équipe funéraires de l'ensemble paroissial de Sainte-Foy-lès-Lyon ;
- Kamel Kabtane, recteur de la Grande Mosquée de Lyon ;

- Richard Wertenschlag, Grand rabbin régional, Lyon ;
- Laurent Blanchard, responsable lyonnais des Pompes Funèbres Générales, Lyon ;
- Anonyme, gardien du nouveau cimetière de Cusset, Villeurbanne ;

Nous nous appuyons également sur deux séries de témoignages. Les premiers ont été recueillis par Brice Dury par le biais d'un questionnaire renseigné, par écrit, par des volontaires de différentes confessions ayant connus un deuil¹. Les seconds ont été recueillis par Quentin Zaragori (Nova 7), lors d'entretiens conduits auprès de personnes de diverses confessions ayant organisé des funérailles de proches.²

¹ Voir DURY 2013

² Voir REVAT 2013

1. Comment articuler les cadres laïcs et religieux ?

« - Dis-moi comment tu enterres tes morts, je te dirais qui tu es.
- Si tu m'empêches d'enterrer mes morts tel que je le dois,
m'imposes-tu d'être un autre ? »

1. 1. Qu'est-ce qu'un rite ?

L'étymologie ne renseigne guère sur la signification du rite. Apparu au 14^e siècle en français, le mot vient de *ritus*, terme qui appartient à une famille de mots savants d'origine latine issus de la racine **are-* ou **re-* signifiant « adapter », « ajuster ». Jacqueline Picoche précise : « *Sous la forme *re- avec un élargissement en -i-, dans le latin ritus, mot religieux, exprimant l'idée de correction dans l'exécution des cérémonies* » (1990, p. 34).

La notion de rite a fait l'objet d'approches disciplinaires diverses — anthropologie, ethnologie, sociologie, psychologie, philosophie, etc. — et renvoie à une histoire d'une ampleur considérable :

« L'ampleur du domaine tient d'abord au fait qu'à peu près toutes (peut-être toutes) les sociétés qui nous sont connues par l'ethnographie et par l'histoire accomplissent des pratiques de ce genre [...]. En second lieu, les rites funéraires ont été notés et étudiés de façon très systématique par les observateurs les plus divers (voyageurs, missionnaires, ethnologues...) [...] Enfin, à un niveau plus technique, l'étude des rituels funéraires est inscrite de longue date dans le cahier de charge de l'ethnologue à la rubrique des "rites de passage" biographiques. Les sociétés, en effet, accompagnent toujours l'existence biologique des individus d'une prise en charge rituelle qui marque leur appartenance à la société des hommes, à l'ordre de la culture. C'est ainsi que "du berceau à la tombe" (pour reprendre la terminologie usuelle des folkloristes), l'existence est scandée par des rites d'intégration (chez nous, le baptême), de changement de statut (toujours chez nous, la première communion, puis le mariage), et enfin, si l'on peut dire, de sortie :... » (ALBERT 1999, p. 1).

Impossible ici de rendre compte de l'ensemble de la production concernant les rites, ni même de tenter une synthèse tant le champ est divers et foisonnant. On se limitera à relever quelques définitions d'ordre général permettant de rendre compte de leur spécificité.

Pour un sociologue comme Émile Durkheim, « *Les rites sont des règles de conduite qui prescrivent comment les hommes doivent se comporter avec les choses sacrées* » (1912, p. 45). Cette définition permet de poser la légitimité de certaines formes de régulation collectives par le renvoi au sacré. Pour Jean-Marie Guelette, dominicain et théologien à l'Université catholique de Lyon, la ritualité renvoie à « *une pratique collective, qui dépasse le rationnel et qui permet à l'être humain de vivre les grands passages de l'existence en tentant d'y élaborer du sens par des gestes plus que par des mots* » (GUEULLETTE 2008, p. 472). Très proche de celle de Durkheim, cette définition met, l'accent sur la dimension spirituelle du rituel. Il s'agit alors d'une forme de geste qui dit le sens en répétant une

histoire sacrée. Sans doute, la définition que propose Jean-Pierre Albert, anthropologue et directeur d'études à l'EHESS, permet de poser une synthèse :

« Un rite se présente comme une séquence d'actions ou de comportements plus ou moins conformes à un programme préétabli et identifiable comme tel par ceux qui le pratiquent ou en sont les témoins. Ces actions débordent le cadre de la seule rationalité pragmatique : [...] » (ALBERT 1999, p. 4).

1. 2. Rites funéraires ou funérailles

Là encore, l'étymologie n'éclaire que peu. « Funérailles » est un mot savant qui vient de « *funeralia, pluriel neutre substantivé de funeralis* » qui signifie « *relatif aux funérailles* » (PICOCHÉ 1990, p. 314).

Si l'on tient compte de ce qui précède concernant la définition d'un rite, il est difficile de comprendre un rite funéraire en dehors de la conception particulière qu'une société se fait de *la mort*. A cela, il faut encore ajouter que le rite funéraire est une façon d'accompagner *les morts*. C'est cette double entrée de la *relation à la mort et aux morts* que choisit Jean-Pierre Albert pour décrire le rite funéraire, suivant ainsi deux perspectives différentes et complémentaires des études sur les rites funéraires. La première met donc l'accent sur la mort comme phénomène singulier. L'étude du rite s'appuie sur l'étude de la mort, la manière dont une société la comprend. Elle relève ainsi d'une approche de type socio-historique et a produit des développements d'ordre psychologique pour savoir ce qu'individus et groupe pouvaient mettre en œuvre pour surmonter le deuil et la « crise » produite par la disparition d'un membre.

Une autre manière d'aborder les rites funéraires est de prendre en compte *les morts* : « *les croyances dont ils sont l'objet et, très précisément, les liens entre leur traitement rituel et la représentation de leur destinée post mortem* » (ALBERT 1999, p. 2). Ici, le rite funéraire est étudié comme moyen d'établir le passage d'un état à un autre, mais aussi la séparation entre les vivants et les morts : faire en sorte d'assigner une place à chacun tout en cloisonnant les deux mondes.

On voit à quel point le champ d'investigation lié aux rites funéraires est large puisqu'il englobe à la fois l'étude des pratiques collectives en tant que telles et celle des conceptions que les sociétés se font de la mort. Plutôt que nous engager dans un champ aussi vaste, il nous a paru qu'il était plus opérationnel de se pencher sur les attentes portées par ces rites. Nous suivons trois traits principaux des rites funéraires qui constitueront la définition que nous en retenons. Ils appartiennent à la catégorie des **rites de passage** et, à ce titre doivent permettre d'assurer la transition d'un état à un autre. Parce qu'ils se déroulent dans le temps, ils réfèrent à un avant et à un après, et possèdent une **dimension temporelle** ou processionnelle (dont l'emploi, au figuré, permet de rendre la notion de trajet). Enfin, la transition qu'ils permettent opère par le biais d'une prescription — dites par des paroles codifiées et accompagnée de séquences d'actions — référant au sacré et dont l'exécution

correcte doit produire un effet. **Le rite funéraire a donc une dimension performative**, c'est-à-dire que le fait même de l'accomplir modifie le réel.

1. 3. Différentes dimensions des rites funéraires

Dimension sociale

La mort est un événement social. « *Un décès, en effet, n'est pas une affaire purement privée, disjointe des intérêts (et du droit de regard) de la société globale* », explique Jean-Pierre Albert (1999, p. 6). De fait, la prise en charge de la mort appartient aujourd'hui à la sphère politique. C'est l'État qui organise le cadre dans lequel se déroule toute ritualité, à commencer par le constat du décès, fait par le corps médical ou par la police, décès qui doit ensuite être déclaré à la mairie. L'événement frappe l'ensemble de la communauté, c'est donc aussi à elle qu'il revient d'y répondre. Les rites funéraires expriment ainsi des desseins sociaux dont l'un des premiers est de **prendre acte de la disparition du défunt** tout en reconnaissant que celui-ci faisait partie de la communauté. Une dimension collective toute à fait assumée par l'Église catholique. Nathalie Giaconia, laïque en mission ecclésiale à la Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon explique ainsi que « *la première fonction d'un rite, c'est sa dimension sociale, celle de rassembler les individus et de réaffirmer des liens de familles et de communauté à un moment où ces liens sont désorganisés par la mort* » (GIACONIA 2013). Après la mort d'une personne, dans des rites qui rassemblent la communauté, il faut dire qui elle était, quels étaient ses liens avec la communauté, avant de dire quelle sera sa destination. Marquer l'appartenance du défunt au groupe et resserrer les liens entre les vivants :

« On peut penser que ses expressions ritualisées contribuent, dans les faits, à renforcer la conscience d'appartenir à un même groupe de parenté, tout en augmentant sa visibilité au sein de la collectivité. Le souvenir des morts et ses manifestations sociales (chez nous par exemple, le caveau familial dans le cimetière de la paroisse) apparaissent ainsi comme des opérateurs essentiels de l'institution de la famille [...] Il semble donc que le bon usage des morts [...] soit de leur faire créer des liens entre les vivants. Leur simple souvenir peut y suffire, mais le registre des rites est autrement plus efficace, dans la mesure où il impose à l'évocation des morts des moments, des lieux, des objets à manipuler, des occasions de communication sociale. Tout se passe, d'une certaine manière, comme si les rites donnaient aux morts leur véritable existence, c'est-à-dire leur efficence d'acteurs sociaux » (ALBERT 1999, pp. 6 et 7).

De ce point de vue, le souhait des Musulmans qui sont de plus en plus nombreux à choisir d'être enterrés en France dit quelque chose d'une communauté qui se réorganise, qui fait société différemment. De nombreux sociologues qui ont étudié la question constatent que ce choix est le marqueur d'un sentiment d'appartenance commun à un territoire, parce qu'une partie de la vie y a été vécue, parce que les enfants l'habitent, etc. Ainsi explique Atman Aggoun, « *nous proposons un indice pour mesurer l'intégration des musulmans en France : le lieu d'inhumation, ce choix en dit long tant sur le sentiment d'appartenance de*

cette communauté à ce pays que sur la volonté de celui-ci de l'accepter » (2009). Il s'agit de faire racine.

Appartenance sociale, mais aussi distinction. Longtemps, les funérailles ont été organisées avec le souci de se distinguer socialement. Marquer son appartenance à une communauté favorisée, peut impliquer qu'on se distingue d'autres communautés qui le sont moins, par exemple en investissant davantage dans le cérémoniel. L'expression « pompe funèbre » vient, on le sait, du faste qui entourait certains convois funéraires. Ainsi, les funérailles relèvent d'une forme théâtralisée de l'accompagnement du mort. Une mise en scène des attendus sociaux des endeuillés :

« [...], on pourrait chaque fois associer la "pompe funèbre" à l'activité d'un décorateur ou d'un accessoiriste de théâtre, comme l'indique l'étymologie du nom. Elle consiste en la fourniture de matériel, de garnitures et de personnels de convoi et cérémonie, participant à une "mise en scène" ou une théâtralisation plus ou moins ostentatoire de la Mort. La mort est une affaire collective : l'office funéraire est un événement public prétexte à exacerber les sociabilités locales – y compris dans l'expression du contrôle social - et à voir se réaffirmer les solidarités sociales » (TROMPETTE 1999, np).

La dignité des personnes qui assistent à la cérémonie — le curé ou l'évêque, le maire ou le député, un ministre ou encore un chef d'État, voire un roi — révèle celle du défunt et rejaillit sur la famille et l'assemblée.

Après la perturbation que produit l'irruption de la mort, la communauté se réorganise, remet de l'ordre et du sens. En cela, le rite funéraire possède **une dimension anxiolytique collective** :

« L'une des premières fonctions du rituel funéraire était d'agir comme un anxiolytique permettant de faire de la mort un fait culturel, donc de dépasser la réalité (décès, processus de thanatomorphose) et de négocier le non-sens de la mort. [...] Les rituels, et particulièrement les rituels funéraires, avaient une fonction anxiolytique de réassurance avec des étapes obligées décrites par les ethnologues : la séparation d'avec le corps/cadavre, le deuil, la réintégration des endeuillés et du défunt. Chacun va trouver sa place, ou plutôt retrouver une place, grâce à un dispositif d'accompagnement, quelle que soit sa forme » (CLAVANDIER 2013).

Si la mort est un événement nécessaire dans le cycle de l'existence, il reste très difficile pour les sociétés de l'accepter comme naturelle et juste :

« Les rites funéraires sont, comme le disait Georges Devereux, des « défenses culturelles » (1973, p. 8), des parades à l'angoisse que la mort suscite toujours. Il n'existe pas de sociétés qui acceptent la mort comme s'il s'agissait d'une échéance compréhensible ou logique, d'une fin normale et naturelle » (BAUDRY 2005, p. 191).

La dimension sociale du rituel funéraire est donc bien de relier la collectivité pour parer à l'angoisse. Les gestes qui réfèrent à un rituel connu et partagé de tous s'imposent avec la force de l'évidence et permettent de donner une place à l'événement.

« Parler du besoin du rituel funéraire et de sa pertinence, c'est rappeler que le rôle du rite est d'abord de prendre acte de la brutalité d'une réalité, la mort, et ensuite de répondre au non-sens de cette mort, à cette rupture et à cette provocation qui ne peuvent être ignorées ni par l'endeuillé, ni par son groupe

social. Culturellement, on ne peut rester coi mais, individuellement, on est sans mot » (BUSSIÈRE 2007, p. 99).

Ainsi en est-il également, pour Jean-Marie Gueullette, de la pratique de la toilette rituelle :

« On lave aussi les morts parce que tout le monde le fait, parce qu'on l'a toujours fait. Cela n'est pas à regarder comme une attitude dangereusement conservatrice, mais comme le signe de la dimension sociale du rite. Faire pour le mort ce que l'on a toujours vu faire pour les morts, c'est inscrire l'événement absolument singulier de cette mort-là dans le tissu social, c'est affirmer que l'on n'est pas seul devant la mort. » (2008, p. 466).

Une fois marqué le temps symbolique de la mort, il s'agit encore d'**assigner un nouveau statut au disparu**. Le « défunt », du latin *fungi, functus* « s'acquitter » est, étymologiquement, « *celui qui s'est acquitté de la vie* » (PICOCHÉ 1990, p. 194).

[...] le mort n'est pas seulement un vivant qui ne vit plus, mais la personne du vivant qui acquiert un nouveau statut. En régler le sens, en déterminer la destinée, voilà ce qui relève pour l'essentiel de l'efficacité du rituel. [...] La mort n'est jamais l'affaire de l'individu qui, pour quelque raison, s'absenterait du groupe dont il était membre. Elle concerne et provoque ce groupe même : non pas seulement la communauté de ses congénères, mais la culture où il vient, du fait de sa mort même, s'inscrire autrement » (BAUDRY 2005, p. 189).

Dimension individuelle

Comme pour la collectivité, **le rite funéraire assure une fonction anxiolytique individuelle et une fonction de réassurance**. Il s'agit ici de savoir quoi faire après un événement qui ne fait pas sens, et de pouvoir encore :

« [...] faire quelque chose quand on ne sait quoi dire[...] peut-être même quoi penser, quand une rupture majeure vient bouleverser les repères habituels du sens. [...] Tout ce que l'on peut tenter de faire, c'est d'essayer de trouver du sens, de se comporter comme des êtres humains qui cherchent et donnent du sens, inlassablement » (GUEULLETTE 2008, pp. 464 et 465).

Comme pour la dimension sociale, il s'agit ici de **réparer le désordre, de réassigner une place, de dire l'ordre en nommant le nouveau statut** de ceux qui demeurent : endeuillés, veuves, veufs ou orphelins. Pour chaque individu, le collectif assigne un rôle, un mode de faire qui fixe la place et les choses à accomplir. « [...] *un programme rituel évite d'être "déseparé" face à la mort d'un proche: il donne une forme conventionnelle aux interactions avec les autres en délimitant des formes légitimes d'expression de la douleur, de l'attachement au défunt, bref, il contribue à la définition de rôles différenciés et socialement admis* » (ALBERT 1999, p. 5). Cette dimension apparaît de manière très nette dans le récit que le grand rabbin Richard Wertenschlag fait des étapes qui suivent l'enterrement et que nous citons dans toute sa longueur :

« Durant les sept jours qui suivent l'inhumation, les sept proches (parents, mari, épouse, enfants, frères et sœurs) ne doivent pas exercer des activités professionnelles. La famille reste sur place, dans la maison. Ils ne doivent pas s'asseoir sur des chaises ou des fauteuils mais uniquement sur des tabourets

très bas. Ils ne doivent pas porter de chaussures de cuir. Les hommes se laissent pousser la barbe en signe d'affliction — Ils doivent même la laisser pousser durant 30 jours. L'usage veut aussi que les sept proches déchirent leur chemise ou leur veste en signe de détresse, au moment où le cercueil est descendu en terre ou au retour du cimetière. C'est un geste public pour les hommes, plus discret pour les femmes qui le font en dehors de la présence des hommes. Cette chemise est conservée toute la semaine, sauf pour le jour du *shabbat*. Les endeuillés ne participent pas à des réjouissances pendant trente jours, et les enfants des défunts, pendant douze mois ; ni télévision, ni théâtre, ni cinéma, ni musique, ni distractions qui ne correspondraient pas à l'esprit du deuil. Ils ne prennent pas part à des repas conviviaux. Pendant les sept premiers jours de deuil, les bains d'agrément sont proscrits. Les affligés ne changent pas de chemise, sauf pour le jour du *shabbat* durant lequel les familles sont autorisées à revêtir les habits du *shabbat* et à quitter leur maison pour se rendre aux offices de la synagogue. Le reste du temps, comme la famille ne doit pas quitter la maison, des services religieux sont organisés sur place. On laisse brûler une bougie, ou une veilleuse électrique, on couvre les glaces. A la fin du 7^e jour, il est d'usage d'organiser un office solennel suivi d'une collation au cours de laquelle, les rabbins et les membres de la famille se succèdent pour faire des commentaires rabbiniques sur le sens de la vie, la signification du *kaddish*, etc. et faire les éloges de la personne disparue. La veille au soir du 30^e jour, le soir, on réunit les familles à la synagogue, et le lendemain, les gens se rendent au cimetière pour se recueillir devant la sépulture, comme cela a été déjà le cas après l'office du matin du 7^{ème} jour de deuil. Cela concerne le rite séfearde car dans le rite ashkénaze, on ne se rend pas au cimetière, durant les 11 mois de l'année consécutifs à l'inhumation, pour ne pas trop insister sur le culte des morts. Durant 11 mois, les enfants doivent réciter le *kaddish*, la prière de sanctification de la Providence Divine. C'est une expression de la foi, restée solide malgré l'épreuve. Elle prouve que les enfants des défunts sont restés fidèles au Maître du monde, en toutes circonstances. Le 11^e mois a lieu l'inauguration de la stèle funéraire. Enfin, à la fin des 12 mois, le deuil se termine » (WERTENSCHLAG 2013)

On voit bien ici l'interaction entre la dimension individuelle et collective. La fonction individuelle est impliquée par la dimension sociale qui l'ordonne. Aussi, le rôle qui revient à la personne peut-il changer en fonction du contexte. C'est ce qu'explique Gaëlle Clavandier :

« [...] à l'échelle d'une famille, quand quelqu'un décède, cela crée un vide et il faut reconstruire quelque chose, redonner une place, et ce qui se fait en fonction du contexte social. Prenons le cas des femmes qui ont perdu leur mari pendant une guerre. Ici, le deuil était levé assez rapidement pour que celles-ci puissent se remarier, avoir des enfants, etc. Le rituel est donc aussi lié au contexte, aux normes en vigueur, lesquelles changent » (2013).

Atténuer la souffrance et la violence du choc émotionnel renvoie également à la dimension individuelle et psychologique de la ritualité funéraire. Ainsi, le rite donne-t-il des clés pour faire face. Après avoir décrit une première fonction sociale, Nathalie Giaconia, indique :

« La seconde fonction est de permettre aux proches de regarder la mort en face et de ne pas être dans le déni. La femme d'un homme qui voyage énormément témoignait de ce que c'est le souvenir de la cérémonie et du rite qui lui permet d'être immédiatement dans cette évidence que son mari est mort et qu'il n'est pas simplement en voyage. C'est le travail du deuil qui se fait. La troisième fonction du rite est de permettre l'expression des émotions qui nous traversent, que ce soit la colère, la révolte, la souffrance, la peur, le regret, etc. » (GIACONIA 2013).

Il ne faudrait cependant pas réduire le rite à une seule de ces deux dimensions sociale et individuelle et penser qu'un geste ou une série de gestes n'auraient pour seule fonction que de faciliter le travail de deuil. Une autre dimension, religieuse, est présente et elle est d'autant plus importante qu'elle recouvre la fonction anthropologique. C'est parce qu'ils renvoient au sacré, aux récits fondateurs, que les éléments du rite religieux, gestes et paroles codifiés dans le rituel, font sens et garantissent leur efficacité.

Dimension religieuse

Dans la perspective religieuse, le rite est là pour assurer au défunt d'être accueilli dans l'au-delà. Le rite fait donc lien entre ici et là-bas.

« La mort est inéluctable mais ne signifie nullement la fin définitive de la vie en islam. Pour préparer cette étape vers l'au-delà, la religion codifie les rites funéraires dans le moindre détail » (BEN RHOUMA 2012).

L'espérance commune portée par les religions est de ne pas considérer la mort comme une fin mais de la comprendre comme un au-delà. La fonction religieuse du rite funéraire est **d'établir une voie entre les vivants et les morts**. Le défunt aura donc un trajet à accomplir, qui le conduit de l'espace charnel à un ailleurs spirituel, avec — et c'est certainement ce qui pose le plus de questions — un temps de latence entre la mort et la résurrection. D'où l'importance de la prière pour guider le mourant, voire le mort. On peut donc distinguer trois temps différents. **L'agonie**, qui est le moment durant lequel s'amorce le passage entre le monde des vivants et l'au-delà. **La mort**, qui plonge l'homme dans un état transitoire, par exemple le purgatoire pour les catholiques ou le *bardo* pour les bouddhistes. Et, enfin, **la résurrection**, qu'il s'agisse de celle de l'individu qui trouve une place nouvelle au paradis ou en enfers, ou qu'il s'agisse de réincarnation, processus par lequel un être reprend pied dans un monde.

C'est autour de ces trois temps que s'organise le rite funéraire religieux qui compte un temps de préparation et d'accompagnement, un temps de transition et un temps de réincarnation.

Se préparer

« L'accompagnement rituel de la mort peut [...] commencer avant qu'elle ne soit effective (c'est ainsi que l'extrême-onction a été en général conçue, en dépit des rectifications répétées de l'Église [...]) » (Albert 1999, p. 1).

« Judaïsme, christianisme, islam recommandent d'accompagner et d'aider les malades et les agonisants [...] » (LEPIC 2006, p. 39).

La préparation consiste à **installer le mourant dans un état de sérénité** qui va l'aider à passer le moment de la mort. Cet important moment est repérable dans la forme du bien mourir, une volonté qui toucherait la plupart des groupes humains depuis l'origine (voir

DOUCET 2004) et qui a trouvé son acmé dans les ouvrages d'*Ars moriendi*, à partir du 14^e siècle. Ces textes chrétiens codifiaient les étapes de la mort et posaient un ensemble de recommandations utiles pour que le mourant aborde sa mort dans les meilleures conditions : se purifier, se confesser, faire son examen de conscience, faire pénitence, faire ses adieux en étant accompagné. D'ailleurs, raconte Philippe Ariès, la chambre du mourant est, jusqu'au 18^e siècle, pleine de monde, parents, enfants, voisins, et même, parfois, des passants ! (1975, p. 23). Il est donc tout à fait essentiel d'être averti de sa mort.

« On ne meurt pas sans avoir eu le temps de savoir qu'on allait mourir. Ou alors c'était la mort terrible, comme la peste ou la mort subite, et il fallait bien la présenter comme exceptionnelle, n'en pas parler. Normalement, donc, l'homme était averti » (ARIÈS 1975, p. 18).



Gravure extraite de *Ars moriendi*, Engelhard Schultis ?, 1490-1491. Bibliothèque nationale, département Réserve des livres rares, RES-D-6320 (bis) (Gallica)

Mettre ses affaires en ordre, dire adieu à ses proches, faire la paix avec les autres et soi-même, en sont quelques traits parmi les plus modernes. Si cette tradition n'est plus aussi vivante, elle demeure cependant, notamment chez les croyants. Ainsi explique Kamel Kabtane, recteur de la grande mosquée de Lyon :

« Dans les derniers moments de sa vie, le mourant est généralement entouré de sa famille. Il est accompagné et soutenu par des citations du Coran et des prières. En principe, il faudrait qu'il puisse prononcer la profession de foi, la *Chahada* : « *Il n'y qu'un Dieu et Mahomet est son prophète* », mais en pratique, souvent, il n'en a pas la force et lève l'index en signe de récitation intérieure [...] durant l'agonie, l'accompagnement spirituel est autant fait pour la famille ou les enfants que pour le mourant lui-même qui est ainsi préparé à rencontrer son Seigneur » (2013).

Ou encore Richard Wertenschlag :

« Tout être humain sera amené à, comparaître devant le Juge suprême et devra rendre compte de ses actes, de ses bonnes et mauvaises actions. Dans ce monde de la modernité, les gens ont peur de la mort ; ils ne veulent pas l'approcher — et on voit cela même au cimetière ! C'est pour cela que lorsque l'être humain va mourir, il doit être entouré. C'est même un devoir pour les membres de la famille et même de la communauté d'accompagner l'agonisant qui peut avoir peur lui-même d'entrer dans ce monde inconnu. Il ne faut donc pas avoir de propos qui pourraient l'inquiéter ou lui faire de la peine en manifestant son déchirement à l'idée de le voir partir [...] » (2013).

Vincent Cao, à la Pagode bouddhique, tient un discours très semblable :

« Le rituel a pour fonction d'aider le passage d'un état à un autre en créant les meilleures conditions possibles pour cela. C'est un rituel de passage et d'accompagnement. Il a lieu avant le décès, pour accompagner et préparer la personne qui va partir, et après, pour aider l'esprit à « trouver » son chemin. Le rituel est fait d'un ensemble de moyens adaptés à tous, bouddhistes ou non, qui sont des processus de visualisation ou de contemplation, des récitations, de conditionnement de la personne afin de l'aider à trouver la sérénité nécessaire pour accepter ce qui va lui arriver » (2013).

Cette étape comporte un véritable enjeu pour le mourant et doit être considérée avec un soin tout particulier :

« Pour aider le mourant, on essaie de faire cela le plus tôt possible avant la mort. Pourquoi ? Parce nous sommes le produit d'habitudes et de conditionnements accumulés depuis longtemps. Si le mourant veut essayer de changer ses manières de penser, d'agir, de percevoir le monde, il faut qu'il rompe avec la force de l'habitude, avec les réflexes de sa pensée. C'est difficile et long. C'est un travail de re-conditionnement qui doit permettre de s'éloigner de l'attachement, de la colère, de l'ignorance, autant d'états néfastes qui peuvent facilement naître à ce moment. L'idéal est de parvenir à comprendre le processus du fonctionnement du corps, en détail, par la méditation par exemple, pour mieux le maîtriser. Ainsi, comprendre le processus de l'attachement permettra de s'en défaire. De même pour la colère, etc. Pour quitter ce monde correctement, il faut couper les cordes qu'on a nouées dans cette vie » (CAO 2013).

Passer

Le verbe passer est un synonyme euphémisant de mourir. Au 12^e siècle, *trépas*, qui vient d'un mot latin *passus* (« écartement entre les deux jambes ») désigne un passage, avant de signifier la mort à partir du 13^e siècle (PICOCHÉ 1990, p. 496). Philippe Ariès rappelle qu'au Moyen Âge, le mort est parfois appelé le « transi » dans la littérature (1975, p. 38). Le terme est dérivé de transir, « emprunté au latin classique *transire* « passer, partir, traverser, être transféré » [...], mais surtout dans un sens propre au latin chrétien, celui de « passer de vie à trépas » (TLFi). **La mort est comprise comme une sorte de transition** durant laquelle le défunt est accompagné par les proches ou les officiants.

Ainsi explique Vincent Cao, pour les bouddhistes ce moment dure 49 jours et doit être abordé comme l'étape conduisant d'une vie à une autre. Le but poursuivi par le rite est d'assister et de rassurer le défunt car le « principe vital » peut avoir des difficultés à trouver son chemin :

« Durant une période qui dure au maximum jusqu'à 49 jours pour les êtres « ordinaires » (7x7 semaines), le corps spirituel va traverser, entre deux vies, une zone temporelle intermédiaire, qu'on appelle le *bardo*. En pratique, la renaissance arrive généralement au bout de 21 jours (7x3 semaines),

selon les conditions du karma. Le rituel est là pour aider le corps spirituel à suivre son karma. » (2013. Nous soulignons).

De la même manière, le grand rabbin Richard Wertenschlag exprime cette idée de la présence de l'âme autour du corps physique :

« En principe, il devrait y avoir une chaîne de récitation des Psaumes, du décès jusqu'à la levée du corps, pour reconforter l'âme encore présente et qui reçoit de ce fait un soutien. Je dis en principe car dans la pratique, les centres funéraires ferment pour la nuit. La communauté se plie à cette exigence — et d'ailleurs souvent les familles n'aiment pas rester toute la nuit —, mais normalement, le rituel voudrait que l'on reste toute la nuit aux côtés de cette âme » (2013).

Cette idée de passage est également présente chez les Musulmans et les Catholiques :

« Le corps est une enveloppe charnelle qui est appelée à disparaître. Ce qui reste, c'est l'âme qui retourne vers Dieu. C'est une cérémonie collective, tous les gens prient pour le défunt et accompagnent, par la prière, cette âme qui retourne vers son Dieu » (KABTANE 2013).

« Le terme de « rituel » correspond à la fois aux paroles dites et aux gestes faits, mais aussi à un document officiel de l'Eglise catholique qui dit le sens de ces paroles et de ces gestes. Nous pouvons lire au début de ce document : « *C'est le mystère Pascal du Christ que l'Église célèbre, avec foi, dans les funérailles de ses enfants. Ils sont devenus par le baptême membres du Christ mort et ressuscité. On prie pour qu'ils passent avec le Christ de la mort à la vie, qu'ils soient purifiés dans leur âme et rejoignent au Ciel tous les saints, dans l'attente de la résurrection des morts et la bienheureuse espérance de l'avènement du Christ* ». On prie donc pour ce passage du défunt » (GIACONIA 2013).

Renaître

Il apparaît clairement des citations précédentes, extraites des entretiens conduits avec des représentants des principaux cultes de l'agglomération de Lyon, que **la mort est un passage qui conduit vers une résurrection**. Celle-ci est comprise différemment selon les confessions. D'une manière assez générique, pour les trois religions du Livre, il s'agit de la vie éternelle et de la résurrection des corps³, au temps du Jugement dernier. Quant aux bouddhistes, la plupart d'entre eux pensent que la vie qui s'annonce après la mort est déterminée par les conditions karmiques accumulées durant la vie qui précède le trépas. Selon celles-ci, la renaissance peut être heureuse ou non, avoir lieu en ce monde ou dans un autre.

Dimension anthropologique

Les trois temps décrit au-dessus à partir des récits recueillis font écho à une **division tripartite des rites de passage** — auxquels appartiennent les rites funéraires religieux —, tels qu'ils ont été définis par Arnold Van Gennep, en 1909, dans *Rites de passages*. Dans cet ouvrage, l'ethnologue distingue trois temps qui « *bordent le limen (seuil)* :

³ Sur la nature du corps en question dans les religions juive, chrétienne et musulmane, voir LEPIC, pp. 126-130.

« les préliminaires (avant le seuil), les liminaires (sur le seuil) et les post-liminaires (après le seuil). [...] il y a lieu, a priori, de les considérer chacun comme des rites spécifiques. Ce distinguo lui permet de justifier des tonalités différentes suivant la spécificité du passage ; l'accent, par exemple, n'est généralement pas porté au même endroit lors des rites de naissance que lors des rites de funérailles » (GOGUEL D'ALLONDANS 2002, pp. 24-25).

Ainsi, définit-il trois types de rites ou temps du rite : **rites de séparation, rites de marge et rites d'agrégation** que l'on retrouve dans tous les rites de passage.

D'une société à l'autre, les formes des rites de passage varient, mais la structure demeure car elle répond au besoin d'accompagner un changement d'état, accompagnement ritualisé pour que la transformation soit opérante et que le passage ait bien lieu. L'intérêt de la description que fait Arnold Van Gennep est de s'appliquer à de nombreux moments de la vie, considérés comme des crises, c'est-à-dire des changements d'états : naissance, baptême, mariage, funérailles, etc.

« Les rites de passage vont ainsi mettre en lumière le jeu symbolique qui, dans les sociétés de la tradition, permettent de passer d'un lieu à un autre, d'une saison à une autre, d'un âge à un autre, d'un statut social à un autre. Ils mettent en scène des conceptions cycliques et circulaires de l'espace et du temps, de la vie et de la mort, de la continuité et de la discontinuité. Les relevailles et les funérailles ne sont ainsi, chacune, qu'une boucle dans la spirale de l'existence » (GOGUEL D'ALLONDANS 2002, p. 39).

1. 4. Rites funéraires ; quels invariants ?

Dans son texte de synthèse sur la ritualité funéraire, Luc Bussièrès propose de retenir sept invariants que nous reprenons ici avant d'y revenir à la fin de notre enquête :

« Il existe quelques grands invariants dans le domaine de la mort et de la ritualité funéraire universelle, malgré l'extrême diversité et la richesse des déploiements de l'imaginaire humain en cette matière :

Premier invariant. Les sociétés humaines, depuis l'invention de la ritualisation de la mort de l'un de leurs membres, ont en commun un même malaise en présence du cadavre d'un proche et une même horreur de la putréfaction de ce cadavre. Cela a constitué un puissant incitatif à la ritualisation et, en conséquence, elles ont mis au point trois - et seulement trois — types d'actions rituelles pour y faire face [destruction, dissimulation, conservation]. [...]

Deuxième invariant. Les rites funéraires sont des rites communautaires appartenant à la catégorie des rites de passage. [...]

Troisième invariant. Les rites funéraires remplissent universellement trois grandes fonctions sociales [reprenant les trois temps de Van Gennep : séparation, marge, réintégration], d'où la nécessité de la ritualisation de la mort dans l'histoire [...].

Quatrième invariant. Les rites funéraires constituent une forme de thérapie universelle pour les vivants. [...]

Cinquième invariant. Les rites funéraires constituent depuis toujours un système organisé de déni symbolique de la mort. [...]

Sixième invariant. Il existe dans notre histoire un nombre limité de visions ou d'idéologies eschatologiques [telles que renaissance, survie, néantisation, qui contribuent à définir autant de rapports à la mort de nature différente. [...]

Septième invariant. On observe universellement l'existence et le développement d'une importante culture funéraire matérielle dans l'histoire, depuis l'apparition des premières sépultures » (2007, pp. 118-121).

Accompagnement et séparation deux effets attendus de la plupart des rites funéraires

Lors de nos entretiens avec les représentants des cultes bouddhiste, juif, catholique, et musulman, nous avons observé une constante : le double mouvement paradoxal et complexe d'accompagnement et de séparation. Ce constat est aussi celui que fait Gaëlle Clavandier :

« L'invariant, c'est le trajet croisé du défunt et des proches, le fait que chacun trouve une place, ait un rôle à tenir. On va se séparer du défunt, qui va faire un trajet, et qui va être réintégré, dans une mémoire collective, une mémoire familiale. On retrouve cela dans toutes les sociétés : le trajet du défunt et le trajet des proches du défunt » (2013).

« Trajet » est un terme intéressant pour décrire la mort et ce qui l'entoure et l'on en trouve la dimension concrète dans l'organisation pratique des funérailles qui, souvent, allaient de la maison au cimetière, en passant par l'église. Un étirement dans l'espace qui permettait de marquer les lieux d'origine et de destination des morts.

« La "levée" du corps, c'est-à-dire son enlèvement de la maison où il a vécu ou de l'endroit où il est mort, est un moment marquant de la disjonction. Le déplacement physique mime l'éloignement provoqué par la mort, même si la procession à pied disparaît ou se limite à un bref trajet, jusqu'au cimetière, par exemple... » (LEPIC 2006, p. 68)⁴.

Si nous disons qu'il s'agit d'un mouvement paradoxal, c'est qu'il faut à la fois **accompagner le défunt et s'en séparer**, et cela, à chaque fois, de manière nécessairement incomplète. Le rite est bien là pour aider le mort à trouver une nouvelle place dans la communauté des morts, mais les vivants ne peuvent l'accompagner que partiellement car ils ne sont pas admis dans l'au-delà, où seuls vont les morts. Il y a donc deux termes du trajet. Seul le premier est accessible aux vivants : le lieu physique où est conduit la dépouille — le crématorium ou le cimetière — et le lieu de mémoire qui porte témoignage de l'existence du défunt — tombeau, cave-urne, lieu de dispersion des cendres, etc. Le second est le lieu eschatologique, et sauf cas tout à fait particulier⁵, il est inaccessible à ceux qui ne sont pas morts :

⁴ Voir aussi BACQUÉ 1998, p. 47.

⁵ On trouve cette idée également dans la mythologie grecque, en particulier *l'Énéide* (chant VI) de Virgile, reprise à la Renaissance par Dante dans *La divine comédie*. Les enfers sont un lieu clos, gardé et proscrit pour les mortels. Par ailleurs, on note une certaine ambiguïté dans la formule « Arrête ! C'est ici l'empire de la mort » qui se trouve dans les catacombes parisiennes. Elle tend à indifférencier le lieu du repos des dépouilles physiques des morts et la destination finale des défunts.

« [...] l'un des objectifs des rites funèbres est de régler bien sûr le sort du cadavre, mais surtout le devenir eschatologique de ce qui lui survit, que ce soit l'âme, l'esprit ou le double selon les divers systèmes de croyances. Ce faisant, le rite permet au défunt de joindre le groupe des morts et de l'intégrer à un lieu et à des fonctions nouvelles : monde des ancêtres pour les uns, « communion des saints » pour les autres, entrée dans un nouveau cycle de réincarnation, attente dans un entre-monde, etc. Bien au-delà d'une assignation topographique du cadavre, le rite règle donc aussi une assignation eschatologique pour la part qui lui survit » (BUSSIÈRES 2007, p. 85).

Intervient alors le mouvement de séparation, car le mort doit rester à sa place et ne peut à la fois être ici et là-bas.

« [...] une représentation à peu près universelle est que la destinée des morts et l'éventualité de leurs interactions avec les vivants sont très fortement conditionnés par les rites dont ils sont l'objet. [...] les morts font peur, et le problème majeur est de s'en débarrasser, c'est-à-dire de les séparer sans retour du monde des vivants » (ALBERT 1999, p. 1).

« [...] l'un des buts des cultes funéraires était d'empêcher les défunts de *revenir* troubler les vivants » (ARIÈS 1975, p. 25).

Séparation paradoxale et incomplète là encore, car elle ne signifie pas oubli : dans la plupart des cultures, il convient d'honorer le défunt et d'en conserver la mémoire.

« Avec les rites funéraires, on se voit dans l'obligation de se séparer du cadavre sans s'en séparer totalement. Cette ambivalence des rites funéraires fait qu'ils nous amènent d'abord à nous séparer du corps mort [...] pour ensuite nous aider à lui trouver une nouvelle place permettant de le réintégrer au circuit de la vie des survivants et donc de conserver nos morts. Pour cela, toutes les sociétés ont mis sur pied une culture funéraire matérielle capable de conserver une trace des défunts, en leur assignant une nouvelle place, capable aussi d'alimenter le souvenir, la mémoire ou le culte des morts » (BUSSIÈRES 2007, pp. 93-94).

Ainsi explique Jean-Marie Gueulette, le rite funéraire joue sur un double registre d'inclusion du mort à la communauté et d'exclusion, « *deux dynamiques contradictoires : celle de la retenue du mort dans le monde des vivants, et celle de la mise à l'écart des morts pour que les vivants puissent vivre* » (2008, p. 463). De la même manière, explique le sociologue Patrick Baudry :

« Se séparer du mort est essentiel : c'est le travail même de toute culture qui impose contre la confusion instaurée par la mort, l'œuvre d'une différenciation. Toutefois, cette séparation ne s'accomplit pas parce que le rituel aurait eu lieu et que le mort se serait définitivement éloigné. Il ouvre plutôt l'entrée dans le deuil, période de remaniements complexes qui oblige à composer avec le souvenir et l'oubli, c'est-à-dire qui fait place au travail de la mémoire qui permet elle-même l'inscription dans une chaîne intergénérationnelle » (2005, p. 190).

Cette dimension du rite est fondamentale. Dans la définition collective du lieu des morts et des vivants, elle permet d'assigner la bonne place à chacun, posant les bases nécessaires au travail de la mémoire. Ainsi explique Louis-Vincent Thomas, le mort lui-même va progressivement changer de statut :

« Dans la période qui suit la mort et particulièrement pendant la phase de décomposition du cadavre, on craint qu'ils [les défunts] se manifestent en tant que revenants dangereux. Par la suite et dans la mesure

où les rites funéraires sont bien accomplis, ils deviennent des ancêtres récents nommés puis des ancêtres lointains anonymes » (THOMAS 1978, p. 45).

« L'enterrement collectif a donc pour fonction de rassurer l'endeuillé sur le sort du mort et d'éliminer toute tentative de déni qui se solderait par un retour » (BACQUÉ 1998, p. 50).

C'est au troisième des invariants énoncés par Luc Bussières, qui reprend les trois temps de Van Gennep, que l'on doit rapprocher cette fonction d'accompagnement et de séparation que l'on retrouve dans les différents rituels religieux. Il nous semble qu'il faut aussi tenir compte des dimensions sociales et individuelles que nous avons rappelées plus haut. Alors, pour reprendre Michel Hanus, « *les rites funéraires comportent trois fonctions essentielles : régler le devenir du défunt, soutenir les proches endeuillés et ressouder la communauté* » (1998, p. 8).

A propos du premier temps, qui concerne le sort du défunt, il écrit :

« La préparation de la mort, l'accompagnement du mourant, les moments de la mort, les funérailles sont marqués par de nombreux rites de séparation (rites préliminaires de Van Gennep). Alors le mort et ses endeuillés entrent dans la marge ; ils ont besoin des rites liminaires. Pour le défunt, ils vont régler le devenir de sa dépouille, de son cadavre à la fois chéri et redouté » (1998 p. 9).

Après que le mourant a été accompagné et préparé, le décès signale l'entrée dans la marge. Pour le défunt, cette marge est un moment flou entre la mort et la renaissance (*bardo*, purgatoire, etc.). Pour les proches, elle renvoie au temps socialement fixé de la période du deuil. Enfin, le mort trouve sa place avec d'autres et est réintégré, qu'il s'agisse du paradis, de l'enfer, de l'accès à une nouvelle vie... Le passage opéré, la marge traversée, il retrouve une communauté. De la même manière, une fois la période de deuil achevée et les interdits qui y étaient attachés, levés, les proches trouvent une nouvelle place sociale.

Ainsi la constante des rites funéraires est bien d'articuler **rites de séparation**, **rites de marge** et **rites d'agrégation**, lesquels ont une dimension et une incidence sociale et individuelle.

Il est cependant important d'indiquer dès maintenant que les modèles qui règlent et organisent la structure des rites funéraires subissent une évolution qui pourrait aller jusqu'à altérer des formes jusque là pérennes. La place plus floue de la période de deuil et du statut de l'endeuillé en témoigne. Ce changement de paradigme pourrait faire écho à d'autres transformations sociales et culturelles en très grande profondeur. Ce point qui pourrait s'avérer capital pour la compréhension des rites modernes renvoie à leur évolution, nous y reviendrons (voir p. 42).

1. 5. Quelles disparités irréductibles entre les différentes religions ?

Si invariants il y a, alors les différences entre les rites religieux pourraient n'être qu'assez légères et ne pas engager l'essentiel. Il s'agirait plutôt de variations sur un même thème. On remarque même que certains des invariants proposés par Luc Bussièrès ouvrent des possibilités différentes, notamment pour ce qui concerne le devenir du corps : destruction, dissimulation ou conservation. De fait, c'est cette relation au corps qui semble constituer une différence irréductible entre les religions et les différentes aires culturelles, comme l'explique Gaëlle Clavandier :

« La relation au corps et notamment le caractère invasif de certaines pratiques, comme la thanatopraxie [relève d'une de différences irréductibles]. En Occident, on commence à faire des dissections sur les corps à la Renaissance, à partir du moment où le dualisme corps-esprit se conçoit. Aujourd'hui, quand les gens donnent leur corps à la science, ils sont « mis en morceaux » et on ne recrée pas ultérieurement un corps entier susceptible de bénéficier d'une sépulture au sens « classique » du terme. Le rapport au corps a donc changé. Mais dans la plupart des sociétés dites traditionnelles, ce que nous faisons « subir » au corps, notamment par les soins de conservation, est proscrit. Autre chose, le fait de brûler des corps sans que cela entre dans une dimension rituelle, le fait de déverser les cendres sans forcément construire un projet par rapport à ces cendres, c'est nouveau. Moi qui fais des cours sur la crémation et les soins de thanatopraxie, je constate combien ces pratiques choquent les étudiants de culture maghrébine ou turque, qu'ils soient croyants ou pas. Ils ne comprennent pas ce caractère invasif sur le corps, qui relève pour eux de la profanation » (2013).

De fait, les entretiens conduits avec les représentants des cultes bouddhiste, juif, catholique et musulman ont révélé très peu d'oppositions sur le sens profond du rituel. La seule qui soit notable concerne bien la manière de mettre le corps à distance. Si les Bouddhistes sont favorables à la crémation et que les Catholiques la tolèrent, Juifs et Musulmans y sont radicalement opposés :

« Pour un musulman, c'est la pire punition qu'on puisse infliger à quelqu'un, parce qu'on l'envoie aux enfers. Elle est proscrite aussi bien pour les Juifs que pour les Musulmans, de même que les soins de thanatopraxie. On doit rendre le corps à son Dieu tel qu'il est, dans sa globalité » (KABTANE 2013).

En revanche, il est ressorti de presque tous les entretiens que, lorsque des zones de frictions ou de tensions apparaissent, c'est entre la prescription rituelle religieuse et le cadre laïc. Pourquoi ? On peut poser l'hypothèse selon laquelle, en France, le cadre laïc de la République fait écran aux éventuelles frictions entre les religions, puisqu'il est en charge de réguler l'espace de la mort. Ce faisant, il reçoit aussi contre lui les frustrations de ceux qui se verraient empêchés dans leur expression rituelle. Si le rite religieux engage les croyances profondes d'une communauté, ses récits mythologiques, ses certitudes eschatologiques, etc., alors on comprend ce que toute limitation portée au rituel peut avoir de violent.

1. 6. Cadre et contexte laïc funéraire de la République française

Historique du développement du cadre laïc

Durant longtemps la mort a été prise en charge par l'Église, sans pour autant que le pouvoir civil soit totalement absent des dispositions à prendre. Ainsi, les *atria*, premiers cimetières constitués en France autour des églises naissent par le décret de Clotaire II en 595 (LIGOU 1975, p. 64). Cette pratique rompt avec l'usage de l'antiquité romaine⁶ qui veut que les morts soient enterrés à l'extérieur des cités. A Lyon, par exemple, les nécropoles antiques sont sises hors les murs, notamment à Trion. Progressivement se développe l'usage d'être enterré dans l'église, pour les plus riches, ou à l'extérieur, pour les plus pauvres, en général dans une fosse commune. Tous viennent chercher la protection spirituelle de l'église, mieux assurée là, par la proximité des prières, qu'à l'extérieur des villes, et confient temporairement leur corps à l'église dans l'attente de la résurrection.

Contraire à l'exemple du Christ, la crémation qui avait cours durant l'antiquité est progressivement abandonnée au profit de l'inhumation, et elle est totalement interdite par Charlemagne en 789.

Le cimetière est parfois, au moins dans les grandes villes, un lieu de friction entre le pouvoir religieux et la population qui y pratique des activités que réprouve le clergé. On y trouve des foires, avec ses jongleurs, ses danseurs et ses prostituées... et il est un lieu d'affaire où l'on rend parfois la justice. Ce n'est que vers le 17^e siècle qu'il ne tient plus que la seule fonction de cimetière.

« Le cimetière étant terre sainte, il était logique, sous l'Ancien Régime et même, dans une certaine mesure en 1904, que tous ceux qui n'étaient pas morts dans la communion de l'église n'y aient pas accès. "Le refus des obsèques, religieuses, écrit Portalis à ce sujet le 18 pluviôse an XIII (7 février 1805), emportait nécessairement le refus proprement dit de sépulture". [...] Cette définition du cimetière "terre sainte" posait évidemment, et la question n'a pas cessé de se poser jusqu'à la loi du 28 décembre 1904, un certain nombre de problèmes touchant les confessions dissidentes » (LIGOU 1975, pp. 66, 67).

Si le pouvoir civil a toujours eu part à l'organisation générale de la mort, son rôle va croître, et notamment son autorité judiciaire et administrative. La transformation se fait dans le temps mais de manière assez nette, puisque, explique l'historien Daniel Ligou, beaucoup s'est joué en moins de 60 ans :

« Avant 1750 le cimetière est terre église appartenant aux fabriques et aux couvents ; après l'an XII, il appartient, sauf exception, aux communes et tout un chacun a droit d'y être enterré. Avant 1750, le cimetière est au milieu de la cité, ouvert à tous, souvent plus champ de foire que lieu de repos des morts. Après l'an XII, il est normalement clôturé et repoussé hors de la ville, servant uniquement sa

⁶ « Avec la période Gallo-Romaine les lieux de repos des morts s'organisent par la Loi des XII tables qui interdit l'inhumation ou l'incinération à l'intérieur des cités » (MOREAUX 2009, p. 8).

fonction initiale. Avant 1750, la sépulture dans les églises était fréquente, en l'an XII elle a pratiquement disparu pour ne plus jamais renaître » (LIGOU 1975, p. 68).

Afin de mieux comprendre la façon dont l'autorité civile a progressivement pris la main sur l'organisation des espaces funéraires et sur l'organisation des funérailles, aux dépens des autorités religieuses, nous listons les principales dates et lois :

- Édit d'avril 1695 : **Clôture des cimetières et pouvoir de police accordé en partie aux pouvoirs civils**. Par cet édit, le pouvoir royal cherche à donner aux pouvoirs civils locaux la possibilité de préserver les cimetières des activités profanes.

« L'ordonnance d'avril 1695 [...] exigeait que désormais les cimetières fussent enclos de murs. Si les frais de l'exécution de la décision revenaient aux propriétaires des cimetières c'est-à-dire aux églises et aux fabriques, les pouvoirs civils, juges royaux et magistrats municipaux, recevaient concurremment avec les pouvoirs ecclésiastiques, évêques et archidiacres, un pouvoir de police » (LIGOU 1975, p. 70).

- Édit du conseil royal du 10 mars 1776 : Suite aux plaintes croissantes de la population et au manque d'hygiène constaté dans les cimetières, le pouvoir royal impose que les **cimetières soient désormais implantés hors de la cité** et interdit, sauf exception, les sépultures à l'intérieur des églises et des hôpitaux. Ce sont les municipalités qui sont propriétaires des nouveaux cimetières créés et qui disposent pleinement du pouvoir de police. L'Église conserve un pouvoir religieux, puisqu'elle consacre le cimetière (LIGOU 1975, p. 72). Progressivement, les cimetières urbains sont fermés. A Paris, en 1780, la pression des remblais du cimetière des Invalides effondre les murs d'enceinte et des ossements se déversent dans les caves des maisons contiguës. Le lieu est fermé et les ossements sont déposés dans les catacombes aménagées pour cette occasion dans d'anciennes carrières. Elles recevront par la suite de nombreux restes d'autres cimetières fermés (voir MOREAUX 2009, p. 12).

« Si l'Hôtel-Dieu abrite en ses murs un enclos pour les catholiques, un plus petit pour les protestants et une crypte pour les juifs, le plus important [cimetière] de la ville est toutefois celui situé derrière l'abside de l'église Saint-Nizier, véritable foyer d'infection en pleine cité, assez incroyablement bordé de rues passantes et même de boutiques, où l'on procède à pas moins de sept cent trente inhumations annuelles dans les années 1770 » (Gérard Corneloup, dans le Dictionnaire de Lyon, p. 301).

- Décret du 2 novembre 1789 **des biens du clergé mis à la disposition de la Nation**. Il suit de ce décret que les biens ecclésiastiques deviennent propriété de la nation. C'est désormais l'État qui salarie les ministres du culte. Il est confirmé par l'article 1er du décret du 13 brumaire de l'an II, décrétant que les actifs des églises feraient partie du domaine national. Ainsi, les cimetières d'avant 1776 sont désormais propriété de l'État — ceux qui étaient postérieurs à cette date lui appartenaient déjà — et accueillent tous les citoyens sans distinction de religion. Ce sont les municipalités qui organisent désormais les funérailles.
- **La loi du 23 prairial an XII** (12 juin 1804) marque une date importante de la législation funéraire, puisque certaines des mesures qui sont imposées sont toujours en vigueur. Rédigée par Nicolas Frochot et promulguée par Napoléon, elle confirme l'interdiction

d'inhumation dans les églises, impose des **règles précises pour la localisation périurbaine des futurs cimetières**, impose l'inhumation en fosses séparées. Elle revient en revanche sur certaines des dispositions précédentes, concernant les lieux d'inhumation et l'organisations des funérailles, et notamment sur la neutralité des cimetières. Ceux-ci demeurent bien propriété des communes qui, disposant du pouvoir de police, sont seules habilitées à les créer et à les gérer, mais elles doivent tenir compte des différentes religions. Les communes sont donc tenues de créer autant de prairies confessionnelles qu'il y a de cultes sur leur territoire :

« Article 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».

La loi rétablit également les **funérailles confessionnelles**. Le rite funéraire change. Avec les concessions, les caveaux, etc., il ouvre la voie à un art funéraire volontiers munificent et à une forme nouvelle de distinction sociale dans la mort.

- La Loi du 14 novembre 1881 sur la **neutralité des cimetières** abroge l'article 15 de la loi de 1804. Le cimetière redevient un lieu neutre. Depuis, la création ou l'extension d'un cimetière confessionnel est contraire à la loi.
- La loi du 15 novembre 1887 sur la **liberté des funérailles** attribue la possibilité d'organiser par avance ses funérailles, civiles ou religieuses, et autorise la **crémation**.
- La loi du 28 décembre 1904 revient sur l'organisation des **funérailles qui sont désormais confiées aux communes** à titre de service public payant (sauf pour les indigents).
- Le principe de neutralité des cimetières affirmé par la loi de 1881 est confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la **séparation de l'Église et de l'État**.
- Deux circulaires (n° 75-603 du 28 novembre 1975 et circulaire n° 91-30, 14 février 1991) préconisent la **création de regroupement de fait, dits « carrés confessionnels »**, au sein des cimetières communaux.
- La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 supprime le **monopole d'État de l'organisation des funérailles** et instaure le principe de la libre concurrence pour cette activité désormais commerciale.
- Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la **protection des cendres funéraires** qui indique que, sauf volonté explicite du défunt, la destination des cendres est le cimetière ou le site cinéraire de la commune.

- Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. La loi organise notamment les obligations des opérateurs funéraires et donne aux **cendres issues de la crémation le même statut qu'au corps**. Il n'est donc plus possible de les diviser. S'il est légal de placer l'urne contenant les cendres dans une sépulture située dans une propriété privée, il est en revanche interdit de conserver les cendres dans un logement ou de les disperser dans un jardin privé.
- 2008 : **Circulaire sur la Police des lieux de sépulture** : Aménagement des cimetières
 - Regroupements confessionnels des sépultures. (Abrogation des circulaires du 28 novembre 1975 [non primitivement publiée] et du 14 février 1991 relative à l'inhumation des défunts de confession islamique) (voir annexe 2, p. 108).

Nous reprenons ici les principales conclusions à tirer de la circulaire. Elle rappelle en premier lieu la loi de 1887 relative à la liberté des funérailles, civiles ou religieuses, que chacun a la possibilité d'organiser avant sa mort. La circulaire rappelle ensuite la loi de 1881 sur la neutralité des cimetières qui supprime la possibilité d'organiser des zones confessionnelles : comme lieux civils, les cimetières ne peuvent accepter de signes religieux ailleurs que sur les tombes. La circulaire aborde ensuite les obligations des communes relatives aux modes et lieux de sépulture : crémation, inhumation dans le cimetière communal en terrain commun, en concession et ossuaire, mais aussi la possibilité — soumise à conditions et à autorisation préfectorale mais toujours existante — d'inhumation dans une propriété privée. La circulaire rappelle ensuite l'attribution des compétences de gestion des cimetières au conseil municipal et du pouvoir de police au maire et à lui seul. Les personnes résidant ou décédées dans la commune ont droit à être inhumées dans le cimetière communal, ainsi que celles qui y disposent d'un caveau de famille. La circulaire aborde ensuite le « *regroupement confessionnel des sépultures* ». Elle rappelle l'existence de rares cimetières confessionnels, notamment juifs et protestants, « *survivance du passé* ». Dans ces cas, « *le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès* ». Pour autant, les autorités civiles tiennent toute leur place puisque c'est le maire qui exerce le pouvoir de police et que, comme pour les inhumations en terrain privé, c'est le préfet qui délivre l'autorisation. « *Par souci d'intégration des familles issues de l'immigration* », la circulaire « *encourage* » les maires, qui ont le pouvoir légal de l'attribution de l'emplacement des lieux d'inhumation, à procéder à des regroupements confessionnels, reprenant ainsi les circulaires de 1975 et de 1991. Les conditions sont les suivantes. Seul le maire peut décider des regroupements confessionnels. L'espace confessionnel ne doit pas porter de signe distinctif ailleurs que sur les tombes ni être séparé du reste du cimetière, conformément à la loi de 1881. C'est la famille, les proches ou celui qui pourvoit aux funérailles qui seuls peuvent demander que le corps soit enterré dans un espace confessionnel. La création d'ossuaires respectant les confessions est également encouragée.

Le cadre laïc est-il limitant ? Le cas du Grand Lyon

A la lumière de ce qui précède, on constate que la règle de neutralité des cimetières et la législation funéraire posent un certain nombre de contraintes que l'on peut organiser en plusieurs types distincts.

Les premières sont d'ordre hygiénique. Par exemple, l'obligation d'éloigner les cimetières des centres urbains, de les clôturer, d'enterrer les corps dans des cercueils et dans un intervalle de temps compris entre 24 heures et 6 jours après le décès, etc.

Les secondes sont d'ordre principal ou idéologique, soit qu'elles se basent sur une certaine idée de l'homme et de la dignité, comme en témoigne le statut accordé aux cendres, soit qu'elles relèvent de l'application du principe de laïcité, comme l'interdiction d'apposer des signes religieux dans le cimetière.

Toute règle a, par définition, un caractère contraignant. Cependant, la limite qu'elle fixe peut ne pas poser problème, comme la clôture des cimetières. D'autres, en revanche, peuvent s'opposer aux pratiques religieuses ou traditionnelles. On voit combien la question de la limitation par les règles peut être complexe ! Au nom de quoi limite-t-on ? Un principe d'hygiène ou un principe idéologique ? Et que limite-t-on ? Une prescription rituelle ou une règle coutumière ? A ce sujet, Gaëlle Clavandier rappelle, en prenant l'exemple de l'influence du milieu, montagnard ou maritime, sur le rite catholique, qu'il est parfois difficile de sérier ce qui relève du sacré ou de la tradition. Selon les cas, la limitation imposée par le cadre réglementaire pourra être plus ou moins bien comprise et acceptée. Pour ce qui concerne les raisons d'hygiène, elles sont naturellement mieux comprises. Toutefois, les traditions asiatiques qui consistent à déposer des offrandes en nourritures sont parfois sources de conflits. Mais de son côté, Kamel Kabtane explique :

« Les Musulmans ont compris que, pour des questions d'hygiène, un corps ne pouvait être posé à même le sol. Il faut l'accepter, nous le faisons et jusqu'à présent il n'y a jamais eu de contestation. En principe, chez les Musulmans, lorsque la personne décède dans la nuit, il faudrait que pour des raisons d'hygiène, elle soit enterrée avant la première prière, dans l'après-midi. Aujourd'hui, il peut se passer trois à quatre jours avant l'inhumation, surtout si la personne décède le vendredi. Il y a l'organisation des funérailles, les autorisations administratives, le transport, etc. Les Musulmans l'ont compris et s'y conforment » (2013).

Ainsi les Musulmans ont-ils transigé sur un certain nombre de règles relevant de l'hygiène. D'autres, en revanche, comme l'orientation des corps ou l'interdiction de crémation des restes, font pour eux, ainsi que pour les Juifs, l'objet d'une observance stricte. Ces situations ont créé d'importants blocages à partir de la fin des années 1980, lorsqu'il n'existait que peu de carrés confessionnels et qu'une demande croissante d'inhumation était patente. Bien que beaucoup ait été fait, cela pose encore problèmes dans les communes ne disposant pas de carrés confessionnels. En 2006, le rapport des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf, rapporte les propos de Fouad Alaoui, vice-président du Conseil français du culte musulman selon qui « l'absence de carré confessionnel constituait la cause majeure de l'expatriation d'environ 80 % des corps des personnes de confession

musulmane décédées dans notre pays, un nombre croissant d'entre elles ayant pourtant la nationalité française » (p. 90).

Depuis la première circulaire de 1975 et singulièrement depuis 2008, les directives de l'État sont très claires et des concessions réciproques entre puissance publique et responsables religieux sont souvent acceptées de manière à ce que chacun puisse se satisfaire d'une situation médiane. Au nombre des « accommodements », on trouve la possibilité de mettre de la terre dans les tombeaux pour que les Musulmans puissent ensuite y déposer les corps. De leur côté, les Musulmans acceptent que les lieux d'inhumation ne soient pas concédés à perpétuité et se satisfont de périodes moins longues, mais néanmoins suffisantes pour la désagrégation du corps. Après quoi, plutôt que la crémation des restes, telle qu'elle est normalement pratiquée, un ossuaire confessionnel est créé pour les recueillir.

« Mais nous partons du principe qu'au bout de 40-50 ans, un corps est devenu poussière et que l'on peut donc réutiliser la tombe s'il y a un problème de place. Les cimetières ne sont pas extensibles indéfiniment. On a parlé aussi d'ossuaire, à un moment, pour les gens qui n'ont pas les moyens de payer une concession sur une longue période. C'est une question de prix. Les Musulmans doivent s'adapter. Si les principes sont respectés, si la tradition est respectée, nous pouvons aussi respecter les décisions administratives » (KABTANE 2013).

« Pour les musulmans de France, ce n'est pas tant l'inhumation dans les carrés musulmans qui pose un problème mais la peur de la crémation. En effet, après un certain nombre d'années, les restes présents dans les concessions (ossements) peuvent être exhumés et brûlés, ce qui est totalement interdit en islam. Un enterrement dans le pays d'origine offre à ce titre une garantie que celui-ci se fera dans le respect des préceptes religieux et que dans tous les cas, il n'y aura jamais crémation » (GACI nd a).

Du côté des bouddhistes, une solution a été trouvée de manière à contourner l'interdiction d'apposer des signes confessionnels dans l'espace du cimetière de Bron. Ainsi, dans la « clairière » bouddhiste, un bouddha doré a-t-il pu être installé sur une concession et non pas, comme envisagé à l'origine, sur l'espace commun du cimetière.



Une statue dorée de Bouddha, au bout de l'allée centrale de l'espace asiatique (détail). Bibliothèque municipale de Lyon / P0765_LOT003_020 (Creative Commons)

Grâce à ces « accommodements raisonnables » auxquels consentent municipalités et communautés religieuses, les frictions sont devenues de moins en moins nombreuses, au moins pour ce qui concerne l'agglomération lyonnaise. A ce sujet, le dialogue construit entre les responsables du Conseil Régional du Culte Musulman Rhône-Alpes et les communes a été fructueux, voire modèle. On peut par exemple citer une étude ciblée sur la région Rhône-Alpes objectivant les besoins en carrés musulmans ainsi qu'une fiche technique produite à l'intention des élus et techniciens des collectivités locales de la région (voir GACI nd a et b). Le travail de la Fondation Jean Jaurès prend ainsi en exemple la ville de « *Lyon et le CRCM [qui] ont été précurseurs dans leur réflexion* » pour répondre au problème d'exhumation et de crémation des restes lorsque les concessions où reposent des Musulmans arrivent à expiration (GLAVANY 2011, p. 164). On peut également mentionner la participation de Kamel Kabtane, recteur de la grande mosquée de Lyon, aux différentes étapes qui ont abouties à la création de plusieurs carrés musulmans (KABTANE 2013).

Pour autant, les revendications existent de la part des communautés religieuses qui cherchent à mieux maîtriser le devenir des leurs membres dans la mort.

« Lyon a été une des premières villes à comprendre l'intérêt d'offrir aux Musulmans des moyens décents de prier. Une des premières villes à avoir compris l'intérêt qu'il y avait à offrir aux Musulmans un carré pour enterrer ses morts. Cela a été fait dans les règles de l'art. Aujourd'hui, Lyon, compte tenu de son histoire, doit être à l'écoute et doit être présente dans la réflexion. La laïcité, c'est le respect des convictions de chacun ; le respect de la religion non pas parce qu'elle intervient dans la sphère publique mais parce que l'individu est à la fois un croyant et un citoyen. On ne peut pas dissocier ces différents aspects » (KABTANE 2013).

On en vient ici à la dimension sociale et politique de la mort, telle que la rappelle Gaëlle Clavandier, et que l'on a déjà évoquée. Ainsi explique Kamel Kabtane :

« Notre action consiste à faire prendre conscience aux responsables publics qu'il y a des besoins et que la situation actuelle n'est pas tenable car il y a des municipalités qui n'acceptent pas les carrés confessionnels ! On renvoie les gens vers les cimetières communautaires de Bron et de Rillieux, mais ils deviennent saturés. La nouvelle métropole qu'on est en train d'imaginer pourrait être l'occasion de donner ses responsabilités à la communauté musulmane. [...] » (2013).

Sur ce point on trouve une forme de solidarité entre les communautés religieuses juives et musulmanes qui s'unissent contre une trop grande prégnance du cadre laïc et souhaitent la création de cimetières communautaires.

« Lors de son audition, le grand rabbin Michel Gugenheim a souligné l'importance de regrouper les défunts par cercles concentriques en fonction de leurs appartenances, notamment familiale et religieuse. Il a ainsi exprimé le souhait que la pratique des carrés confessionnels soit consacrée et rendue obligatoire par la loi » (Rapport sénat 2006, p. 89).

« [...] aujourd'hui, on sent une évolution de la société, et un jour il faudra avoir le courage de prendre le problème à bras le corps pour essayer donner à toutes les communautés religieuses la possibilité de vivre comme elles le souhaitent, dans la mesure où cela ne gêne personne. Ceux qui voudront aller au

cimetière municipal iront au cimetière municipal, etc., chacun selon ses convictions » (WERTENSCHLAG 2013).

A l'instar de la communauté juive à Villeurbanne ou Champagne-au-Mont-d'Or, la communauté musulmane de l'agglomération souhaiterait pouvoir disposer d'un cimetière confessionnel :

« C'est la communauté juive qui le gère, qui prend toutes les dispositions nécessaires. J'y suis tout à fait favorable. Je pense qu'aujourd'hui, nous avons besoin d'une grande réflexion autour de cette question. Nous vivons dans une société multiculturelle or, c'est faire abstraction de ces communautés que de ne pas tenir compte de leurs besoins. Il est donc nécessaire de conduire une réflexion qui aurait non pas pour but d'instaurer des différences entre les communautés, mais bien d'accorder le respect à chacun. Il y a une certaine égalité devant la mort. Cette égalité ne doit pas être seulement une égalité de forme, mais une égalité de fond » (KABTANE 2013).

Mais, si elles ont bien les mêmes objectifs, les deux communautés mobilisent paradoxalement des arguments contraires. Ainsi la communauté juive explique que les communes sont prêtes à trouver des solutions mais en sont empêchées par le cadre laïc :

« Nous sommes dans une situation où les municipalités, qui sont pourtant prêtes à trouver des solutions concertées avec nous, en sont empêchées par la rigidité du cadre juridique d'une laïcité fermée. Je crois qu'aujourd'hui, on pourrait trouver un assouplissement pour s'accorder aux réalités et qui permette de vivre ensemble dans un cadre républicain » (WERTENSCHLAG 2013).

Quant à la communauté musulmane, elle explique que beaucoup de communes ne veulent pas des solutions qui pourtant existent dans la loi :

« La loi s'ouvre sur cette réalité et des solutions existent. Les cimetières seraient toujours de compétence municipale, et les pouvoirs publics — en l'occurrence le Grand Lyon — continueraient à en avoir la gestion. Notre action consiste à faire prendre conscience aux responsables publics qu'il y a des besoins et que la situation actuelle n'est pas tenable car il y a des municipalités qui n'acceptent pas les carrés confessionnels ! » (KABTANE 2013).

On voit donc les arguments se croiser : pour les uns les municipalités sont conciliantes mais sont empêchées par la loi, pour les autres, elles sont rigides et refusent d'appliquer des lois qui se sont assouplies ! Pourquoi cette différence ? Parce que les deux communautés connaissent effectivement des situations assez contrastées, la communauté juive disposant de plusieurs cimetières confessionnels, alors que la communauté musulmane cherche encore à obtenir cette possibilité sans pour l'instant y parvenir.

L'exemple du cimetière juif de Champagne-au-Mont-d'Or

Au cours du temps, la communauté juive a fait l'acquisition de terrains qu'elle a donnés à certaines municipalités pour y installer un cimetière. En retour, les municipalités concèdent à la communauté la gestion du cimetière (WERTENSCHLAG 2013). C'est par exemple le cas à Champagne-au-Mont-d'Or. Ainsi que la commune l'indique sur son site Internet, elle abrite bien deux cimetières : un « *cimetière communal* » et un « *cimetière israélite* ». Bien que proches, il s'agit bien de deux cimetières distincts, séparés par une rue, et le cimetière juif

ne saurait constituer un simple regroupement de fait. D'ailleurs, le site Internet de la municipalité renvoie au Consistoire israélite sépharade et l'entrée du cimetière porte une plaque où l'on peut lire que « L'administration civile et religieuse de ce cimetière est exclusivement assurée par le consistoire israélite sépharad [...] seul habilité ».



Allée principale du cimetière juif de Champagne au Mont d'Or

The image is a composite of three parts. On the left is a screenshot of a municipal website's navigation menu. The menu items include 'Mairie', 'Conseil municipal et instances', 'Démarches administratives', 'Elections', 'Finances', 'Publications et communication municipales', 'Réunions de quartiers', 'Cérémonie de citoyenneté', 'Cultes', 'Crémation', 'Autres cultes', 'Vos autres élus', and 'Collectivités territoriales'. Under the 'Cultes' section, 'Cimetière israélite' is highlighted with a red circle. To the right of the menu is a screenshot of the website's main content area. It features a breadcrumb trail: 'Vie municipale > Cultes > Cimetière israélite'. The main heading is 'Cimetière israélite'. Below it, there is a note about modified opening hours for religious holidays. A map shows the location of the cemetery in Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. To the right of the map is a 'Adresses utiles' section with a red circle around the entry for 'Consistoire Israélite Sépharade' at '317, rue Duguesclin 69007 Lyon'. On the bottom right is a photograph of a stone plaque at the cemetery entrance. The plaque contains the following text: 'L'ADMINISTRATION CIVILE ET RELIGIEUSE DE CE CIMETIÈRE EST EXCLUSIVEMENT ASSURÉE PAR LE CONSISTOIRE ISRAËLITE SEPHARAD 317, RUE DUGUESCLIN 69007 LYON SEUL HABILITÉ'.

Capture d'écran du site Internet de la municipalité de Champagne-au-Mont-d'Or (6 juillet 2013) et photo de l'entrée du cimetière.

L'exemple des cimetières juif et municipal de Cusset

Un deuxième exemple trouvé sur le territoire du Grand Lyon permet d'illustrer l'écart d'application de la loi relative aux cimetières, celui du nouveau cimetière de Cusset, créé en 1929. Sur la photo aérienne du cimetière, on voit se dessiner, autour de l'allée centrale, une sorte de fausse symétrie. A gauche, apparaît nettement le cimetière juif, créé en 1980. Fermé de murs qui le séparent du cimetière municipal, il dispose de deux entrées, l'une ouvrant depuis le cimetière municipal, l'autre depuis le chemin de la ligne de l'Est. A droite, créé en 1984, se trouve le carré musulman, pleinement intégré au cimetière et pour l'accès duquel il est nécessaire de traverser la totalité du cimetière.



Porte sud du cimetière juif de Cusset - 2013



Vue aérienne du nouveau cimetière de Cusset, à Villeurbanne. Capture d'écran de Google Maps réalisée le 6 juillet 2013.

ENJEU 1 : La cohérence entre la loi et la pratique, la question de l'égalité entre les communautés et les territoires

Les exemples cités posent la question de l'application de la loi. Une question qui, nous semble-t-il, compte trois volets distincts. Le premier met en jeu la possibilité pratique de l'application de la loi et sa cohérence. Le deuxième concerne une même application de la loi sur le territoire national métropolitain (hors Alsace Moselle, soumise au régime concordataire). Le troisième pose la question de l'égalité de traitement des citoyens de confessions différentes.

Quelle cohérence de la loi ?

Pour ce qui est de la cohérence de la loi, l'argument des communautés religieuses est le suivant : si l'État accepte, voire encourage, le principe des carrés confessionnels, alors il faudrait veiller à ce que n'y soit inhumés que des défunts de cette confession. Or le maire, aujourd'hui seul juge, n'a pas la compétence pour dire qui est de telle ou telle confession et doit se limiter « à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille ou de la personne habilitée à régler les funérailles » (Circulaire de 2008, voir annexe 2, p. 117). La circulaire donne donc aux familles ou au défunt lui-même la liberté de choisir la possibilité d'être enterré dans un carré confessionnel. Elle prévoit même la possibilité d'y inhumer une personne d'une autre confession qui souhaiterait y être enterrée avec ses proches. L'article de la circulaire mérite d'être reproduit car sa rédaction témoigne d'un certain flottement :

« Il peut ainsi arriver qu'une personne ne partageant pas la confession d'un précédent défunt ait explicitement souhaité se faire enterrer aux côtés d'un proche, ou que sa famille ait estimé conforme aux vœux du défunt de l'inhumer au sein d'un espace confessionnel près d'un parent ou d'un proche ou dans un caveau familial inséré dans un espace confessionnel. Il pourra être indiqué au maire que, pour respecter le souhait du défunt ou des familles, il serait souhaitable de faire droit à la demande d'inhumation dans l'espace confessionnel en évitant de dénaturer cet espace. Il convient de souligner toutefois qu'un accommodement raisonnable en la matière suppose de ne pas apposer sur la sépulture du défunt un signe ou emblème religieux qui dénaturerait l'espace et pourrait heurter certaines familles » (Circulaire de 2008, *idem*).

Pour les communautés religieuses, ces situations sont difficiles à accepter et plusieurs cas ont été arbitrés par les tribunaux. Parmi les plus connus, on peut citer le cas des époux Darmon porté devant le tribunal administratif de Grenoble⁷. La décision d'un maire refusant l'inhumation d'une personne dans le carré juif du cimetière, celle-ci ayant été déclarée non

⁷ Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993, « Epoux Darmon », requête n° 922676 : annulation de la décision du maire de Grenoble refusant l'attribution d'une concession à des époux dans une division confessionnelle

juive par le rabbin, a été annulée : « *le maire ne pouvait écarter leur demande, sans excéder ses pouvoirs, en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décédée à la confession israélite* » (rapport Sénat 2006, p. 90). Aussi les maires ne peuvent-ils qu'accéder aux demandes des familles, ce qui les place dans une « *situation de relative insécurité juridique* » (*idem*).

« Dans les cimetières confessionnels juifs, on enterre des juifs de toutes convictions, y compris les athées ou des juifs qui ne pratiquent pas mais qui veulent y être enterrés. Pour autant, ce sont des cimetières réservés à ceux qui sont de religion juive, c'est-à-dire quiconque est né de mère juive ou converti au judaïsme, conformément aux règles de conversion. Cela pose parfois des problèmes avec les familles exogamiques dans lesquelles un des conjoints n'est pas juif mais qui veulent être enterrés ensemble [...] Il y a par exemple eu des problèmes, très rares heureusement, qui montrent la difficulté de ces positions. À Grenoble, il y a quelques années, un jugement a validé la volonté des parents d'enterrer leur enfant non-juif — car issu d'un couple mixte — dans le carré juif ! *Que faire ? Si c'est un carré juif, il faut qu'y soient inhumés les juifs selon la tradition, sinon, ce n'est plus un carré juif, en tout cas, il ne peut plus prétendre être un carré confessionnel.* Il me semble que nombreuses sont les mairies qui préféreraient bénéficier de souplesse en la matière et pouvoir discuter librement avec les communautés plutôt que d'avoir à subir une laïcité répressive et stricte. Nous n'avons aucun problème avec la plupart des maires, de quelque bord politique qu'ils soient, mais avec le cadre législatif qui les contraint et nous contraint, et qui n'est pas adapté aux réalités contemporaines » (WERTENSCHLAG 2013).

Sur cette question de la cohérence de la loi, le recteur de la grande mosquée de Lyon a la même position. Ainsi, lorsqu'on pose la question de savoir qui décide de la mise en carré confessionnel, et donc, implicitement, de la qualité de musulman d'un défunt, il répond : « *la famille* ». Avant d'ajouter :

« La difficulté se présente dans le cas de mariages mixtes, lorsque des épouses ou des maris, chrétiens ou athées, souhaitent malgré tout être enterré avec leur conjoint. C'est une demande qui revient de plus en plus. Quand ce sont des caveaux, on l'accepte. [...] Les caveaux sont propriété de la famille et nous n'avons donc aucun droit de regard là-dessus. Il faut distinguer la gestion municipale du cimetière et la gestion privée des caveaux. Ni nous ni l'administration n'a rien à dire. On a eu un ou deux cas, mais ça s'est passé sans anicroche. Mais c'est bien l'idée et l'intérêt d'une gestion communautaire des cimetières ou des carrés. Pour le carré juif de Villeurbanne, c'est bien la communauté juive qui dit qui peut y être enterré » (KABTANE 2013).

Dans les deux cas, l'argument de cohérence avancé est identique et imparable : un carré confessionnel n'est un carré confessionnel que si les personnes qui y sont inhumées sont bien de la confession du carré. Puisque le maire n'est pas légitime pour dire la qualité confessionnelle d'un défunt, que le défunt lui-même ou les familles peuvent ne pas respecter strictement les règles des religions, alors c'est aux autorités religieuses que devrait revenir la décision de qui inhumer en carré confessionnel. En pratique, c'est souvent le cas, les maires travaillant avec les autorités religieuses. Mais cette situation, bien sûr, pose d'autres problèmes légaux. Elle contrevient en particulier à la liberté de choix du

défunt, puisqu'une autorité religieuse pourrait lui dénier sa qualité confessionnelle et refuser son inhumation en carré.⁸

Quelle égalité des territoires et des confessions ?

Dans la mesure où ils renvoient à la question de l'égalité, traitons ensemble des deux autres points problématiques soulevés par les exemples de l'agglomération lyonnaise concernant l'articulation du cadre laïc et confessionnel. Ici, il s'agit de poser l'égalité devant la loi. Rappelons-le, la possibilité de créer des carrés confessionnels n'est pas légale ; il s'agit seulement d'une tolérance. Bien qu'elle soit encouragée par l'État, elle dépend du bon vouloir du maire et de lui seul. Cela crée des disparités entre les communes et, également, entre les habitants de ces communes. Ainsi, une personne de confession musulmane pourra-t-elle être enterrée dans le cimetière de son village qui dispose d'un carré musulman, tandis qu'un autre, dans la ville voisine, ne le pourra pas, au motif que le maire refuse la création d'un tel carré.

« Longtemps, par exemple, la municipalité de Vaulx-en-Velin s'est opposée à la création d'un carré musulman. Quelle possibilité avaient les gens ? Soit ils partaient, soit, quand ils n'en avaient pas les moyens, ils étaient enterrés dans des conditions qui ne respectaient pas leur religion. Comme les carrés sont régis par une circulaire — qui de ce fait n'a pas force de loi —, la situation est diversement interprétée suivant les municipalités » (KABTANE 2013).

Cet aspect discrétionnaire dans l'installation de situations différenciées crée également une inégalité entre les communautés, certaines pouvant gérer un cimetière confessionnel, les autres non. On le voit, **il y a sur cette question une forme d'opacité, une zone grise entre la loi et les arrangements, qui favorise l'arbitraire des situations et qui a du mal à s'accorder avec le principe républicain d'égalité devant la loi.**

Il faut à cet égard évoquer les propositions émises par la Commission Machelon, chargée de réfléchir en 2006 aux *relations des cultes avec les pouvoirs publics*. Le rapport tient une position assez ambiguë. Il s'agit à la fois de maintenir le principe de laïcité et de répondre à la demande des Musulmans souhaitant être enterrés en France dans le respect de leur religion. Le rapport propose d'inscrire dans la loi les possibilités de regroupement de faits données par les circulaires en modifiant le code général des collectivités territoriales. Il écarte cependant la « *délégation de la gestion du carré religieux à une autorité religieuse* »

⁸ « Consacrer dans la loi la possibilité pour les maires de créer des regroupements confessionnels au sein des cimetières permettrait certes de préserver le caractère interconfessionnel des cimetières et de donner une base légale aux pratiques actuelles. Toutefois, l'intervention du législateur risque, en pratique, de soulever davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait : inévitablement se poserait la question de transformer la possibilité actuellement reconnue aux maires en une obligation ; par ailleurs, il deviendrait difficile pour les maires de ne pas faire droit à toute demande de carré confessionnel, au risque de méconnaître les principes d'égalité et de neutralité ; enfin, une telle modification de la législation ne manquerait pas de poser problème au regard du principe de laïcité, fondement du cimetière communal » (Rapport sénat 2006, p. 91)

ainsi que la « *séparation physique du carré* » (MACHELON 2006, p. 62). On sent toutefois une très grande difficulté du rapport à tenir une position tranchée. Ainsi, poursuit le texte :

« Si, en raison de résistances locales ou de l'émergence d'un contentieux trop abondant, la création de regroupements de fait ne devait constituer qu'un trop fragile compromis, la commission, soucieuse de préserver le principe de laïcité, estime qu'il vaudrait mieux, à tout prendre, privilégier l'extension de cimetières privés plutôt que d'imposer aux maires l'aménagement de véritables espaces confessionnels dans les cimetières communaux. Une privatisation d'un espace public comme un cimetière communal ne paraît pas acceptable. Dans un cimetière privé, le maire conserve son pouvoir de police à l'égard des sépultures dont il assure la surveillance, mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné (notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès...). Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales concernant une inhumation dans une propriété privée. Elles ne sont accordées à l'heure actuelle que dans la mesure des emplacements disponibles, aucune extension de tels cimetières n'étant possible. Il pourrait être envisagé à terme, par voie législative, d'en autoriser l'agrandissement, voire d'ouvrir la faculté d'en créer de nouveaux. Cette orientation, si elle était retenue, devrait s'accompagner d'un contrôle approprié de l'activité des opérateurs concernés. La commission tient néanmoins à attirer l'attention sur les risques non négligeables de crispation communautaire qu'une telle réforme pourrait encourager » (MACHELON 2006, p. 64).

Précisons que, en règle générale, les frictions sont peu nombreuses et que l'ensemble des communautés religieuses consultées, musulmane, juive, bouddhiste et catholique, ont dit leurs bonnes relations avec les édiles. La création de carrés confessionnels a permis de régler nombre de problèmes et « *aujourd'hui, dans l'agglomération, toutes les communes du Grand Lyon n'ont pas un cimetière communautaire [i.e. confessionnel], mais dans la plupart des communes où la communauté musulmane est importante, la demande a été prise en compte* » (KABTANE 2013). De même, les cimetières communautaires du Grand Lyon disposant des regroupements confessionnels musulmans à Bron ou à Rillieux-la-Pape permettent d'accueillir tous les musulmans du Grand Lyon qui en feraient la demande. Quant au grand rabbin Richard Wertenschlag, il indique n'avoir « *aucun problème avec la plupart des maires, de quelque bord politique qu'ils soient* » (2013). Aussi, répétons-le, si les demandes des communautés d'une plus grande maîtrise de la destination *post-mortem* de leurs membres, voire de gérer des cimetières confessionnels, appuient leur légitimité sur une situation réglementaire peut satisfaisante, la pratique est plutôt apaisée. Il nous semble, *in fine*, que la motivation principale qui les anime soit une plus grande maîtrise de l'organisation de l'une des grandes étapes de la vie des membres des communautés, comme elles peuvent le faire pour les autres rites de passages (naissance, mariage, etc.), ce qui ramène à la dimension sociale et politique de la gestion de la mort.

En conclusion

Il nous paraît ainsi intéressant pour conclure, de reprendre la question anthropologique avec laquelle nous avons ouvert cette première partie : « *Si tu m'empêches d'enterrer mes morts*

tel que je le dois, m'imposes-tu d'être un autre ? ». Pour mieux comprendre cet enjeu de la maîtrise du processus anthropologique, il semble qu'il faille faire retour à la distinction entre les interdictions qui relèvent de l'imposition d'un cadre d'hygiène et celles qui relèvent de l'imposition du principe républicain de la laïcité. Si les premières se comprennent en dehors de tout enjeu de nature politique, il n'en va pas de même des secondes. De ce point de vue, il est intéressant d'examiner les motifs justifiant l'encouragement à la création de carrés confessionnels :

« Il convient de signaler que les associations culturelles sont de plus en plus nombreuses à faire part du dilemme auquel sont confrontées les familles, qui ont à choisir entre le renvoi du corps dans le pays d'origine, considéré comme trop onéreux par certaines d'entre elles, et l'inhumation du défunt en France, sachant que les règles propres à son culte (orientation des tombes, durée illimitée des sépultures, etc.) peuvent ne pas être satisfaites. Si le principe de laïcité des lieux publics, en particulier des cimetières, doit être clairement affirmé, il apparaît souhaitable, *par souci d'intégration des familles issues de l'immigration*, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français. » (Circulaire de 2008. Voir annexe 2, p. 116. Nous soulignons)

De manière similaire, on peut lire dans le rapport du sénat :

« Les arguments en faveur du développement de carrés confessionnels ou même de cimetières confessionnels *sont la stabilisation et l'intégration des populations concernées*. A l'inverse, la création de carrés ou de cimetières confessionnels peut être ressentie par une partie de la population comme un signe de cloisonnement, volontaire ou non, de certaines communautés. [...] Ce risque de communautarisme doit être nuancé. L'existence de cimetières ou carrés juifs et protestants n'a pas menacé l'unité de la République et leur grand nombre rend inenvisageable un retour à une conception stricte du principe de neutralité des cimetières et une interdiction des regroupements confessionnels» (Rapport sénat 2006, pp. 90 et 91. Nous soulignons)

« *Souci d'intégration* », « *stabilisation des populations* ». Ainsi, être « *enterré ensemble* » est un pendant du « *vivre ensemble* ». La mort et **la ritualité funéraire portent cet enjeu sous jacent d'une forme d'assimilation**. Au-delà de certaines variations qui peuvent demeurer, le cadre laïc tend à amoindrir les différences et à mettre en place les ressorts d'un commun qui ne soit pas communautaire. On comprend, à lire une tribune de Atman Aggoun dans *Le Monde* de 2009, que c'est ici un enjeu partagé : la demande des musulmans d'être enterrés dans des carrés confessionnels doit permettre cette intégration à la nation sans se départir complètement de son identité religieuse :

« La création de carrés musulmans dans les cimetières communaux est devenue un enjeu de l'intégration des musulmans en France. Elle est revendiquée par la génération de ceux qui y sont nés. L'inscription territoriale des populations musulmanes passe par les carrés musulmans. Le cimetière est garant du "*comme quoi on est là, ici*". Ici, on peut parler d'une "*intégration par la mort*", qui sanctionnerait une "*intégration réelle, achevée*", avec des "*racines*" » (2009).

De même explique le sociologue Yassine Chaïb, auteur de *L'émigré et la mort* :

« L'Islam comme religion en France ne sera véritablement implanté et enraciné sur son sol qu'à partir du moment où les immigrés de confession musulmane élargiront deux pieds sous terre leur dernière demeure... » (cité dans JUNG et MARQUIS 2012).

Ainsi, ce qui se joue entre les religions et le cadre laïc, c'est une négociation concernant la marge de liberté que cherchent à protéger les communautés et qui doivent leur permettre de se reconnaître dans des identités et des appartenances multiples, à la fois religieuses et nationales.

2. Les évolutions des rites et leur laïcisation : vers de nouveaux rituels ?

« Qui suis-je, si je ne sais plus comment enterrer mes morts ? »

Si les rites traduisent bien l'identité de ceux qui les pratiquent alors leur transformation renvoie à la transformation des officiants et des participants. Leur évolution pose la question des raisons qui y président. Les rites sont-ils abandonnés parce qu'ils ne font plus sens ? Si oui, pourquoi ne font-ils plus sens ? Comment produire un sens nouveau et une ritualité mieux adaptée ? Cette production rituelle relève-t-elle d'un processus maîtrisé et conscient ou d'une évolution qui se bricole progressivement ?

« Ne paraissant plus trop savoir qui ils sont, les hommes d'aujourd'hui semblent incapables d'inventer le type de mort qui leur correspondrait vraiment. Ou, peut-être plus justement, les multiples conceptions anthropologiques d'aujourd'hui entraînent des visions extrêmement différenciées et même contradictoires du bien mourir » (DOUCET 2004).

2.1. Quelles sont les principales évolutions des rites ?

La laïcisation et l'affaiblissement du religieux : vers une déritualisation de la mort ?

L'impact du recul de la religion.

- Les réponses au sujet de la mort ne semblent plus venir des religions. Les nouvelles croyances sont de plus en plus individuelles et incertaines, même chez les catholiques (51% de la population, 8% de pratiquants réguliers, CSA 2007).



« Les religions parlent de la mort mais n'y préparent pas. »

- Malgré cela, le **besoin de célébration** demeure majeur.

Extrait de *Les Français face à la mort*, 2012, p. 9.

L'affaiblissement du poids de la religion est une des raisons avancées pour expliquer le déclin des rites traditionnels, puisque c'est elle qui fournissait l'essentiel du rituel, c'est-à-dire de la liturgie du rite. La religion parvenant moins facilement à donner le sens collectif, les rites qu'elle produit sont moins efficaces :

« Notre société retrouve la question anthropologique d'une place des morts qui ne saurait précisément se localiser et se gérer. Place des morts qui interroge l'incertitude de la place des vivants. Ou peut-être faut-il parler de la place incertaine des vivants qui provoque, elle-même, le tourment d'une « disparition » pour laquelle l'« explication » des religions devient insuffisante » (BAUDRY 2005, p. 192).

Cela étant, comme le rappelle Jean-Hugues Déchaux, sociologue et directeur du Centre Max Weber, à Lyon, 80% des décès sont encore accompagnés par des cérémonies religieuses. Cette explication ne saurait donc suffire à décrire l'ensemble du phénomène. Elle pose même une autre question, relative cette fois à la transformation du rite religieux. Nous y reviendrons.

Après le déclin du religieux, celui, depuis les années 1980, des idéologies et des grandes pensées totalisantes du 20^e siècle participe du même phonème d'une moindre prise en charge collective. La société fait également une place à d'autres modes de pensées rituelles et à d'autres religions, ce qui contribue sûrement à une forme de relativisme des anciennes valeurs locales. Ce relativisme a d'autant plus de champ pour s'épanouir que la Modernité a favorisé l'autonomie du sujet — qui n'est plus censé référer ni à la tradition ni à la religion — et que la laïcité tend à être la forme « par défaut » de la société française. Ainsi :

« on assisterait sur le plan des pratiques funéraires au passage d'un modèle rituel fondé sur l'hétéronomie, c'est-à-dire sur le consentement et l'obéissance à des normes extérieures, issues d'une autorité transcendante, à l'expérimentation du rite sur le mode d'une autonomie où les acteurs cherchent à se donner eux-mêmes leurs propres règles » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 94).

Dans le même temps, les corporations ont disparu, les corps intermédiaires se sont affaiblis, la mobilité géographique et l'urbanisation ont emporté avec elles les sociabilités villageoises traditionnelles, etc. Dans ces conditions, les rites traditionnels sont plus complexes à mettre en œuvre et à respecter. L'éloignement des familles, voire leur éclatement, rend plus difficile l'organisation collective. Des logements plus exigus, en ville, ne permettent pas toujours d'accueillir la famille pour un repas⁹ ni d'organiser la veillée du mort chez soi. L'accélération des temps et la moindre prise en compte sociale du deuil est également un frein.

Comme le constate Jean-Hugues Déchaux, depuis les années 1960, singulièrement, les formes rituelles traditionnelles ne règlent plus avec autant de force l'organisation des funérailles :

« La mort s'annonce par courrier ou par téléphone, la veillée mortuaire a pratiquement disparu, le cortège funèbre s'est motorisé et n'a plus son aspect de procession, les cérémonies religieuses toujours majoritaires (80% des décès) se sont beaucoup simplifiées, le port du deuil est devenu exceptionnel, etc. » (2002, § 3).

Face à ce constat, des auteurs comme Philippe Ariès ou Louis-Vincent Thomas ont parlé de « *déritualisation* » de la mort (THOMAS 1978, p. 137). Croissance des techniques médicales,

⁹ A noter cependant que tous les témoignages recueillis par Brice Dury font état de temps communs — sous des formes très diverses telles que « repas », « *petit grignotage* », « *verre de l'amitié* », « *pique-nique* », « *pot* », « *buffet* », « *cocktail déjeunatoire* » — suivant les obsèques, dans un « restaurant », un « café », une « salle des fêtes », ou même à la « maison ».

urbanisation envahissante, anonymat plus large et marchandisation de la société en sont donnés comme les quatre causes principales (voir CLAVANDIER 2009). Si ce n'est une déritualisation, on constate en tout cas un moindre recours aux anciens rites, lesquels ont possiblement cédés la place à d'autres formes.

Si l'on reprend les trois types de rites caractéristiques des rites funéraires, rite d'accompagnement, de marge et d'agrégation, on doit bien constater que les deux derniers sont en fort recul.

« La description du rite de passage par Arnold van Gennep met en scène des déplacements et une séquence temporelle contraignante pour que le rite soit signifiant. Dans nos sociétés laïcisées et pluriculturelles, le rite perd en lisibilité. Sur le plan de la temporalité, la rupture de la mort tend à être occultée : la liminarité s'éternise avec l'entrée en maison de retraite ou en dépendance, voire en réanimation prolongée, qui précède le décès ; le caractère privé du deuil nie la nécessité d'un retour dans la vie sociale pour la personne endeuillée. Sur le plan de l'espace, les repères traditionnels sont tout autant bouleversés : « Hier on mourait chez soi, aujourd'hui on meurt à l'hôpital, à la clinique, sur la route ou à l'étranger » [Louis-Michel Renier]. L'espace rituel se déplace de la maison vers le funérarium, et le mémorial du cimetière vers l'espace virtuel. Il ne s'agit pas seulement de déplacement mais d'une multiplication simultanée des lieux et des groupes sociaux où se célèbre le deuil » (PIAN et VILLEMEN 2009, pp. 129-130).

On note également une tendance à la disparition de la dimension processionnelle des funérailles évoquées au-dessus (voir p. 22). Si la notion de trajet apparaissait importante pour pouvoir articuler les temps d'accompagnement et de séparation, alors son effacement est certainement problématique. Nathalie Giaconia évoque ainsi une contraction néfaste des temps du rite :

« Autrefois, avant la célébration, il y avait des veillées de prières, des visites à la famille, des prières à la fermeture du cercueil, quand on quittait la maison pour l'église. Puis venait le temps de la célébration proprement dite à l'issue de laquelle le cortège se rendait au cimetière où avait lieu l'aspersion du corps, puis l'inhumation. Aujourd'hui, ces étapes sont rarement toutes présentes, et l'ensemble du rituel est souvent contracté dans la célébration. [...] Nous devons donc articuler l'avant, le présent et l'après dans un temps très court. Tout ce qui tient au passé du défunt, son évocation, le rappel de son baptême, etc., se fait généralement en début de célébration. Ensuite, au milieu de la célébration, la communauté rassemblée écoute la Parole de Dieu pour entendre de ce qu'elle nous dit du Christ qui est présent dans ce passage qu'est la mort. Enfin, l'officiant annonce l'avenir de la vie en Dieu et, une fois que les participants ont béni le corps par le geste d'aspersion qui marque la séparation et l'adieu, la cérémonie prend fin. Il y a donc une dynamique dans la célébration qui est d'articuler ces trois temps : passé, présent, avenir. Notre rôle est aussi de rappeler aux familles, qu'elles peuvent se réunir, avant la célébration, pour évoquer le défunt. Ce sont des choses qui allaient de soi avant mais qui sont désormais plus rares » (GIACONIA 2013).

La sociologue Gaëlle Clavandier confirme ce constat fait par les « praticiens » du rite, qui sont aussi en charge de former les bénévoles à la conduite des cérémonies catholiques :

« On retrouve la question des trajectoires, au travers des dimensions temporelles, et celle des statuts. La difficulté aujourd'hui, c'est que toutes ces étapes sont soit compressées, soit rendues invisibles et illisibles » (2013).

Les sociologues Pascale Trompette et Olivier Boissin ont mené en 2002 une étude sur le marché du funéraire pour la Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Ils constatent également une contraction de l'espace et du temps processionnel. Les raisons en sont plurielles. A celles déjà avancées, relatives à l'éclatement des familles, à l'urbanisation croissante, etc., ils ajoutent l'effet de rationalisation dû aux professionnels des pompes funèbres :

« Les «centres funéraires », lorsqu'ils existent, substituent une unité de lieu au vagabondage du mort d'un bout à l'autre de la ville. Tout se passe comme si le " texte " des funérailles se réduisait à sa trame essentielle. Ici, la contrainte du marché poursuit ce travail d'érosion, que l'on peut fondamentalement imputer au procès de laïcisation. Car il faut bien admettre que le parcours funéraire fait l'objet d'une économie croissante des ressources mises en œuvre par les opérateurs de pompe funèbre. La plupart cherchent aujourd'hui à rationaliser l'organisation du travail et la gestion des moyens (véhicules et personnels) mobilisés à l'occasion des funérailles, ce qui induit notamment des contraintes temporelles plus strictes. Et ce phénomène ne peut que s'accroître, à la mesure dont s'intensifient la pression de la concurrence et les exigences de compétitivité » (p. 102).

A la lecture de Jean-Hugues Déchaux, il nous semble cependant important d'apporter une nuance sur l'idée d'une déritualisation de la mort. Le rituel d'accompagnement, par exemple, reste présent, ou tend à revenir, certes sous une forme différente. Ainsi la création, à la fin des années 1960, de la médecine palliative peut-elle être considérée comme la marque de ce retour. Cette forme d'accompagnement s'est développée d'abord dans des lieux spécifiques, puis au sein des hôpitaux, avant que ne soit également constituées des unités de soins mobiles permettant le retour du mourant chez lui. Ainsi s'installait dans la conscience collective l'idée d'une nécessaire (re)prise en charge la fin de la vie, laquelle a débouché sur la loi du 9 juin 1999 qui « *garantit pour tous un accès à ce type de soins ainsi qu'un « congé d'accompagnement » (non rémunéré pouvant aller jusqu'à trois mois) en vue d'accompagner un proche* » (voir DÉCHAUX 2002, §. 17). On voit ici un exemple de recomposition du rite. La forme change, mais le principe demeure.

D'autres faits, puisés dans les enquêtes de terrain vont dans le même sens. Ainsi écrit Fanette Recours en synthèse d'une étude du CREDOC :

« Le rite funéraire, autrefois religieux et sociétal, ne risque-t-il pas de disparaître et d'empêcher le travail de deuil du fait du développement de la pratique de la crémation ? L'enquête du CRÉDOC montre que, s'il ne s'inscrit plus pour tout le monde dans un contexte religieux, le rite demeure un élément fondamental du deuil, quel que soit l'âge. La très grande majorité des Français de 40 ans et plus (86%) lui accorde un rôle important. Peu d'individus (14%) estiment qu'il s'agit seulement de se défaire du corps ; cette proportion atteint 35% chez les athées et 19% chez les agnostiques » (2009).

De même, la synthèse de l'étude effectuée en 2012 par Tanguy Chatel pour la Confédération des professionnels du Funéraire et de la Marbrerie (CPFM) et la Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF) met en évidence des conclusions similaires (Les Français devant la mort, p. 4). Aussi ne faudrait-il pas surévaluer l'idée de *déritualisation* mais plutôt chercher du côté de la *transformation du rite* :

« [...] on ne peut manquer d'observer la permanence « *d'un agir rituel* » (Segalen) dans nos sociétés contemporaines. Claude Rivière note ainsi avec raison que « *la déritualisation qu'on croit observer actuellement ne réfère qu'à la perte de certaines pratiques religieuses historiquement datées* ». À cet égard, il paraît essentiel de ne pas confondre l'historicité des rites avec la ritualité ou « l'agir rituel » qui renvoie à une capacité proprement anthropologique à produire *du rite* » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 94).

« Au total, force est de constater que les pratiques de deuil, comme les pratiques funéraires, sont de moins en moins ritualisées, ce qui ne veut pas dire qu'elles ont disparu ; elles se sont seulement modifiées : elles se sont à la fois privatisées et personnalisées. Elles peuvent encore réaliser un rituel, ou s'inscrire dans un rituel préexistant mais elles prennent souvent moins de place dans un rite qui a toujours une dimension plus générale, plus étendue, plus universelle, plus transversale et une référence temporelle plus traditionnelle » (HANUS 1998, p. 13).

Des évolutions auxquelles s'adaptent les religions

Par effet de ricochet et une volonté de s'adapter, les religions acceptent une évolution de leurs rites. Les officiants sont de plus en plus soumis à des demandes qui dérogent au rite traditionnel, comme l'insertion de « *textes ou de chansons profanes [...] raconter la vie du grand-père, passer trois fois son chant préféré, projeter son image, etc.* » (BERNARD 2013)¹⁰. Pourquoi ces demandes ? Sans doute parce que, comme on l'a dit plus haut, le religieux peine à dire le sens, ou que les personnes qui demandent une cérémonie sont moins familières avec l'Église qu'autrefois. C'est en tout cas ce qu'il ressort de l'expérience de Nathalie Giaconia, laïque en mission ecclésiale au Diocèse de Lyon, lorsqu'elle explique que « *souvent les familles cherchent, à l'extérieur du sacré, des choses profanes qu'elles connaissent et qui expriment mieux leur sentiment* » (2013). Les familles entrent alors dans une négociation (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, pp. 97sq) avec les organisateurs des cérémonies, ce qui contribue à modifier les rites religieux.

Nous avons évoqué l'influence d'une société pluriculturelle et pluriconfessionnelle. À cet égard, le témoignage de Christian Biot, prêtre à la paroisse Saint Maurice-Saint Alban de Lyon et fondateur de l'association l'Autre Rive, est éloquent :

« Le 22 septembre 1994, une foule nombreuse était rassemblée dans l'église primatiale Saint Jean de Lyon et sur la place qui lui sert de parvis pour les funérailles du Cardinal Albert Decourtray. L'ordonnancement attendu de la célébration a été modifié par un geste qui créa une certaine surprise. La dépouille mortelle qui était placée dans le chœur de l'église fut sortie sur le parvis : présentation du corps du défunt au peuple de la ville selon, paraît-il, une vieille tradition lyonnaise. Sur ce parvis, un évêque célébra l'absoute selon les règles du rituel. *Puis son geste fut suivi de deux expressions inhabituelles : le grand rabbin et le grand mufti de Lyon firent, chacun, une prière selon leur rite et leur langue* auprès du corps de l'Archevêque catholique avant qu'il ne soit à nouveau déposé dans le chœur où ceux qui le voulaient pouvaient faire un acte de bénédiction ou simplement de recueillement. *Ainsi une manifestation très officielle donnait à voir et à entendre des changements qui pouvaient intervenir dans l'organisation rituelle* » (2004, p. 24. Nous soulignons).

¹⁰ Michèle Fellous propose un intéressant témoignage sur l'utilisation d'une chanson de Johnny Halliday durant une cérémonie religieuse, voir FELLOUS 2001, pp. 199-201.

L'évolution qui touche les rites de l'église catholique est également illustrée par l'acceptation assez récente de la crémation (voir p. 51). Il faut encore signaler une autre évolution majeure qu'est la place, croissante depuis les années 1970, des laïcs qui conduisent les célébrations. Dans le témoignage que fait Nathalie Giaconia, on comprend que cette évolution entre en résonance avec une déprise du sentiment religieux chez certaines des personnes qui pourtant s'adressent à l'Église:

« Le rôle confié aux laïcs est l'évolution majeure. Mais elle ne s'est pas faite du jour au lendemain. Cette possibilité, qui a aujourd'hui 40 ans, s'est progressivement développée. Au début, et parfois encore aujourd'hui, certaines familles étaient mal à l'aise avec le rôle des laïcs, considérant à tort que l'Église ne leur donnait pas tout, et surtout pas le meilleur s'il n'y avait pas de messe pour les funérailles. Aujourd'hui, cela a beaucoup changé, et *des familles ont parfois le sentiment qu'un laïc comprendra mieux leur souffrance parce qu'il est censé vivre une vie plus proche de la leur*, ou parce qu'ils sont un peu impressionnés par le prêtre, notamment s'ils ont abandonné la pratique religieuse » (2013. Nous soulignons).

Des évolutions touchent également d'autres rites religieux traditionnels, notamment musulmans. Nous n'y revenons pas ici puisque nous avons abordé plus haut (p. 30) les conséquences de l'acculturation au cadre laïc de certaines des pratiques funéraires musulmanes. Livrons cependant le témoignage de Kamel Kabtane qui fait le constat d'une évolution beaucoup plus large que celle qui touche la seule société française :

« Même dans les pays du Maghreb, certains maintiennent encore la tradition de la mise en terre mais de plus en plus, cela change. On voit aussi les tombes fleurir, la photo du défunt apparaître de plus en plus, etc. Ces dernières années, s'est développé un Islam rigoriste et, dans certains cimetières, tout ce qui était construit était démolit par des gens qui venaient le soir avec des masses pour tout casser. Ça n'empêche pas les gens de continuer à construire et, depuis quelques années, on est revenu à des normes plus modernes. En France, aussi on voit des évolutions. Par exemple, les tombes sont de plus en plus fleuries pour le 1er novembre » (2013. Voir aussi AGGOUN 2009).

Un constat confirmé par Gaëlle Clavandier :

« [...] les chercheurs observent une certaine porosité et surtout une diversité des situations. Certaines tombes des carrés musulmans vont être fleuries, recueillir des photographies de défunts, d'autres vont être plus dépouillées. Aussi, les cimetières des pays d'origine, notamment ceux qui se situent dans les grandes métropoles, en Tunisie, en Algérie ou encore en Turquie voient également des transformations à l'œuvre : apparition des concessions payantes, identification des sépultures, arrivée d'objets, parfois de photographies, de fleurs, remblaiement des parcelles pour faire de la place, sans bien sûr qu'il y ait exhumation » (2013).

Un recul de la prise en compte sociale de la mort

La mort est un événement dont la prise en charge collective tend à décroître. Ceci renvoie à ce que Philippe Ariès et Louis-Vincent Thomas ont voulu décrire : une mort collectivement niée, une mort taboue, reléguée à la sphère de l'intime.

« [Geoffrey Gorer] a bien montré comment la mort est devenue un tabou et comment, au XXe siècle, elle a remplacé le sexe comme principal interdit. On disait autrefois aux enfants qu'ils naissaient dans un chou, mais ils assistaient à la grande scène des adieux au chevet du mourant. Aujourd'hui, ils sont initiés dès le plus jeune âge à la physiologie de l'amour, mais, quand ils ne voient plus leur grand-père et s'en étonnent, on leur dit qu'il repose dans un beau jardin parmi les fleurs : « The Pornography of Death » [...] » (ARIÈS 1975, p. 65).

Pour Ariès, ce refus actuel de la mort fait rupture avec sa compréhension ancienne, notamment celle qui a cours au Moyen Âge, période où elle est plus familière et mieux intégrée à l'expérience collective. Pour cet auteur, un indice de cette transformation est donné dans l'évolution de la conception de la « bonne mort ». Autant la conscience de la venue du temps de la mort était autrefois importante — laissant au mourant la possibilité de mettre en ordre ses affaires —, autant la bonne mort est aujourd'hui celle qu'on ne voit pas venir, celle qui survient en plein sommeil, avec le minimum de souffrance et de conscience, la rupture d'anévrisme ou l'arrêt du cœur.

Toutefois, deux objections sont avancées à cette thèse. La première consiste à contester l'idée même que la mort puisse constituer un tabou :

« [...] Geoffrey Gorer a été le premier à vraiment travailler la question dans les années 1950-60, en évoquant un nouveau tabou, celui de la mort, lequel venait suppléer à celui du sexe. En France, depuis les années 1970, nombre d'intellectuels, philosophes, historiens, anthropologues ont défendu la thèse d'un « déni » de la mort. L'usage du terme de déni a été préféré à celui de tabou car on peut parler d'un tabou de l'inceste ou d'un tabou alimentaire, parce qu'il est possible de proscrire tel ou tel aliment, mais on ne peut proscrire la mort. On ne peut donc pas parler de tabou stricto sensu mais plutôt d'une société qui dénie la mort. » (CLAVANDIER 2013).

La seconde objection consiste à dire que constater un tabou contemporain de la mort, et même son déni, c'est accrédi-ter l'idée qu'il fut un temps où elle n'était pas une perspective honnie. Ainsi certains sociologues refusent le constat de Philippe Ariès ou de Louis-Vincent Thomas. Pour eux, la mort n'a jamais été « *apprivoisée* » (DÉCHAUX 2002, §. 5). La prise en charge a certes changée, mais elle est toujours bien présente : « *La montée en force des soins palliatifs est contemporaine d'un regain d'intérêt pour la mort et de l'émergence de nouvelles pratiques funéraires* » (DÉCHAUX 2002, §. 25).

Aussi, plus qu'un déni global de la mort, il faut peut être soutenir que l'évolution va dans le sens d'une moindre prise en compte collective de la mort au profit d'une prise en charge plus individuelle.

La mort, un phénomène privé et individuel

« Le deuil jadis était social et ce mot évoquait inmanquablement la mort d'un proche. Actuellement le deuil après la mort d'un être cher est essentiellement intérieur (« le travail de deuil ») [...] » (HANUS2004, pp. 40-41).

Faisant contre-point au recul des prises en charge collectives, la mort devient de plus en plus une expérience intime et privée qui renvoie à une prise en charge individuelle. Il s'agit pour l'endeuillé de « faire face », souvent seul et de « gérer son deuil ». Il reçoit une injonction forte à reprendre rapidement le cours de sa vie. Au besoin, on lui conseillera un accompagnement psychologique ou une médication :

« Aujourd'hui face à un deuil, surtout s'il s'avère « compliqué », douloureux, on va voir le médecin, le psychiatre et on prend des médicaments psychotropes. On peut également entreprendre une psychothérapie qui vise, par la parole, à libérer certaines tensions occasionnées par le décès d'un proche » (CLAVANDIER 2013).

Il y a dans tous les rites une dimension collective et individuelle. Dans les formes anciennes, le rite se focalise prioritairement sur le groupe à partir duquel se détermine l'individu. Dans les formes contemporaines, c'est d'abord l'individu qui est désigné, et s'est autour de lui que se construit, par agrégation, le collectif. C'est pourquoi Jean-Hugues Déchaux parle d'un processus d'« intimité » :

« La mort regarde de plus en plus la subjectivité de chacun et ne trouve à s'exprimer socialement qu'à partir de la reconnaissance de l'expérience intime. D'où le recul des rites anciens. Non pas que la mort soit occultée, mais sa socialisation emprunte d'autres voies fondées sur l'intersubjectivité. [...] La forme standardisée du rite est là pour rappeler que le groupe survit à la personne : « On fera pour toi comme on a fait pour tes parents et comme on fera pour tes enfants ». En clair, le rite affine et célèbre un passage (vers le ciel ou vers la descendance à travers le souvenir). Avec l'« intimité » de la mort, qu'il s'agisse de l'accompagnement des mourants ou des obsèques personnalisées, c'est une expérience subjective, celle de la fin de vie ou du deuil, qu'il importe de vivre ou de célébrer. On part du subjectif (ce qui suppose de vivre sa mort et celle de l'autre en sujet) pour construire ensemble une forme commune » (DÉCHAUX 2002, § 30 et 31).

Il semble que ce processus soit un prolongement du principe d'autonomie, qui apparaît avec la Modernité et qui invite chacun à se donner sa propre norme. Sans doute faut-il voir dans la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, qui attribue à chacun la possibilité d'organiser par avance ses funérailles, civiles ou religieuses, une des premières traductions légales de ce principe. Ce n'est pas la collectivité ni même les proches endeuillés qui décident des funérailles. L'individu peut choisir. A lui de décider ce qui lui convient : inhumation ou crémation, cérémonie religieuse ou civile. Cette prise en charge de sa propre mort trouve son point d'orgue dans l'accroissement des contrats obsèques. « Entre 2004 et 2009, écrit Tanguy Chatel, le nombre de décès couverts par contrat a plus que doublé, il est passé de 7 à 17% » (2011, p. 14). Si les souscripteurs mettent en avant le souhait d'alléger la charge pour leur famille au moment de leur mort, il faut également y voir la volonté d'autonomie face à la mort et l'affirmation de logiques identitaires (voir VÉRON 2010).

Cependant, explique Gaëlle Clavandier, un danger peut naître de cette maîtrise des funérailles :

« [...] les familles se retrouvent ainsi privées de l'organisation et elles peuvent être placées dans une situation d'attente. Cela peut être confortable d'un certain point de vue, mais ce déficit d'action peut avoir pour conséquence un repli sur la psyché ou sur la somatisation. De plus, le passage de témoin ne se fait pas ou de manière partielle, puisque le défunt dirige encore et organise son départ, et cela pose la question de la confiance en ses proches, notamment ses enfants. Dans les faits, un contrat obsèques n'est pas synonyme de soulagement pour l'entourage, il est par contre un étayage financier incontestable » (CLAVANDIER 2013).

Lorsque le déroulement des obsèques n'a pas été verrouillé par le fait d'un contrat trop précis, la demande de personnalisation naît des familles, avec des enjeux qui peuvent être assez importants :

« Sous l'effet, notamment, d'une sécularisation de la société, la tendance est aujourd'hui au rejet de l'imposition d'un unique modèle de pratiques funéraires. Ce rejet s'accompagne d'une aspiration des familles à contribuer à l'élaboration du rituel des obsèques. Aussi, que cela soit dans le cadre de cérémonies civiles ou religieuses, la personnalisation des obsèques devient un enjeu essentiel incitant les proches du défunt à négocier leur place dans le rituel. Cette négociation s'effectue en direction des officiants laïcs ou religieux, mais aussi à l'intérieur même de la sphère familiale où se rejouent les places respectives de chacun. Si cette négociation permet à la famille de s'approprier les obsèques, elle n'est pas sans engendrer des incertitudes au plan de l'élaboration même du rituel funéraire » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 93).

Par ailleurs, si le rite funéraire traditionnel a besoin de dire la qualité du défunt, cette nécessité peut prendre des formes plus ou moins fortes. Dans certains cas, il s'agira seulement de situer le mort, en rappelant qu'il faisait partie de la communauté des hommes, comme il en va dans l'islam où, lors de la cérémonie, le nom du défunt n'est pas prononcé. Dans d'autres cas, on peut chercher à préciser d'avantage qui était le défunt, se qu'il faisait, ce qu'il aimait, etc. Avec l'individualisation, la demande se fait de plus en plus forte, et les proches peuvent vouloir évoquer de manière très insistante l'identité du disparu. Christian Biot rapporte l'organisation des obsèques d'un boulanger pour lequel ses enfants avaient souhaité distribuer des morceaux de brioche en témoignage de sa générosité. Ainsi, un des symboles les plus forts du catholicisme, renvoyant au sacrement de l'eucharistie, était-il détourné pour rendre un hommage personnalisé au défunt.¹¹ Quand le besoin d'évocation touche à un degré trop important de personnalisation il peut, pour Élisabeth Bernard, constituer un frein à la séparation :

« Cette très forte demande de personnalisation est difficile à réaliser car ce qu'on leur propose, c'est un rite de séparation : se séparer du défunt pour le confier au Seigneur. On essaie de leur montrer que leur envie d'évocation du défunt, pour légitime qu'elle soit, quand elle prend trop de place, va contre ce que le rituel cherche à réaliser. Bien sûr, on commence par rappeler qui a été le défunt, quelle a été sa vie,

¹¹ BIOT 2004, p. 32. Pour d'autres exemples, notamment celui du foot, voir DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 101.

etc., mais vient un temps qui est celui de la séparation où l'on va dire qu'une autre vie lui est promise » (2013).

On trouve ici une forte mise en tension entre deux principes : celui, prescriptif, de l'organisateur religieux qui s'en remet au rituel, et celui, performatif, par lequel les familles cherchent à traverser l'épreuve du deuil. Car, pour Jean-Yves Dartiguenave et Pauline Dziejczak, « *c'est précisément cette personnalisation du rituel des obsèques qui constitue aujourd'hui l'enjeu essentiel du processus d'appropriation des rites funéraires* » (2012, p. 96 et note 16). Une cérémonie réussie sera une cérémonie qui ressemble au défunt, car il s'agit de rendre « hommage », « *d'assurer au défunt un "passage" digne, dans lequel on puisse se reconnaître intimement* » (RECOURS 2009). Ainsi explique N. pour sa cérémonie funéraire : « *Je voudrais [...] une petite cérémonie sympa dans un joli endroit* » (propos recueillis par Brice Dury). Désormais, le défunt doit être évoqué au-delà de son appartenance à la communauté et doit être représenté pour celui qu'il était. Analysant l'impact des demandes des familles sur les rites catholiques, Michèle Fellous écrit : « *la singularité de la personne, l'expérience émotionnelle font figure ici de valeurs sacrées* » (2001, p. 199).

La crémation : le retour d'un choix qui déstabilise

« [...] les évolutions récentes du traitement rituel des défunts - par exemple le développement de l'incinération - traduisent assez bien le double mouvement de "privatisation" de la mort et d'érosion de ses implications sociales » (ALBERT 1999, p. 8).

La crémation est l'une des grandes transformations qu'à connu l'Occident contemporain en matière de pratiques funéraires. « *Jusqu'au III^e siècle la crémation était la pratique la plus répandue sur le territoire qui est le nôtre aujourd'hui* » (CLAVANDIER 2013). Définitivement interdite en 789 par Charlemagne, elle est de nouveau légalement autorisée en France par la loi du 17 novembre 1887, après des demandes répétées qui émergent dès le début du 19^e siècle. Une Société pour la propagation de la crémation est créée en 1880. Quant à l'Église, si elle la déconseille toujours, elle la tolère depuis le décret De cadaverum crematione du 5 juillet 1963 et la publication du Saint-Office *Instructio de cadaverum crematione* parue le 24 octobre 1964. D'après une étude du Crédoc, la crémation représentait 1 % des obsèques nationales en 1979 et 28 % en 2007 (RECOURS 2009, p. 1). A Lyon, on note 33 crémations en 1962 et 1800 en 2000 (Gérard Corneloup dans Dictionnaire de Lyon, p. 302) ! La pratique ne cesse de croître au point qu'une enquête d'opinion la donne comme le premier choix des Français, à 51%, contre 42% à l'inhumation¹².

Quelles sont les conséquences de cette évolution ?

¹² Enquête réalisée en 2008 pour les Pompes Funèbres Générale (PGF), non publiée.

La première est d'offrir un choix. Jusqu'au retour de la crémation, l'unique possibilité pour mettre le corps à distance était l'inhumation. Aujourd'hui, explique Laurent Blanchard, des Pompes funèbres générale, les deux seuls vrais choix qui doivent être tranchés pour l'organisation de funérailles sont : « *obsèques religieuses ou obsèques civiles, et inhumation ou crémation* » (2013). La possibilité du choix, dans un contexte d'individuation croissante des funérailles, est donc une donnée importante.

La seconde conséquence amenée par le développement de la crémation est d'ouvrir une alternative forte aux funérailles religieuses. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, à l'origine, l'Église s'y est autant opposée : elle était anti-religieuse. Ce faisant, elle a ouvert la voie à des pratiques nouvelles qui se déroulaient hors de tout cadre rituel et où tout ou presque était à inventer. Cela a pu poser des problèmes car, explique Claude Bersay, secrétaire général de la Société de thanatologie :

« Une mort minimale, à peine marquée par des obsèques expéditives, sans référence ni dans le temps ni dans l'espace, aboutit à occulter la mort et l'effroi qu'elle suscite, ce qui est dans l'air du temps, mais cette cérémonie minimaliste handicape, dans certains cas, le travail de deuil, car elle ne permet pas l'expression d'émotions et donc l'entame de la séparation psychologique avec le défunt » (2004, p. 94).

De son côté, Gaëlle Clavandier rapporte le même constat :

« La question du rituel s'est également posée avec la montée de la crémation. Pour l'inhumation, on avait suffisamment de recul, et, même si les rituels ont évolué (je pense ici aux funérailles), leur structure et leur organisation sont restées assez proches de ce qu'on pouvait connaître par le passé. En revanche, pour la crémation, il fallait tout inventer. Au départ, un certain nombre d'intellectuels, mais aussi de professionnels se sont élevés contre l'absence de prise en charge, de cérémonial ou de rituel » (2013).

La réapparition de la crémation — associée aux autres facteurs cités plus haut, telles qu'une moindre prise en charge collective des individus et de la mort, une personnalisation et une « intimité » croissantes des funérailles, ou encore la laïcisation de la société — fragilisent les rites traditionnels et poussent à leur évolution.

2.2. Comment articuler évolution des rites et invariants ?

Évolution et répétition : la dialectique évolutive du rite

Comment penser la possibilité même de la transformation des rites si ceux-ci témoignent d'invariants et qu'ils n'existent que par effet de répétition ? En effet, on a insisté sur la présence de formes identiques à tous les rites de passages : séparation, marge, agrégation à la fois comme phénomènes collectifs et individuels. De même, on a rappelé la dimension itérative du rite : la reproduction des gestes et des paroles codifiés dans le rituel donne le sens. Le principe même du changement des rites est donc problématique. Pour trouver une réponse, on pourrait poser que les structures demeurent, fixes et invariantes, tandis que les formes particulières évoluent. C'est ce qu'il ressort de l'analyse du sociologue Patrick

Baudry, qui fait ressortir à la fois la stabilité et la variabilité du rite funéraire et leur articulation particulière et paradoxale :

« Comme tout rituel, les funérailles se situent simultanément sur trois plans temporels. En premier lieu, on peut parler de temps anthropologique. Le rite semble être identique à lui-même depuis ses « origines ». Un passé immémorial légitime l'action rituelle au présent. C'est « de tous temps » ou « depuis toujours » que les gestes sont censés se répéter, que la forme sociale du rite semble se reproduire. En second lieu, le rituel s'effectue au sein du temps historique. Ainsi, se produisent des mutations dans les manières de faire. Celles-ci peuvent paraître de second plan et pourtant être essentielles. Le rituel est une forme vivante : elle se transforme donc. Mais ces changements ne modifient pas le sentiment que le rituel demeure comme un agir non transformable. C'est l'un des paradoxes du rituel qui apparaît ici. Solide et fluide, fixe mais aussi malléable, stable et changeant, le rituel combine des dimensions contradictoires. C'est précisément cette co-présence de dimensions contraires qui font son dynamisme (nous y reviendrons) et qui le caractérise » (BAUDRY 2005, p. 190).

Ainsi « *si l'on admet qu'il existe une constante anthropologique du rite par-delà son expression multiforme dans un milieu, un temps et un espace considérés, alors il est possible de l'aborder dans sa logique interne de développement sans conclure nécessairement à son déclin* » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 94). Si la forme du rite change, c'est dans le temps historique, parce que le contexte social se transforme et que les référents qui répondaient à la nécessité anthropologique ne font plus sens.

« La répétition, parfois même, la stéréotypie du rite, sécurise son exécutant tout en limitant l'angoisse liée au changement. Cependant, aujourd'hui, l'absence de maîtrise émotionnelle liée à la perte, dérange l'endeuillé qui ne souhaite plus agir "sur ordonnance", par manque de croyance certes, mais aussi par quête de sens rationnel (et non plus mystique) à tout prix » (BACQUÉ 2002, p. 85).

C'est ce qu'il ressort par exemple du témoignage de Nathalie Giaconia et Elisabeth Bernard lorsqu'elles expliquent la nécessité pour elles de redire le sens du rite catholique :

« Les familles ont besoin de ce rite pour passer ce moment douloureux mais la perte de pratique et de savoir religieux et la distension de leur lien à l'Église, sont souvent telles que ce qu'il reste, c'est le lieu de l'église. *Pour eux, les gestes de la liturgie ne font plus sens* et il peut y avoir de leur part une forte demande de personnalisation de la cérémonie, dont le plus important, pour ce qui concerne l'aspect religieux, c'est qu'elle ait lieu à l'église. *Il arrive même, certes rarement, que des familles demandent une cérémonie à l'église mais sans aucune évocation de Jésus ou de Dieu !* Le travail des équipes sera alors de leur demander pourquoi ils veulent une église et non pas une salle des fêtes ou un autre lieu. Il y a quelque chose à réfléchir sur le sens de la demande qui n'est pas toujours claire. Souvent les familles cherchent, à l'extérieur du sacré, des choses profanes qu'elles connaissent et qui expriment mieux leur sentiment » (GIACONIA 2013. Nous soulignons).

C'est précisément cette idée que l'on trouve dans le témoignage de C. : « *Ce que je veux a évolué au fil des années. Mais aujourd'hui je souhaiterais un enterrement à l'église, avec une cérémonie sans textes religieux (impossible donc), [...]* » (propos recueillis par Brice Dury). Autrement dit, si les symboles religieux ne font plus tout à fait sens, le cadre dans lequel la cérémonie religieuse se déroulait suffit pour *instituer* une pratique comme rite. Il s'agit donc d'une cérémonie sans contenu particulier ou ritualisé, mais qui se donne à voir comme rite.

L'hypothèse d'un renversement de paradigme

La forme change mais la structure demeure. Il est cependant une hypothèse d'un changement plus profond, qui pourrait affecter la structure même du rite funéraire, qu'il faut évoquer. Elle renvoie à l'avènement du paradigme moderne — qui se caractérise notamment par un moindre recours à la religion et à la tradition pour se fonder davantage sur la raison — qui expliquerait pour certains auteurs la transformation contemporaine des rites.

« Plutôt que de voir dans « la solitude des mourants » une sorte de fatalité, celle d'une société ayant évacué le sens du mal (Ariès) ou d'une civilisation mortifère « à cumulation de biens » (Thomas), il est plus juste de conclure comme Elias (1998) à *un effet pervers du processus de civilisation et de rationalisation propre à l'Occident* » (DÉCHAUX 2002, §. 10. Nous soulignons).

Mircéa Eliade voit dans la sécularisation de la société, à partir de la Modernité, une transformation de la relation au sacré. « *Selon lui, ce mouvement de sécularisation affecterait profondément la médiation avec le champ du sacré ou du divin, amoindrissant ainsi la portée symbolique des rites contemporains* » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 93). Ces deux auteurs citent de nombreuses références à l'appui de la thèse du déclin de la ritualité traditionnelle. Cependant, pour eux, si on veut bien considérer la dimension anthropologique du rite, alors on doit pouvoir comprendre les évolutions comme des variations de formes et un renouvellement des contenus. Autrement dit, la modernité a raison du rituel (la forme) non du rite (la structure) dont elle produit de nouvelles manifestations :

« Pour le dire autrement, on assisterait sur le plan des pratiques funéraires au passage d'un modèle rituel fondé sur l'hétéronomie, c'est-à-dire sur le consentement et l'obéissance à des normes extérieures, issues d'une autorité transcendante, à l'expérimentation du rite sur le mode d'une autonomie où les acteurs cherchent à se donner eux-mêmes leurs propres règles. Ce déplacement dont témoigne la personnalisation des cérémonies ouvre le champ des possibles, mais aussi des incertitudes, conférant au jeu des négociations, familiales notamment, une place centrale dans l'élaboration du rite » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 94).

La Modernité affecte-t-elle la structure des rites ou seulement leur forme ? Ce n'est pas à nous de trancher. Mais si la question est ouverte pour la Modernité, alors elle l'est aussi pour la post-modernité et son effet sur les rites qui s'inventent aujourd'hui pour demain. En la matière, l'une des thèses les plus audacieuses est peut-être celle de Jean Joncheray, prêtre et sociologue, ancien recteur de l'Institut catholique de Paris, reprise par Luc Bussièrès, qui pose l'hypothèse du devenir des rites de passages dans une société où la mort ne serait plus considérée comme un-delà :

« Joncheray fait l'hypothèse que l'analyse de Van Gennep, voulant que les rites funéraires soient des rites de passage, ne soit peut-être plus aussi valable aujourd'hui. En effet, si un nombre sensible de nos contemporains voient dans la vie quelque chose que l'on pourra bientôt rendre éternel ou encore comme devant mener directement au néant, toute la conception de la vie comme un passage est remise

en cause. Et avec elle, peut-être, la logique des rites de passage, d'où, possiblement, les modifications importantes que subissent ces rites, dont les rites funéraires, au cours des dernières décennies » (BUSSIÈRES 2007, p. 73).

L'idée est donc de relire l'évolution des mythes à la lumière de l'évolution des grands paradigmes de la société occidentale pour mettre à jour d'éventuelles transformations dans la structure même des rites, et notamment des rites funéraires. C'est l'entreprise conduite par Luc Bussièrès qui cherche à comprendre l'impact de la post-modernité, soit, selon la définition qu'il emprunte au philosophe Gilles Lipovetsky, le « *passage lent et complexe à un nouveau type de société, de culture et d'individu naissant au sein même et dans le prolongement de l'ère moderne* » (2007, p. 112). La post-modernité est entendue ici non pas comme une révolution, mais comme une série de mutations de la modernité selon la description qu'il emprunte cette fois au sociologue Michel Maffesoli : « *le "retour du local", "l'importance de la tribu" et le "bricolage mythologique" [...] [qui] réfère à ce que Jean-François Lyotard a nommé "l'effritement des grands récits fondateurs" dont la durée de vie s'étalait souvent sur des siècles ou même des millénaires* » (*idem*, pp. 113 et 114). Bussièrès envisage ensuite l'impact de la post-modernité sur une série de dix-sept propositions qui renvoient au sens, à la fonction et aux invariants des rites funéraires traditionnels. Nous essayons ici de résumer certains des traits prégnants de son questionnement : avec la post-modernité, la mort perd sa dimension collective large pour ne concerner que des micro-groupes rassemblés autour du défunt et produit des rites davantage individualisés. Il en ressort, d'une manière générale, que la dimension sociale de la mort, son pouvoir structurant et sa capacité à faire lien s'amenuisent. Certains aspects des rites s'estompent, comme la disposition particulière du corps, les rites de passages évoluent vers des rites de proximité, la prise en charge du devenir eschatologique — lequel s'est par ailleurs élargi — du défunt s'amenuise ainsi que l'efficacité thérapeutique du rite. Enfin, les rites ne sont plus le seul mode de prise en charge de la mort. (Voir *idem*, pp. 134-135).

Dans cette perspective, il devient possible d'envisager une transformation en très grande profondeur des rites, qui dépasserait la simple évolution pour déboucher sur de nouvelles formes, voire de nouvelles structures.

ENJEU 2 : Comment rendre possible l'expérimentation, l'invention, le « bricolage », à l'articulation du laïc et du religieux, qui révèlent l'expression de nouveaux besoins ou d'un besoin de ritualité autre ?

2.3. L'avènement de nouveaux rites ?

Évolutions sociales et déprise du catholicisme favorisent aujourd'hui, dans le monde occidental, une sorte de « bricolage » rituel par lequel chacun tente de construire du sens. On l'a vu, il s'agit à la fois de négocier les funérailles avec les officiants religieux pour y introduire des éléments profanes et, inversement, d'introduire de la symbolique religieuse dans des cérémonies civiles afin de conserver « la scène » du rite traditionnel. Ainsi témoigne C. : « *L'église... Pourtant, je suis pas catholique, mais symboliquement, c'est le meilleur endroit que je connaisse pour dire au revoir à quelqu'un* » (témoignage recueillis par Brice Dury)¹³.

Pour certains chercheurs, des structures rituelles nouvelles naissent, pour d'autres, il s'agit seulement de la forme du rite qui évolue et s'adapte aux nouvelles pratiques sociales. Quoi qu'il en soit, des choses s'inventent, des cérémonies apparaissent, bricolées, hybridées, détournées, etc. Mais seront-elles les « les rites de demain » ? Telle est la question que se pose le Comité national d'éthique funéraire. Quels sont ces nouveaux rites ? Qui les proposent ? Qui les formalise ? Sont-ce bien des rites ?

Un rite laïc est-il un rite ?

La première question qui se pose est celle de savoir si les nouvelles cérémonies laïques sont des cérémonies rituelles ou non. Deux positions sont exprimées.

Pour certains chercheurs, la ritualité déborde des frontières du sacré — à moins qu'ils ne considèrent, en définitive, que le sacré déborde en quelque sorte de lui-même¹⁴ — pour s'accommoder de profane.

« On a souvent tendance à associer le rituel au sacré. Mais depuis vingt ans on dispose de travaux sur les « rites profanes », notamment ceux de Claude Rivière. Tous les anthropologues ne sont pas d'accord sur cette question, mais l'exemple du Sida, a été très significatif. On s'est rendu compte à cette occasion qu'il existait des rituels profanes, hors de la dimension du sacré, mis en place par des collectifs d'individus, ici, principalement des associations militantes pour la reconnaissance de la communauté gay. S'il n'y a pas de sacré, il y a en revanche une dimension symbolique. C'est sans doute la différence » (CLAVANDIER 2013)

¹³ Un autre témoignage concordant est donné par N. : « *Même si l'on n'est pas croyant, l'église [comme lieu] offre un caractère spirituel appréciable dans ces moments là* » (témoignage recueillis par Brice Dury).

¹⁴ Voir par exemple FELLOUS 2001, p. 225.

On pourra donc continuer à parler de rites, alors même que toute référence au sacré et au religieux est neutralisée. De ce point de vue, il est intéressant d'observer une forme de sacralisation du profane par des personnels soignants qui cherchent à « solenniser » la pratique de la toilette mortuaire tout en la distinguant d'une pratique religieuse :

« Si la toilette mortuaire a sa place dans la pratique des soignants, et non pas seulement des professionnels du funéraire ou du religieux, c'est parce qu'elle a une dimension rituelle, sans pour autant relever toujours du rituel religieux. Les soignants savent que ce n'est pas un geste de soin comme les autres, et encore moins un geste technique (si tant est que jamais un geste de soin puisse être regardé seulement comme un geste technique). Ils emploient parfois, avec une certaine hésitation, le terme de rite, tout en craignant de lui donner par là une dimension religieuse qui ne corresponde pas à leur pratique. Ce n'est pas au nom de convictions religieuses, ni par respect de celles du patient, que des soignants revendiquent fortement la possibilité d'effectuer la toilette mortuaire. Souvent, leur question à propos de malades de confession juive ou musulmane est de savoir s'ils peuvent quand même accomplir une toilette avant le départ du patient de leur service. Ils savent qu'une toilette sera accomplie au sein d'un rite religieux par des personnes qualifiées, mais cela ne leur semble pas remplacer le dernier des soins qu'ils souhaitent accomplir dans la chambre du malade » (GUEULLETTE 2008, p. 472).

Pour d'autres, le rite ne saurait se définir qu'en relation au sacré. Aussi, toute pratique référant à autre chose qu'à du sacré ne saurait être considérée comme rituelle au sens strict. Dans ces cas, il faudra changer la manière de concevoir la prise en charge de la mort, accepter l'idée d'une déritualisation et chercher du côté de pratiques autres pour lesquelles une nouvelle terminologie est nécessaire. Au terme « rituel » explique Gaëlle Clavandier, on pourra préférer le terme « *dispositif* », « *plus neutre* » (2013). On peut aussi parler de « pratiques funéraire » ou plus simplement « d'accompagnement ». Ainsi, si déritualisation il y a, l'important sera de chercher quelles sont les formes de prises en charge nouvelles qui émergent :

« Si la déritualisation est réelle, il serait bien imprudent d'en conclure que la mort se désocialise et plus encore qu'elle est devenue un interdit. [...], ce qui change selon les conditions sociales, économiques, techniques, culturelles, ce sont les modalités de cette neutralisation [de la mort]. Le rite n'en est qu'une parmi d'autres. Au-delà du rite, c'est donc la « socialisation » de la mort, c'est-à-dire le processus dynamique d'interactions lié au décès, qui doit faire l'objet d'analyses. La mort déritualisée de notre époque n'en est pas moins socialisée » (DÉCHAUX 2002, § 5).

Là encore, il est intéressant d'observer les pratiques qui se mettent en place dans des lieux confrontés à la mort, comme l'hôpital, et où la référence au religieux est difficile compte-tenu du contexte laïc. Ainsi Jean-Hugues Déchaux explique-t-il comment, à l'hôpital où n'entre pas le sacré, se crée une nouvelle façon de prendre en charge la perturbation qu'est la mort et à laquelle répondaient les rites. Cette prise en charge nouvelle passe par la « *routinisation* » des relations soignant/mourant qui représente un moyen d'évacuer la mort : « *chacun y trouve son intérêt : le malade se voile la face pour ne pas penser à la mort, les soignants entretiennent cette illusion pour ne pas s'impliquer affectivement et faciliter leur travail* » (§ 7). Le sociologue montre comment cette déritualisation n'est pas une absence de prise en charge, car « *les rites de l'agonie ont été remplacés par des routines et des procédures professionnelles* » (§. 10).

Un rituel laïc sera possible si nous acceptons qu'un rituel ne réfère pas nécessairement à du sacré. Dans le cas contraire, on parlera plutôt de « dispositifs » mettant en jeu du symbolique. Ce qu'il est important d'en conclure, c'est que, dans un cas comme dans l'autre, l'absence de référence religieuse ne signifie pas que la prise en charge de la mort et du deuil soit réduite à néant. Personne n'accepte qu'on se débarrasse du corps comme d'un déchet ; un cérémoniel se construit, du sens est mis, et même pour ceux qui ne voudraient pas que soit utilisé le mot rituel, ce qui s'organise vise probablement les mêmes fins que celles qui étaient dévolues aux rituels.

« Certains chercheurs pensent que ce qui prime, c'est moins la dimension rituelle que celle de la socialisation. Aujourd'hui comme hier, les corps morts ne partent pas à décharge publique. La loi a même intégré que l'on doit traiter le corps mort avec respect, dignité et décence. Il me semble, que nos contemporains pensent qu'il doit y avoir une prise en charge, pas seulement technique et individuelle, que celle-ci soit d'ordre rituel ou pas, mais en tout cas, certainement d'ordre politique, social, psychologique » (Clavandier 2013).

Le déclin des prises en charge rituelles religieuses invite donc à produire de nouvelles formes efficaces de prises en charge des grandes étapes de la vie, et singulièrement de celle que constitue la mort, sans quoi il peut s'ensuivre une perte de sens et une plus grande souffrance pour les endeuillés.¹⁵ La « *privatisation de la mort peut susciter aussi une certaine angoisse, car, devant la mort d'un proche, on est aussi triste qu'autrefois, mais en plus on ne sait pas du tout ce qu'il faudrait faire, ce qui va se passer* » (GUEULLETTE 2008, p. 466). Le besoin de ritualité, au sens faible, est donc important. Qu'elles soient ou non célébrées religieusement, il est important que les funérailles recèlent une forme de ritualité. Le prêtre Christian Biot, fondateur de l'Autre Rive, met en avant cinq raisons qui le justifient. La première est qu'il est nécessaire d'affirmer l'appartenance du défunt à la communauté des hommes. La seconde est de permettre d'ouvrir le travail du deuil, qui passe par « *un règlement de compte avec le défunt* » (1998, p. 147). La quatrième est de localiser le mort. Enfin, ce travail de ritualisation est important pour que les survivants puissent trouver « *un chemin pour eux entre la retenue du mort et la fuite du mort* » (*idem*, p. 147). On voit donc pourquoi, pour Christian Biot, il est important qu'il y ait quelque chose plutôt que rien, que la forme rituelle de ce quelque chose soit religieuse ou non. Aussi minimalistes soient-elles, les cérémonies doivent respecter les invariants que sont l'accompagnement et la séparation :

« Même dans une cérémonie où « il n'y a rien du tout », où « il ne va pas se passer grand-chose », on observe un découpage séquentiel du rituel. On repère ainsi un temps d'accueil de l'assistance, une annonce du déroulement de la cérémonie, un moment de recueillement accompagné ou suivi de

¹⁵ C. témoigne : « *Je garde un souvenir douloureux de l'incinération de mon père au Père Lachaise : le départ du cercueil vers le four que je dus donner, le bruit de l'incinérateur, l'absence de rituel... Les croyants ont la chance non seulement d'être convaincus de l'existence d'un au-delà, mais de surcroît, bénéficient de rituels à l'église, ce qui n'est pas le cas des non croyants qui doivent inventer leurs propres rituels...* ». Quant à M., elle explique « *Après l'incinération, nous nous sommes rendus au cimetière. Les cendres ont été mises brièvement dans l'espace commun appelé "jardin des souvenirs". Un coin de gazon dans le fond du cimetière. Aucun mot n'a été dit, à peine la moitié des personnes ont vu cet acte qui été totalement désacralisé* ». (Propos recueillis par Brice Dury).

musique, mais aussi régulièrement, un temps de parole et un temps du dernier adieu » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 99).

Reconstruire le sens et les rites ? Qui et comment ?

Louis-Vincent Thomas constatait ce qu'il a nommé une « *déritualisation* ». Pour lui, cela constituait une situation propice à l'invention de nouveaux rites : « *la possibilité de provoquer l'irruption d'une autre forme de sacré dont l'athanée [i.e. le funérarium] serait le cadre, la thanatopraxie la base, l'imagination et l'amour faisant le reste en proposant une nouvelle symbolique dont l'homme serait le centre* » (1978, p. 137). Le funérarium apparaissait ainsi comme une « *espèce de temple laïc* » (*idem*, p. 138) où la collectivité pourrait accompagner les endeuillés, un lieu réinvesti par la symbolique de la mort. Cet exemple est intéressant parce qu'il place un ethnologue non plus dans la position descriptive, mais dans une position prescriptive consistant à inventer de nouveaux rites. Mais comment les choses se passent-elles : constate-t-on effectivement l'émergence de nouveaux rites ? Et si oui, qui les produit et comment ? Nous voulons suivre trois groupes distincts dans leur possibilité, voire leur légitimité, à produire des rites ou des dispositifs nouveaux de prise en charge de la mort.

Les professionnels

Le premier de ces groupes est celui des professionnels. On pense d'abord aux opérateurs de pompes funèbres qui sont en position de conduire des cérémonies. On peut également inclure dans ce groupe les membres d'associations, par exemple l'Autre Rive, qui se fixent pour objectif de répondre à la demande des familles qui ne souhaitent pas une cérémonie religieuse. Ils sont donc en position d'inventer ou de bricoler des dispositifs nouveaux. Enfin, nous pouvons ajouter à ce groupe des professionnels qui ne sont pas des professionnels de la prise en charge de la mort, mais qui s'y trouvent régulièrement confrontés dans l'exercice de leur métier, notamment les personnels soignants.

Les opérateurs funéraires sont des « *maîtres d'œuvre* » (TROMPETTE et BOISSIN 2002, p. 98) qui interviennent dans toutes les funérailles. De « *croque-morts* », confectionneurs de cercueil et fournisseurs de garnitures, ils sont devenus des « *professionnels du service* » (TROMPETTE 2002, np) et sont souvent en première ligne lorsque le défunt ne souhaite pas de célébration religieuse. En quelques années seulement, leur métier a profondément évolué :

« Le "marchand funéraire" [...] ne se contente plus de vendre la fourniture et l'habillage scénique nécessaire au cérémonial des obsèques : il est devenu le principal ordonnateur et opérateur de l'office funéraire. De simple figurant, il est passé guide dans la conception du cérémonial auprès de familles de plus en plus « *décultrées* » aux pratiques funéraires » (TROMPETTE et BOISSIN 2002, pp. 106-107).

A Lyon, ce travail s'est fait progressivement, notamment parce que la demande des familles a évolué et est devenue plus fréquente, mais aussi parce que l'association l'Autre Rive occupe bénévolement cet espace depuis 1990. Ainsi explique Laurent Blanchard, des Pompes funèbres générales :

« L'Autre Rive a plus d'une vingtaine d'années d'expérience ; ils sont reconnus et des familles nous demandent de passer par eux. Nous les avons beaucoup sollicité en tant qu'opérateur funéraire. Aujourd'hui, nous le faisons encore souvent, mais nous avons aussi des collaborateurs formés et capables de conduire ces cérémonies. Nous essayons donc de faire dans la mesure de nos moyens, [...], pour personnaliser ces obsèques laïques, et dès qu'il y a plus de demandes, nous passons le relais à l'Autre Rive » (BLANCHARD 2013).

De la même manière que les bénévoles de la Pastorale sacramentelle du Diocèse de Lyon, les officiants des pompes funéraires sont formés. La question qui se pose est celle des repères constituant cette formation, puisque le rituel, ici, n'existe pas et qu'il faut inventer des choses nouvelles. Mais comment procèdent-ils pour réinventer les rites et intégrer la dimension nouvelle de leur profession ? Dans « Au royaume du marché funéraire : la mort réenchante », la sociologue Pascale Trompette dit à propos d'un « *croque mort* » qui officie dans la région parisienne, que : « *Dans son rôle de maître de cérémonie, il bricole du sacré avec des morceaux de tradition [...]* » (2002, np). Certaines expériences se sont soldées par des fiascos retentissants, si l'on en croit le témoignage de Christian de Cacqueray, directeur de la communication des Pompes funèbres générales au début des années 1990. Dans *La mort confisquée*, il rend compte de la réception désastreuse de la prestation dite « *Hommage au cimetière* », cérémonial qui « *avait tout d'un produit de grande consommation* » et auquel était associée une maison de disques (2005, pp. 38-39). Mais, avec la forte professionnalisation du métier d'opérateur religieux, les acteurs des pompes funèbres sont de plus en plus actifs pour la reconstruction d'un sens qui n'est plus évident. Un travail plus réfléchi et plus systématique qui se manifeste par une prise de paroles dans l'espace public et l'organisation de rencontres, telle cette série de conférences intitulées « *Vers une nouvelle approche de la mort* », dont l'édition de 1998 au Palais des Congrès de Lyon, rassemblait plus de 2000 personnes.

« La plupart sont à la recherche d'une façon de sortir de l'improvisation rituelle (Augé, 1995) dans laquelle ils sont souvent plongés, avec ceux qui se sont laissés surprendre par la mort [...] l'horizon de sens de tels forums est bien le renouvellement et l'invention des formes contemporaines de socialisation de la mort. "Réenchanter la mort", tel est au fond le mythe rationnel (Hatchuel, 1995) qui anime ce travail de réécriture collective d'oraisons funèbres » (TROMPETTE 2002, p. np).

Aussi ce travail est-il un travail collectif qui met en lien des professionnels différents, ceux qui sont confrontés à la mort à un titre ou à un autre, ceux qui sont spécialisés dans l'accompagnement, mais aussi les chercheurs en sciences sociales :

« Psychologues, accompagnants, soignants, laïcs et religieux, tous ces acteurs contemporains du parcours funéraire conviés par les opérateurs de pompe funèbre, sont engagés à se saisir de cette matière première du rituel pour la remodeler à l'image des formes contemporaines du religieux. On peut d'ailleurs noter que ce travail social d'innovation symbolique privilégie la crémation, longtemps demeurée orpheline du cérémonial parce que délaissée par les religions officielles. La réinvention des

pratiques liées à la mort poursuit aujourd'hui de nouveaux horizons, telle l'esthétique funéraire, travaillant à la recréation des produits d'art (cartes, vases, plaques) ou la réflexion sur le renouvellement des cimetières (columbarium et cimetières paysagers) » (TROMPETTE et BOISSIN 2002, pp. 109-109).

Ainsi, le Comité d'éthique du funéraire s'est-il emparé de la question et réfléchit à la mise en place d'un rituel civil qui vise à :

« Affirmer la nécessité d'une cérémonie ou d'une célébration pour accompagner les gestes techniques entraînés par le décès d'un être humain. Cet accompagnement cérémoniel peut être conçu comme une sorte de « recouvrement symbolique » de ces opérations qui est nécessaire pour ne pas laisser le corps là où la vie l'a quitté mais lui assurer une autre place. Ce recouvrement symbolique dit, simplement, que le corps physique a été le siège d'un être humain et qu'il ne peut donc être réduit à l'état d'une ordure ménagère ou d'un déchet hospitalier : à travers les gestes faits sur le corps et autour de lui se dit l'humanité de celui qui a été déclaré 'défunt' et de ceux qui l'entourent. Ainsi la cérémonie vise-t-elle à être un élément de réorganisation face à la perturbation introduite par la mort » (Cérémonies civiles, Favoriser la mise en œuvre de cérémonies civiles à l'occasion d'un décès. Sur Internet : <http://www.ethique-funeraire.com/ceremonies-civiles>. Consulté le 22 juillet 2013).

Laurent Blanchard, des Pompes funèbres générales, explique que l'effort de conception des cérémonies s'appuie sur des études qui cherchent à rendre compte des attentes des gens. Une demande de cérémonie très personnalisée ainsi que la création d'un lieu de mémoire, mais aussi la volonté d'un décalage par rapport au rite traditionnel. Ainsi explique-t-il, « *nous organisons ce moment, en faisant en sorte qu'il ne soit pas calqué sur les cérémonies religieuses. Nous prenons le maximum de renseignements pour tracer la vie du défunt, pour qu'il y ait des témoignages si les gens s'en sentent capables, qu'il y ait de la musique pour accompagner tout ceci* » (2013).

Il semble cependant difficile de parler d'un profond renouvellement du rite funéraire. Certes, celui-ci évolue sous l'influence de la professionnalisation du « marché de la mort » ainsi que sous la pression des familles, mais si l'intimisation des funérailles semble bien réelle tout comme la demande de personnalisation, ceci ne paraît pas avoir produit des formes si différentes. « *Les opérateurs funéraires, explique Gaëlle Clavandier, comme les associations, sont assez prescriptifs mais, en fait, ils calquent, le plus souvent, un modèle ancestral sur des situations présentes* » (2013). Finalement, bien que la liberté soit plus grande aujourd'hui qu'autrefois, les funérailles contemporaines sont assez semblables et comptent peu d'innovations rituelles réelles.

Les officiants associatifs venant des horizons religieux, laïcs ou prêtres, sont d'autres acteurs concernés par la création de rites, et notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche de rénovation comme les bénévoles de l'Autre Rive. Ces officiants chrétiens investissent la frontière entre l'invention de nouveaux rituels laïcs et l'adaptation à la demande d'évolution des familles qui souhaitent une cérémonie religieuse plus souple, plus personnalisée, allant même jusqu'à inclure des éléments profanes, ainsi qu'on l'a décrit plus haut (p. 46). Ainsi, bien que croyants, ils vont parfois jusqu'à ne pas faire mention de la foi chrétienne « *si celle-ci n'est pas signifiante pour les sujets du rite* » (FELLOUS 2001, p. 210). Parfois, ce sont des « *"célébrations d'accompagnement" sans référence à une tradition religieuse ni même à un courant philosophique ou idéologique* » (BIOT 2004, p. 23).

Cependant, il s'agit le plus souvent de conserver les temps du rituel traditionnel en les déconnectant du sacré, mais en cherchant des éléments d'une symbolique autre qui puisse l'évoquer. Revenant sur la démarche et les circonstances qui l'ont amené à créer l'Autre Rive, Christian Biot explique :

« Il ne s'agissait pas de profiter d'une attention de rites funéraires pour faire proposition de mes croyances et de mon appartenance à l'église catholique. Il s'agissait d'accompagner une demande rituelle selon les termes mêmes où elle s'exprimait » (1998, p. 145).

Si la volonté d'apporter du sens pour mieux construire la demande des familles est bien présente, il s'agit moins de proposer de nouveaux rites que d'accompagner la création de ces nouvelles ritualités qui émanent des familles.

Enfin, on constate que l'évolution des techniques médicales provoque des transformations sociétales qui incitent à la création de nouveaux rites et placent les professionnels de santé en premier rang.

« [...] il y a quelques décennies, il était fréquent de perdre un bébé à la naissance. C'était « normal », et on redémarrait, les médecins comme l'entourage encourageaient un nouveau projet de grossesse. Aujourd'hui, le deuil périnatal est un vrai problème public. Pourquoi ? Parce que tout est tourné du côté de la vie, et de la vie qui vaut la peine d'être vécue, à partir d'un couple qui forge un désir d'enfant. [...]. Si la grossesse s'arrête ou si l'enfant meurt à la naissance, cela crée une perte incommensurable. Dominique Memmi, Directrice de recherche au CNRS, a fait des travaux en milieu hospitalier. Lorsque les parents, notamment les mères, perdent un bébé — qu'il s'agisse d'une interruption médicale de grossesse ou d'un bébé mort pendant l'accouchement —, les sages-femmes ont tendance à accompagner la mère pour qu'elle prenne le bébé dans ses bras, le touche, tout cela pour enclencher un processus de deuil. Il y a quelques années en arrière, quelques que soient les acteurs en présence, on voulait rendre tout cela invisible pour tout de suite penser à une grossesse ultérieure » (CLAVANDIER 2013).

Dans ces situations, les personnels soignants sont en première ligne face à la détresse des familles. Ils sont donc amenés à réfléchir à des manières inédites d'accompagner les parents, et sans doute également, à se donner les moyens symboliques d'ordonner de manière plus cohérente leur propre espace professionnel. C'est ce qu'explore le travail d'enquête et d'analyse de Michèle Fellous. Dans *A la recherche de nouveaux rites*, l'anthropologue et sociologue présente ce qu'ont mis en place deux médecins, de manière tout à fait volontaire, dans un service de maternité. Qu'il s'agisse d'enfants morts-nés ou d'interruption médicale de grossesse (IMG), les rites élaborés ont pour objectif d'accompagner les femmes confrontées à la mort de leur enfant. La mère — et le père s'il le souhaite — est accompagnée en permanence et ne reste pas seule. Dans le même temps, les bases de la séparation à venir entre la mère et l'enfant sont posées. Après l'accouchement, comme cela se fait normalement, l'enfant est lavé, habillé, nommé et présenté aux parents. « *Cependant les gestes usuellement accomplis prennent ici un poids plus lourd. Ils font figure de rituel car ils deviennent accueil et reconnaissance de cet enfant né mort* » (2001, p. 67). Durant le temps de séjour de la mère à l'hôpital, l'enfant lui est amené quand elle le souhaite et il est présenté à la familles et aux proches. Des photos sont

faites de l'enfant dans les bras de ses parents ou dans ceux d'un soignant. Vient enfin le temps de l'adieu, où les parents s'adressent à l'enfant, puis des funérailles, religieuses ou non.

« L'efficacité des rites vient de l'engagement réciproque de l'équipe soignante comme des parents dans leur déroulement. La démarche reste cependant tâtonnante, pragmatique, rediscutée en permanence. Aucun dogme qui serait sacralisé ne vient la fonder [...]. Cependant, derrière la fragilité de l'entreprise, une valeur fondatrice semble émerger, la conviction de l'autonomie et de la créativité inhérente à chaque être humain : [...]» (*idem*, p. 87).

L'État

A la fin du 19^e siècle, la tension entre institutions religieuses et mouvements anticléricaux est très forte. Après une brève laïcisation de la société — plus exactement une forme d'"OPA" républicaine sur l'Église de France, avec la confiscation des biens du clergé et la Constitution civile du clergé de 1790 —, Napoléon promulgue en 1801 le régime concordataire qui organise les liens entre l'État et les religions. Dans cette situation où les conflits sont fréquents, de nombreux rites laïcs émergent pour se substituer aux anciens rites religieux :

« Mais l'effort des libres-penseurs se porta surtout sur l'organisation d'obsèques civiles. Il s'agissait là, par la mise en scène et le passage des convois qu'accompagnait une véritable foule, de détrôner l'Église et de faire une démonstration de sa force en occupant l'espace public. L'objectif de ces rites était militant : [...]. Mais ce faisant, ils faisaient plus figure de « contre-rites » que de rites nouveaux » (FELLOUS 2001, p. 33).

Disons le tout de suite, la perspective contemporaine d'institution de nouveaux rites civils républicains ne se situe pas dans le même contexte.

Dans l'exemple rapporté plus haut concernant le corps médical, la puissance publique, l'État, est un acteur qui intervient à plusieurs moments clés qu'il convient de séparer nettement. Outre les médecins, qui sont des professionnels appartenant à une institution publique, l'hôpital comme institution est présent. L'Hôpital Mère-Enfant, par exemple, a acheté des concessions au cimetière communautaire de Bron pour y enterrer les enfants morts-nés. Ainsi, lors qu'est faite une déclaration d'enfant né sans vie, si les parents ne souhaitent pas procéder à une cérémonie de funérailles, l'hôpital s'en charge. Le corps est inhumé au carré des fœtus durant 5 ans, période pendant laquelle les parents conservent la possibilité d'exhumer le corps pour organiser eux-mêmes des funérailles. De même témoigne Michel Hanus, « *L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris a réuni, il y a quelques années, une commission sur le thème de la mort à l'hôpital ; elle a publié un livre de recommandations à mettre en pratique progressivement « le décès à l'hôpital » où l'on peut mesurer les progrès qui sont en voie d'accomplissement* » (2002, p. 70). L'État est encore présent par le biais du législateur qui, par les possibilités légales qu'il ouvre, pose les bases à l'intérieur desquelles pourront se déployer des rites nouveaux. Dans le cas de la mort anténatale, la législation donne, depuis la loi du 8 janvier 1993, la possibilité d'inscrire le

prénom de l'enfant sur le livret de famille. Cette déclaration permet de nommer officiellement l'enfant et installe la possibilité d'un adieu à dire. L'État est enfin présent en la personne de l'officier d'état civil qui peut prendre part à ces nouveaux rites, par exemple lors des enterrements auxquels ne participent pas les parents. Ainsi témoigne un officier d'état civil : « *Quelquefois les parents me demandent d'assister à la mise en bière quand ils habitent loin. J'y vais, pas pour remplacer les parents, mais pour qu'il ne parte pas seul...* » (dans FELLOUS 2001, p. 60).

L'État qui est ainsi, de fait, partie prenante de ces nouveaux rites pourrait l'être plus officiellement. On l'a dit, les rites, et en particulier les rites de passages, rythment la vie collective. Si nombre d'entre eux sont pris en charge par les structures religieuses, ils sont parfois doublés par des rites d'accompagnement civils. Ainsi en est-il du mariage ou du baptême républicains. Les manifestations d'hostilité face à l'institution du « mariage pour tous » disent combien ces rites laïcs ont une portée symbolique forte, y compris pour ceux dont les convictions religieuses pourraient les conduire à n'accorder que peu de prix à un mariage qui ne sera pas célébré devant Dieu. Mais la mort est absente de toute prise en charge républicaine ritualisée. Un fait paradoxal à double titre. Au premier ; l'importance de l'événement, sans doute plus grave dans la prise en charge et l'accompagnement symbolique que le baptême, pour lequel il existe cependant une cérémonie laïque. Au second ; l'État, par l'intermédiaire des communes, est déjà très présent puisqu'il gère le cimetière, délivre les autorisations d'inhumer, détient le pouvoir de police, et que les communes ont longtemps disposé du monopole des funérailles. Mais, en l'absence d'une réflexion nationale sur la question, ces dernières sont cantonnées, localement, à un rôle purement administratif.

Attirons l'attention sur deux points qui pourraient aller dans le sens d'une plus grande prise en charge rituelle.

Le premier est le travail de réflexion sur le cimetière comme lieu. Non pas seulement comme lieu géographique, mais comme scène de l'espace rituel. Il ressort des entretiens que les cimetières traditionnels ne sont pas toujours favorables au recueillement (REVAT 2013, p. 53sq. Voir aussi LEHUÉDÉ et LOISEL 2003). Trop grands, trop minéraux, n'offrant pas l'espace plus resserré qui correspond au besoin « d'intimisation » contemporain, ils apparaissent décalés par rapport à l'espace scénique attendu pour le rituel. De ce point de vue, on doit souligner à quel point le soin apporté à la conception du cimetière communautaire de Bron peut aider à installer un cadre rituel plus adapté à la demande d'aujourd'hui.

Le second point actant d'une plus forte prise en charge civile de la mort serait la création d'un cérémonial civil. S'il a fait l'objet de plusieurs projets et continue à être demandé, il est complexe à mettre en place. François Michaud Nérard, directeur général des Services funéraires Ville de Paris, milite pour que soit mieux accompagnée la pratique nouvelle de la crémation :

« Lorsqu'un couple se marie, il a droit à la parole d'un édile, ceint de son écharpe tricolore, qui s'exprime au nom de la collectivité, dans la maison commune. Certaines mairies organisent même des baptêmes civils. Pourquoi les familles en deuil non pratiquantes n'auraient-elles droit qu'à des cérémonies indigentes dans des bâtiments sans âme situés dans une lointaine banlieue ? D'évidence, ce ne peut être seulement le rôle des entreprises commerciales de suppléer les religions ou la République pour donner du sens au moment de la mort d'un proche » (2012).

Cet argument n'est pas nouveau et il a par exemple servi à légitimer la proposition de loi faite par la députée PS Paulette Guinchard en 2007 instituant des funérailles républicaines dont la « *vocation première [est] de remédier à l'absence de rites républicains lors de la cérémonie des obsèques* » (np). Elle a encore comme objectif de renforcer le lien entre les citoyens et la République. Un autre argument mobilisé au service de cette proposition de loi est celui de l'instauration d'un service public garantissant la dignité de la prise en charge d'un défunt mort sans famille. Ainsi, « *l'individu qui n'aura pu prévoir ses obsèques faute de moyens, de famille ou de proches pourra alors compter sur la nation pour lui assurer la dignité qui convient à toute cérémonie d'enterrement ou de crémation* » (*idem*). Toutefois, à l'exception de la mention d'un « *éloge funèbre* », la proposition de loi n'indique pas quelle pourrait être l'ordonnancement de la cérémonie. Si l'intention d'une ritualité républicaine est dite, le rituel demeure à inventer.

Nous n'avons pas trouvé de propositions concrètes d'un rituel républicain émanant de l'État. En revanche, plusieurs associations ont fait des propositions allant dans ce sens. On peut citer la Fédération des œuvres laïques (FOL), avec « *des comités départementaux "Obsèques civiles" dont l'objectif est d'élaborer un cérémonial civil, digne et personnalisé, qui ne soit pas sec ni expéditif, même si "choisir une cérémonie civile, c'est penser qu'il n'y a rien après la mort, pas d'au-delà, pas de vie éternelle"* » (FELLOUS 2001, pp. 35-35). On peut également citer la Commission Laïcité du Grand Orient de France qui propose des rituels de parrainage, de mariage, d'obsèques, ainsi que des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française. La justification du principe qui préside à l'établissement de ces rites est intéressante car elle va à rebours des arguments les plus souvent avancés. Plutôt que se borner à constater une déritualisation dommageable, il s'agit ici d'affirmer plus fortement les valeurs laïques :

« Dès lors, la laïcité entend s'affirmer comme une communauté d'êtres humains, porteuse de valeurs capables d'aider à construire positivement une existence humaine. Il est normal qu'elle permette, à celles et ceux qui le souhaitent, le rappel solennel de ces valeurs à tous les moments importants de la vie, du moins à ceux qui marquent un changement de statut social et qui relèvent du droit civil, c'est-à-dire ceux qui, pour être opposables aux tiers, doivent être enregistrés à la maison communale, et...nulle part ailleurs » (Grand Orient de France, 2009, p. 3. Issu de « Espace de liberté » de Philippe Draize).

Dans le document du Grand Orient de France, la cérémonie civile des obsèques, qui est la plus développée, reprend des éléments très concrets d'organisation proposés par le Comité d'obsèques civiles de Saône-et-Loire. En fonction du degré de participation de la famille, plusieurs déroulés sont définis, découpant les temps du cérémonial et y associant des choix de textes et de musiques. Le Comité propose également que deux témoins soient nommés, comme pour le mariage et le baptême. La photo du défunt tient une place importante, ainsi

que l'usage de symboles notamment le photophore — pour se démarquer du cierge, trop religieux —, de fleurs et des lettres écrites au défunt.

On a vu que le Grand Lyon jouait de fait un rôle dans l'organisation de l'espace du rituel laïc lorsque celui-ci se déroule dans le complexe funéraire du cimetière communautaire de Bron ou de Rillieux-la-Pape. On pourrait s'interroger sur la place et le rôle plus large qu'il pourrait jouer dans la mise en place d'une cérémonie ou d'un rituel civil.

Les "futurs morts" eux-mêmes et leurs familles

Les rites s'inventent également à partir de l'entourage, famille ou proches, notamment lorsque la mort est une mort violente ou qu'elle intervient dans un contexte social complexe, comme ce fut longtemps le cas pour les morts du sida. C'est précisément pour répondre à cette situation où les rites existant n'opéraient pas, ou mal, que la communauté homosexuelle a ressenti le besoin de créer une nouvelle prise en charge, le Quilt, un « dispositif » qui, selon Gaëlle Clavandier, a « très bien fonctionné » (2013). Né en 1987 à San Francisco de l'initiative de Cleve Jones et Mike Smith, le Quilt est un ensemble de panneaux de tissus, à la dimension d'une pierre tombale, qui représentent chacun un mort du sida. Lors des cérémonies, cette symbolisation physique des disparus, qui fait écho à la dématérialisation de leurs corps incinérés, s'accompagne de la lecture des noms des morts de la maladie.



Picture of the AIDS quilt -taken from National Institutes of Health website

« *Le rite du patchwork est né d'une révolte et du sentiment d'une carence : celle, dans la société américaine, de rites correspondant à la spécificité de l'épidémie. Toute mort est singulière, ici ce sont des réseaux entiers qui ont été décimés* » (FELLOUS 2001, p. 99). Ainsi est née une réponse à un déni social — produit de la forte réprobation qui touchait les communautés homosexuelles — qui témoigne d'un besoin d'accompagnement collectif. Cette pratique funéraire renvoie aussi aux rites commémoratifs, d'une nature sans doute légèrement différente :

« Là où s'effrite la communauté des hommes peuvent s'ouvrir des îlots de résistance, unis autour d'une même ferveur, comme, en 1981, ces mouvements homosexuels de lutte contre « le [prétendu] cancer gay ». Ainsi le rite américain de commémoration des morts du sida (le Quilt) [...] s'inscrit-il dans une double dimension : singulière (chaque disparu est nommé, car « ce qui n'est pas nommé n'existe pas ») et sociale (voire militante). Les rites de passage pourraient aujourd'hui se transformer en ces rites d'institution, prônés par Pierre Bourdieu, au sens d'instituer un héritier, la reconnaissance d'un héritier passant d'abord par la nomination et l'inscription dans une généalogie familiale, sociale et culturelle, pour prétendre ensuite à un héritage. » (GOGUEL D'ALLONDANS 2002, p. 60).

Une autre pratique autour de la mort a attiré notre attention dans la nouveauté radicale qu'elle constitue : les bouquets signalant les morts sur la route. Ces manifestations ont été finement étudiées par Laetitia Nicolas. Il n'est pas certain qu'elles constituent tout à fait un rite, mais elles répondent en tout cas à des besoins qui sont traditionnellement pris en charge par les rites funéraires traditionnels, tels que socialiser, nommer, faire lieu.

Gaëlle Clavandier cite encore l'accompagnement des décès de jeunes par les amis proches qui donne lieu à des cérémonies parallèles :

« Pour les décès de jeunes gens, on voit apparaître d'autres formes de cérémonials, moins solennels, plus festifs et personnalisés. Ayant travaillé sur la perte d'un pair Martin Julier-Coste montre que fréquemment ces rassemblements s'organisent dans un autre temps que celui des funérailles proprement dites. Dans un autre espace également. Il arrive donc que les copains organisent des cérémonies en dehors de la cérémonie officielle, avec l'assentiment des parents ou pas. Avec ces dispositifs festifs, ces jeunes créent d'autres dispositifs, d'autres lieux de rencontre ou espace de parole, notamment en utilisant les réseaux sociaux » (2013).

Ces trois exemples liés à des morts niées ou des morts anormales témoignent de ce que de nouveaux modes de prise en charge peuvent émerger. Pour les morts moins « anormales », on a vu comment les familles entraient désormais souvent dans une « négociation » avec les officiants, religieux ou laïcs, pour aménager le rituel. Ainsi explique Michèle Hanus, « [...] les gens veulent maintenant faire comme ils pensent, comme ils ont envie et non comme il était habituel ou prescrit de faire [...] » (1998, p. 13). Dans cette forme du bricolage rituel, c'est bien la personnalisation qui domine, l'autonomie qui conduit à picorer ici ou là des éléments pour aller vers un syncrétisme :

« [...] on assiste aujourd'hui à l'irruption d'éléments profanes au cœur de cérémonies religieuses (la lecture de poèmes ou de textes littéraires, l'audition de témoignages, de musiques et chants profanes, etc.) et, inversement, d'éléments sacrés – y compris religieux – dans les cérémonies civiles (le recueillement, la prière, les signes de croix, lecture de textes religieux, mise en scène de l'espace similaire à celle d'une église, etc.) » (DARTIGUENAVE et DZIEDZICZAK 2012, p. 96).

À force d'évolutions, les rites funéraires se transforment jusqu'à se réinventer, à trouver des formes nouvelles, bricolées. La question posée est alors de savoir s'il faut « laisser faire », laisser émerger le foisonnement des pratiques funéraires, quitte à ce qu'elles prennent des formes plus éphémères, parfois dictées par des effets de mode, voire des formes qui pourraient, en définitive, ne pas favoriser le travail de deuil. Ces questions se heurtent bien sûr au libre choix qui revient au défunt par testament ou à ses proches.

Conclusion : vive le bricolage sérieux ?

En matière de rite prévient Michèle Fellous, on ne saurait être trop normatif. « *Toute démarche explicitement volontariste [...] laisse sceptique. [...] Le sociologue H.P. Jedy dénonce, lui, le métier de "concepteur de rites", qui pourrait échoir aux ethnologues [...]* » (2001, p. 35). Des rites s'inventent, certes, mais on ne sait trop comment. Mouvants, tâtonnants, ils sont l'expression même de la Modernité en ce qu'ils s'appuient sur un choix personnel des défunts ou de leur entourage, dans une négociation constante avec « les gardiens du temple ». Puisque c'est à la société elle-même d'inventer ses rites, il est probable que chacun des acteurs cités plus haut ait son rôle à tenir, avec cette réserve faite par Gaëlle Clavandier aux professionnels pour qu'ils ne cherchent pas à « *développer trop d'« injonctions paradoxales » ou véhiculer un point de vue moral, qui consisterait à dire que toute action sortant d'un cadre établie serait nécessairement déviante* » (CLAVANDIER 2013). Dans le même esprit, tenant compte de l'importance du cérémoniel lié à la mort, les collectivités locales doivent sans doute veiller à accompagner les nécessaires transformations des rites traditionnels. Proposer un cadre tout en laissant ouvertes des possibilités de l'aménager et en étant attentif aux évolutions et aux demandes essentielles de la société. C'est ce que l'on pourrait appeler le « bricolage sérieux », lequel apparaît de manière large comme une tendance de fonds de la société (post-)moderne où les citoyens cherchent, souvent en tâtonnant, à se réapproprier leur action. Concluons avec Gaëlle Clavandier :

« Oui on est sans doute dans une société du bricolage. Parce qu'on n'a pas de substitut univoque et unifié aux rituels traditionnels. Mais n'en a-t-il pas été toujours ainsi, avec des organisations que l'on adaptait aux circonstances, à l'environnement, même si les prescriptions étaient très prégnantes ? *Tout simplement parce qu'il faut bien vivre. [...]* Sur la situation présente, je confesse que je ne sais pas ce qu'il faut faire. Si une famille considère qu'il faut faire les choses de telle ou telle manière, pourquoi pas. Les nouvelles pratiques s'inventent depuis la société, les gens. Car, après tout, s'il y a des pratiques qui émergent, c'est qu'elles répondent à quelque chose. A leur échelle, les individus commencent à construire, ils ne sont pas bien armés, et certes ce n'est pas très construit... Mais ne vaut-il pas mieux

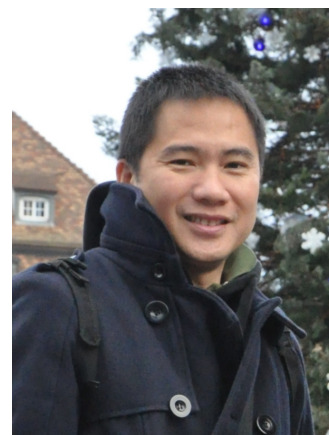
laisser la place à cette imagination, même si elle est un peu défailante, même si elle est éphémère, plutôt que d'être dans des injonctions ? » (2013)

Annexe 1 – Interviews

Vincent Cao, Pagode bouddhiste de Sainte-Foy-lès-Lyon

Propos recueillis par Ludovic Viévard, le 11 mai 2013

La pagode bouddhiste de Sainte-Foy-lès-Lyon a été édifée en 1982 par l'Association bouddhique Rhône-Alpes, fondée en 1981 par Cao Van Truong. Elle représente le courant du bouddhisme de la tradition du Grand Véhicule, ou Mahâyâna, qui s'est étendu depuis l'Inde notamment en Asie du Sud-Est. Créée par et pour la communauté vietnamienne, la pagode s'est depuis largement ouverte aux autres communautés d'origine asiatique et aux occidentaux. Des enseignements publics y sont dispensés en français, qui touchent à tous les aspects du bouddhisme y compris à la mort et à la manière de la recevoir et de l'accompagner. Après le décès de Cao Van Truong, en 2012, Vincent Cao a repris l'œuvre de son père.



Que représente la mort pour les bouddhistes ?

Dans les sociétés modernes, on conçoit souvent la mort comme une fin, par opposition à la naissance qui évoque le début. Elle est également comprise comme un état de souffrance, à la fois pour le défunt et pour les proches. Dans le bouddhisme, la mort n'est pas une fin mais une étape, un moment particulier d'une continuité. L'homme est composé d'éléments matériels et spirituels. Or tout ce qui est composé est voué à se décomposer et la mort est la décomposition de ces éléments. Le spirituel se projette dans la réunion des éléments physiques et, lorsque les éléments physiques se décomposent, ce corps spirituel continue son chemin, selon les conditions qu'il a créées dans cette vie et dans vies précédentes. Le bouddhisme nous explique que nous sommes soumis à des causes et des conditions karmiques. C'est ce que nous appelons la loi de causalité, souvent dite loi du *karma* ou des actions. Si on suit le principe de cette loi, on ne discerne ni début ni fin mais des enchaînements indéfinis de causes et de conditions : toute action est conditionnée, toute réaction est conditionnée et chaque état est conditionné. La mort est conditionnée par des causes, et ce qu'il va advenir du corps spirituel est également conditionné par des causes, qui sont les actes posés du vivant de la personne. La mort est donc la dissolution des éléments matériels qui composent l'être et la continuité du principe spirituel.

En quoi consiste le rituel funéraire bouddhiste ?

Le rituel a pour fonction d'aider le passage d'un état à un autre en créant les meilleures conditions possibles pour cela. C'est un rituel de passage et d'accompagnement. Il a lieu avant le décès, pour accompagner et préparer la personne qui va partir, et après, pour aider l'esprit à « trouver » son chemin. Le rituel est fait d'un ensemble de moyens adaptés à tous, bouddhistes ou non, qui sont des processus de visualisation ou de contemplation, des récitation, de conditionnement de la personne afin de l'aider à trouver la sérénité nécessaire pour accepter ce qui va lui arriver. Cette étape a lieu à la maison — ce qui permet aux familles de participer davantage — ou, le plus souvent désormais, à l'hôpital. Ce sont des moyens très simples, très humains. Il n'y a pas besoin de beaucoup d'accessoires, mais des paroles, des souhaits, des regards, un contact bienveillant...

Qui accomplit ces gestes et les rituels ?

L'accompagnement des mourants est fait par des bénévoles de la pagode ou par des membres de la famille, qui ont l'habitude de cette pratique, et les rites, par les vénérables de la pagode. Pour aider le mourant, on essaie de

faire cela le plus tôt possible avant la mort. Pourquoi ? Parce nous sommes le produit d'habitudes et de conditionnements accumulés depuis longtemps. Si le mourant veut essayer de changer ses manières de penser, d'agir, de percevoir le monde, il faut qu'il rompe avec la force de l'habitude, avec les réflexes de sa pensée. C'est difficile et long. C'est un travail de re-conditionnement qui doit permettre de s'éloigner de l'attachement, de la colère, de l'ignorance, autant d'états néfastes qui peuvent facilement naître à ce moment. L'idéal est de parvenir à comprendre le processus du fonctionnement du corps, en détail, par la méditation par exemple, pour mieux le maîtriser. Ainsi, comprendre le processus de l'attachement permettra de s'en défaire. De même pour la colère, etc. Pour quitter ce monde correctement, il faut couper les cordes qu'on a nouées dans cette vie.

La deuxième étape du rituel a lieu après le décès ?

Oui. Lorsque le médecin déclare le décès, c'est-à-dire lorsque le cerveau a cessé de fonctionner — et non plus le cœur, comme autrefois —, la personne est morte pour ce monde, mais quelque chose vit encore. C'est un moment particulier et très important pour nous. La séparation entre les éléments physiques et spirituels, entre la matière et l'énergie, n'est pas faite. Durant les 8 heures qui suivent le décès, le principe spirituel va s'échapper du corps matériel, et selon l'endroit d'où il, les vénérables peuvent savoir où il va renaître. En principe, il ne faudrait pas toucher le corps physique pour laisser au corps spirituel la possibilité de partir selon les conditions « optimales », ce qui ne sera pas le cas si on bouge le corps créant ainsi des réveils de la conscience qui accélèrent la sortie de ce dernier pouvant perturber les conditions du processus de renaissance. En France, il est très compliqué de ne pas toucher au corps pendant 8 heures, voire deux jours. En Asie, cela se fait sans problème. Le corps médical, la société, la famille, etc., tous sont conscients de l'importance de cela. Ici, si le décès a lieu à la maison, la famille peut attendre un peu avant d'appeler le médecin. A l'hôpital, on peut essayer de parler avec le corps médical pour lui expliquer des choses et demander par exemple aux infirmières de ne toucher délicatement que les parties du corps se trouvant au-dessus du nombril, de prévenir le mort qu'on va le toucher, le déshabiller, le laver, etc. Car la conscience du mort assiste à ces événements et si elle manifeste encore de l'attachement au corps, cela peut être très « perturbant ».

Mais à chaque fois, les conditions sont différentes en fonction des situations, des personnes et de leur degré de pratique et de compréhension du bouddhisme. Dans le cas du don d'organes, par exemple, il faut agir vite pour les prélever. Il faudra donc que la personne décédée ait été « volontaire » pour ce geste de compassion et qu'elle y ait été préparée « spirituellement ». Les rituels dépendent aussi du lieu. A l'hôpital, par exemple, s'il y a d'autres patients dans la chambre, on peut comprendre qu'ils n'aient pas envie d'assister à nos rituels. L'idéal est donc d'avoir une chambre où l'on est seul. Enfin, si le mourant a un haut niveau de pratique, il va lui-même préparer son esprit et son corps à la mort, et pouvoir donner des directives à sa famille pour les rituels.

Avez-vous fait des demandes auprès du corps médical pour qu'il essaie de respecter ces prescriptions ?

Oui. D'ailleurs, j'ai repris l'action de mon papa et je fais souvent des conférences dans les écoles d'infirmières pour expliquer comment se comporter avec un mort : essayer de ne pas trop le bouger ou alors avec beaucoup de douceur et de respect, lui parler, etc. Il y a des demandes qui viennent également des Hospices civils de Lyon qui sont très attentifs à cette période de fin de vie et à l'accompagnement qu'on peut donner aux mourants. Leurs attentes concernent aussi la façon d'entourer la famille qui peut être « choquée ». Comment lui parler, la conseiller ? Nous, par exemple, nous recommandons de ne pas pleurer en présence du défunt, pour ne pas renforcer son attachement à cette vie. On peut pleurer et être triste, mais on ne le fait pas en présence du défunt. Au contraire, on peut aider le mourant ou le défunt à garder sa sérénité, en lui parlant, en lui expliquant qu'il faut qu'il se détache des « éléments » de ce monde, qu'il abandonne toute colère, et en faisant des souhaits pour lui.

Vous avez décrit les toutes premières heures qui suivent le décès. Le rite continue-t-il ensuite ?

Quand le corps spirituel quitte le corps physique, les odeurs commencent à apparaître et le processus de décomposition du corps se met en route. Mais le corps spirituel reste présent autour du corps physique ; il y est

attaché du fait d'y avoir été associé durant des années et des années. Toute cette vie, il a travaillé pour le corps ; il l'a nourri, vêtu, entretenu, etc. Cet attachement est compréhensible.

Concrètement, cela à quelle répercussion sur les funérailles ?

Le corps physique reste au funérarium mais le corps spirituel va en bouger progressivement. Après la période où on lui a expliqué le processus de détachement, le corps spirituel pourra se séparer et abandonner le lieu où est exposé le corps physique. Le rituel va alors essayer de l'amener à la maison ou à la pagode, lieu apaisé où les conditions sont meilleures pour que l'esprit puisse trouver son chemin. Le principe spirituel est attaché au corps mais aussi à son image, comme des photos de la personne qu'il a été. C'est pour cela que nous amenons sa photo à la pagode, afin qu'il la suive.

A ce moment particulier, le rituel est un moyen d'aider le corps spirituel à trouver son chemin ?

Oui. Durant une période qui dure au maximum jusqu'à 49 jours pour les êtres « ordinaires » (7x7 semaines), le corps spirituel va traverser, entre deux vies, une zone temporelle intermédiaire, qu'on appelle le *bardo*. En pratique, la renaissance arrive généralement au bout de 21 jours (7x3 semaines), selon les conditions du *karma*. Le rituel est là pour aider le corps spirituel à suivre son *karma*. Il permet de maintenir la conscience du corps spirituel dans un état stable et éclairé, voire à lui donner la conscience de son état, car le corps spirituel peut parfois ne pas accepter que son corps physique soit décédé tant l'attachement et la conception de son unité sont forts. Il va même parfois jusqu'à matérialiser et manifester son apparence.

Durant cette période du *bardo*, quels sont les rituels ?

Les vénérables et/ou la famille font des récitation, des prières, des souhaits, des explications. Il y a tout un ensemble de choses à faire surtout lorsque le corps n'est pas à la maison mais au funérarium, un lieu froid où le corps est seul et où il peut se sentir abandonner et avoir peur. Or la peur accentue l'attachement. Il est important et possible pour nous d'expliquer tout cela au défunt, car la conscience sonore perdure dans le corps spirituel.

Le rituel est-il un processus collectif ?

Il peut l'être, car plus on est nombreux, plus le corps spirituel ressentira une force de soutien et plus les peurs et les angoisses disparaîtront. C'est comme dans la nuit. Seul, on a peur dans le noir. Si l'on est accompagné d'une personne, on a moins peur. Si l'on est accompagné d'un grand nombre de personnes, on a encore moins peur. Dans le *bardo*, le corps spirituel va voir tous les mondes et tous les états, comme la colère, la compassion, etc. Mais si la personne n'a pas nourri ces états de son vivant, elle ne les reconnaîtra pas ou, pire, pourra être repoussée par eux. En ce sens, son *karma* conditionne son chemin.

Où se fait ce rituel d'accompagnement *post mortem* ?

Après le décès et jusqu'à l'enterrement ou la crémation, le rituel se fait en partie à la maison et en partie devant le corps en chambre funéraire. En théorie, il serait possible d'amener le corps au temple et l'y déposer durant les quelques jours qui précèdent l'incinération, mais nous préférons ne pas le faire. Les conditions pour le rituel seraient meilleures, mais ça serait trop compliqué à gérer, ici, pour l'ensemble de la communauté. Et puis il y a cette peur de la mort, de l'inconnu, et on ne voudrait pas que les gens fuient le lieu. C'est pour cela qu'il est important de disposer ailleurs d'une salle facilement accessible où est exposé le corps.

Cela est possible ?

Oui. Par exemple, pour mon papa, j'ai loué, au funérarium de Bron, une salle à laquelle je pouvais accéder jour et nuit grâce à un code. Il faut savoir qu'à Bron, nous avons une zone bouddhiste, avec une statue de bouddha. Le temple a acheté toutes les concessions de cette zone et les personnes de la communauté paient à la pagode pour y avoir un emplacement. Les gens peuvent ainsi venir prier, effectuer les rituels. Cette zone est dans l'enceinte du cimetière mais n'est pas accessible tout le temps.

En revanche, les salles que l'on peut louer sont accessibles à tous et pas seulement aux bouddhistes. Ces salles permettent d'accompagner le défunt en fonction des disponibilités des gens, des vénérables, de la famille, etc. Mon papa, par exemple, y est resté une semaine car il n'y avait pas de dates favorables pour la crémation. Durant cette semaine, j'ai pu venir souvent et accomplir les rituels que lui-même m'avait demandés de faire.

Une fois le corps incinéré ou inhumé. La photo du défunt, que l'on avait mise chez soi, est ramenée au temple, à la pagode, où ont lieu des rituels durant 7 semaines.

Mais les rituels se font aussi après, à la date anniversaire du décès. Le corps a disparu, l'esprit a changé de condition, il est « re-né » ailleurs, mais par compassion et par respect pour la personne qu'il a été pour nous, nous avons un temps de rituel et de souhait pour sa « nouvelle » vie.

« Inhumation ou crémation » avez-vous dit. Ce n'est pas toujours la crémation dans le rite bouddhique ?

Pas toujours. Cela dépend de la famille ou du défunt. De manière générale, les bouddhistes brûlent le corps mais parfois la personne choisie d'être enterrée et si vous allez dans la partie bouddhiste du cimetière, vous verrez des cavurnes mais aussi des tombes. La tradition bouddhiste tient à cette idée que le corps n'était rien d'autre que de la poussière, et qu'il redevient poussière. Brûler le corps est aussi un moyen d'éviter toute conséquence karmique qui pourrait être causée par la décomposition du corps. Enfin, c'est un symbole de l'impermanence : le corps n'est plus là, il n'y a plus d'attachement possible.

Au moment de la crémation, y a-t-il également un rituel ?

Oui, et c'est d'ailleurs un moment très important. Il y a un rituel avant et pendant, au funérarium, puis après, au temple. Nous nous rendons au crématorium environ une heure avant la crémation. En principe, cette période de la cérémonie sectionnée en plusieurs parties dure environ 2 heures, ce qui est compliqué car en pratique nous ne disposons que de peu de temps sur place, en général 40 minutes. C'est trop peu. On essaie de choisir des horaires où il n'y a personne, soit avant, le matin, soir après, le soir, pour disposer de 1 heure ou 1 heure 30 dans la grande salle. Pour mon papa, on est arrivé à 6h30, pour une cérémonie à 9h. Et à 10h30, comme on n'avait pas fini, on est sorti de la salle pour continuer dehors ! C'est important de prendre le temps nécessaire afin que la famille ne se sente pas abandonnée.

Avez-vous d'autres lieux que le cimetière de Bron ?

Des bouddhistes de l'agglomération se font aussi enterrer ailleurs, ça dépend des familles. Mais il n'y a qu'à Bron où nous avons, en tant que communauté, des concessions, cavurnes ou caveaux, que les gens peuvent réserver. Les personnes de la famille du défunt souhaitent souvent que les urnes restent dans le cimetière. Cela permet de créer un lieu de mémoire où se recueillir, offrir des fleurs, etc. En Asie, il y a parfois des urnes dans les pagodes, mais ici c'est très réglementé. De même, en Asie, on construit des *stupa* sur les urnes. Ici, on ne peut pas.

Y a-t-il des problèmes de places ?

Oui, tout ou presque est réservé et nous réfléchissons à des solutions. Pour les urnes qui ne nécessitent que peu de place, nous avons demandé que soit légèrement élargir l'espace dont nous disposons actuellement. Pour les tombes, nous prévoyons dans un futur assez proche de voir avec d'autres cimetières. Mais dans ceux qui existent déjà, il est très difficile de trouver la place nécessaire. On essaiera lorsqu'un nouveau cimetière sera créé.

Le principe est donc le même que pour les carrés juifs ou musulmans ?

Oui l'idée est d'avoir un espace un peu à part, pour ne pas déranger lors des cérémonies. L'objectif n'est pas d'avoir un lieu fermé, mais d'avoir un lieu de sérénité.

Le maintien du rituel tel qu'il se fait en Asie est-il possible ou celui-ci a-t-il changé ?

Nous avons du nous adapter. Les vénérables s'adaptent également. Quand une personne décède à l'hôpital, ils s'y rendent. On respecte les horaires, les contraintes posées par le corps médical, etc. C'est parfois un peu perturbant car selon les conditions, selon la personne qui est décédée, selon la maladie — par exemple une maladie contagieuse —, on ne peut pas respecter totalement le rituel. On fait le maximum, pour respecter à la fois les contraintes de la vie moderne et le rituel. On fait le plus possible et le plus correctement possible pour respecter la personne, sa continuité, sa renaissance. Par exemple, la préparation du corps — qui consiste à vider le corps pour pouvoir l'exposer —, en principe, ne devrait pas se faire pour les bouddhistes. Si le mourrant est un pratiquant très avancé, il n'y a pas de problème. Mais pour la plupart des gens, l'attachement au corps est très fort et l'acte consistant à le vider de ses entrailles est d'une très grande violence.

Il est également important que les différents intervenants impliqués dans l'accompagnement du défunt, par exemple, les sociétés de pompes funèbres, soient informés des rituels. Par exemple, nous ne portons pas le cercueil, nous le poussons tout en continuant le rituel.

Est-ce que vous avez des demandes de « bricolages » religieux ? Des gens qui voudraient aménager le rituel avec des éléments profanes par exemple ?

Des gens effectivement peuvent vouloir faire plutôt comme ci ou comme ça. C'est leur choix et ils peuvent le faire. Mais nous, nous ne le faisons pas. Nous avons une discipline à respecter dans les rituels et nous la respectons. Si certaines familles pensent que c'est mieux autrement, elles sont libres de le faire d'elles-mêmes. Aussi, parfois, n'intervenons-nous que sur des points particuliers du rituel.

Nathalie Giaconia et Élisabeth Bernard, Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon

« Notre société fait peu de place au deuil ; on ne le porte plus et l'injonction à reprendre assez vite le cours de sa vie est très forte. [Les funérailles doivent] donc articuler l'avant, le présent et l'après dans un temps très court », entretien avec Élisabeth Bernard, laïque en mission ecclésiale à la Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon, et Nathalie Giaconia, laïque en mission ecclésiale à la Pastorale sacramentelle et liturgique de Lyon et bénévole de l'équipe funérailles de l'ensemble paroissial de Sainte-Foy-lès-Lyon



Nathalie Giaconia et Élisabeth Bernard (DR)

Propos recueillis par Ludovic Viévard, le 7 mai 2013

Depuis 1971, les funérailles catholiques peuvent être conduites par des officiants laïcs. Dans chaque paroisse, des bénévoles sont placés sous l'autorité des prêtres qui leur confient le soin d'accueillir les familles et de diriger les cérémonies. A la demande des prêtres, la Pastorale sacramentelle et liturgique du diocèse de Lyon répond aux besoins de formation des bénévoles de plus en plus nombreux. Chaque année, Élisabeth Bernard et Nathalie Giaconia forment plus de 300 personnes, soit 10% environ des effectifs du diocèse de Lyon.

Quand et comment interviennent les équipes funérailles des paroisses ?

Élisabeth Bernard : Les équipes funérailles des paroisses sont alertées par les entreprises de pompes funèbres à la demande des familles qui souhaitent un accompagnement catholique. Elles font alors le lien entre la paroisse où se déroulera la célébration et la famille. L'équipe funérailles de la paroisse, qui est composée de laïcs, de diacre et du curé, rencontre la famille, prépare avec elle la célébration, la conduit et, parfois, accompagne la famille au cimetière pour l'aider à passer ce moment difficile. Elle peut aussi être présente, si les familles le souhaitent, à la fermeture du cercueil.

Le rôle de l'équipe de la pastorale des funérailles au niveau diocésain est principalement de former les bénévoles des équipes funérailles qui doivent avoir des compétences liturgiques et théologiques, puisqu'ils accomplissent les gestes rituels, proclament et commentent la parole de Dieu. Ils doivent encore savoir prendre la parole en public, gérer leur stress, comme celui de la famille, ce qui suppose donc un savoir-être, autant qu'un savoir et un savoir-faire.

Il faut aussi avoir présent à l'esprit que la personne de l'équipe funérailles qui accueille la famille est souvent le premier lien depuis longtemps de cette famille avec l'Église. Il est donc important de bien accueillir ces gens à qui il reste des bribes de souvenirs qui ne reflètent pas toujours l'Église d'aujourd'hui. Cela demande pédagogie et douceur, compte tenu de ce que le moment est douloureux, afin que les personnes puissent prendre conscience des changements qui ont touché l'Église et s'y ajuster. Il reste, par exemple des représentations très ancrées sur le statut des personnes divorcées ou suicidées, ce que l'on appelait les « cas particuliers », qui ne sont plus si particuliers que cela. Dans l'inconscient collectif, il demeure qu'un divorcé ou un suicidé ne peut recevoir de funérailles chrétiennes, ce qui est faux aujourd'hui, même si cela a fait partie de l'histoire.

Nathalie Giaconia : Il est important de préciser que dans le cas où c'est un laïc qui conduit la cérémonie, celle-ci ne sera pas une messe mais une célébration de funérailles, sans eucharistie. Il y a encore des prêtres qui

célèbrent des messes de funérailles, mais moins qu'autrefois. Le positionnement des laïcs n'est pas tout à fait le même, puisque le prêtre célèbre et préside alors que le laïc officiant conduit la prière de la communauté. Le prêtre va faire une homélie, alors que le laïc va commenter la Parole de Dieu. Quoiqu'il en soit, la famille est invitée à participer à la messe dominicale qui suit les funérailles, messe qui sera dite pour le défunt.

Que représente la mort pour les catholiques ?

E.B. : Quand on meurt, on est accueilli dans l'amour de Dieu. Il n'y a plus de lieu, plus de temps. On est accueilli par Dieu dans l'attente de la résurrection offerte à tous. Les croyants bien sûr, mais aussi ceux qui ne sont pas baptisés, ceux qui ne croient pas ou plus : c'est une perspective qui s'offre à tous ceux qui sont prêts à accueillir l'amour de Dieu.

Où en est l'Église avec les notions d'enfer, de purgatoire, de paradis ?

E.B. : Ce ne sont pas des lieux ou des endroits où l'on serait, mais des états permettant de purifier l'amour que l'on a en soi et d'apprendre à aimer comme Dieu. C'est une rencontre de la personne avec Dieu qui lui demande, en pleine vérité, de s'ajuster à cette question : « Veux-tu que je t'aime ? ».

N.G. : On parle du jugement de Dieu, mais c'est davantage un temps d'ajustement. Face à l'amour pur et parfait, face au Seigneur, je mesure quelles ont été les limites de ma vie, quels ont été mes manquements d'amour, etc. Ce temps du purgatoire, c'est un temps pour regarder ma vie telle qu'elle a été, en pleine lumière, et mesurer ce qu'il y a eu de bon et de moins bon ou, comme le dit saint Paul, : « *Tout le mal que j'ai fait et que je ne voulais pas faire. Tout le bien que j'aurai pu faire et que je n'ai pas fait* ». C'est cela qui se joue au moment de la mort, accompagné de l'amour infini de Dieu et avec ce principe que la liberté de l'homme est telle qu'il peut refuser Dieu.

La fonction du rituel est donc d'accompagner le mort ?

N.G. : Le terme de « rituel » correspond à la fois aux paroles dites et aux gestes faits, mais aussi à un document officiel de l'Église catholique qui dit le sens de ces paroles et de ces gestes. Nous pouvons lire au début de ce document : « *C'est le mystère Pascal du Christ que l'Église célèbre, avec foi, dans les funérailles de ses enfants. Ils sont devenus par le baptême membres du Christ mort et ressuscité. On prie pour qu'ils passent avec le Christ de la mort à la vie, qu'ils soient purifiés dans leur âme et rejoignent au Ciel tous les saints, dans l'attente de la résurrection des morts et la bienheureuse espérance de l'avènement du Christ* ». On prie donc pour ce passage du défunt.

Mais ce rite, comme tous les rites, a aussi d'autres fonctions : anthropologiques, psychologiques, sociales. La première fonction d'un rite, c'est sa dimension sociale, celle de rassembler les individus et de réaffirmer des liens de familles et de communauté à un moment où ces liens sont désorganisés par la mort. La seconde fonction est de permettre aux proches de regarder la mort en face et de ne pas être dans le déni. La femme d'un homme qui voyage énormément témoignait de ce que c'est le souvenir de la cérémonie et du rite qui lui permet d'être immédiatement dans cette évidence que son mari est mort et qu'il n'est pas simplement en voyage. C'est le travail du deuil qui se fait. La troisième fonction du rite est de permettre l'expression des émotions qui nous traversent, que ce soit la colère, la révolte, la souffrance, la peur, le regret, etc. Une autre fonction du rite est d'être un rite de rupture et de séparation qui facilite la séparation d'avec le défunt. Et, évidemment, le rituel catholique a pour objet de réaffirmer l'espérance chrétienne.

Comment se déroule le rituel, c'est-à-dire les gestes et paroles qui accompagnent le défunt avec comme fonction de signifier ce qui advient ?

N.G. : Le parcours proposé par l'Église pour accompagner les familles compte plusieurs étapes. Autrefois, avant la célébration, il y avait des veillées de prières, des visites à la famille, des prières à la fermeture du cercueil, quand on quittait la maison pour l'église. Puis venait le temps de la célébration proprement dite à l'issue de laquelle le cortège se rendait au cimetière où avait lieu l'aspersion du corps, puis l'inhumation. Aujourd'hui, ces

étapes sont rarement toutes présentes, et l'ensemble du rituel est souvent contracté dans la célébration. Notre société fait peu de place au deuil ; on ne le porte plus et l'injonction à reprendre assez vite le cours de sa vie est très forte. Nous devons donc articuler l'avant, le présent et l'après dans un temps très court. Tout ce qui tient au passé du défunt, son évocation, le rappel de son baptême, etc., se fait généralement en début de célébration. Ensuite, au milieu de la célébration, la communauté rassemblée écoute la Parole de Dieu pour entendre de ce qu'elle nous dit du Christ qui est présent dans ce passage qu'est la mort. Enfin, l'officiant annonce l'avenir de la vie en Dieu et, une fois que les participants ont béni le corps par le geste d'aspersion qui marque la séparation et l'adieu, la cérémonie prend fin. Il y a donc une dynamique dans la célébration qui est d'articuler ces trois temps : passé, présent, avenir. Notre rôle est aussi de rappeler aux familles, qu'elles peuvent se réunir, avant la célébration, pour évoquer le défunt. Ce sont des choses qui allaient de soi avant mais qui sont désormais plus rares.

E.B. : Il y a aussi des symboles importants dans la célébration. L'eau, par exemple, qui rappelle le baptême, ainsi que la lumière. On allume un cierge au cierge pascal qui symbolise la mort et la résurrection du Christ, la victoire de la lumière sur les ténèbres. De même que le cierge a été allumé le jour du baptême, il est allumé au moment des funérailles. L'encensement, encore, pour rappeler que le corps du défunt a été le temple de l'Esprit Saint. On manifeste un passage. La naissance est un passage, comme la mort.

Quelles sont les évolutions du rituel ?

N.G. : Le rôle confié aux laïcs est l'évolution majeure. Mais elle ne s'est pas faite du jour au lendemain. Cette possibilité, qui a aujourd'hui 40 ans, s'est progressivement développée. Au début, et parfois encore aujourd'hui, certaines familles étaient mal à l'aise avec le rôle des laïcs, considérant à tort que l'Église ne leur donnait pas tout, et surtout pas le meilleur s'il n'y avait pas de messe pour les funérailles. Aujourd'hui, cela a beaucoup changé, et des familles ont parfois le sentiment qu'un laïc comprendra mieux leur souffrance parce qu'il est censé vivre une vie plus proche de la leur, ou parce qu'ils sont un peu impressionnés par le prêtre, notamment s'ils ont abandonné la pratique religieuse.

E.B. : Ce qui est primordial dans les funérailles, c'est d'articuler le service de compassion avec l'annonce de la résurrection et du message de l'Église. Cela n'a pas changé. La construction de la célébration est la même, même si les familles ont des demandes profanes qu'elles n'avaient pas auparavant et dont on essaie de tenir compte.

Quelles sont les demandes des familles ?

E.B. : Les demandes peuvent aller vers des textes ou des chansons profanes. La formation des équipes a beaucoup aidé à la définition du rôle d'accompagnement, à la mise à plat de ce qui est possible ou non dans ces demandes, etc. On arrive à faire les choses en douceur.

N.G. : Il y a une forte demande de personnalisation et d'évocation du défunt. Ceci est à relier au fait que le temps d'évocation du défunt, qui est un moment important du deuil, ne se fait plus avant, lors de la veillée funéraire ou lors de la visite à la famille. Du coup, les familles ont tendance à vouloir intégrer ce temps dans la célébration. Quant au geste du dernier adieu qui avait lieu au cimetière, souvent, aujourd'hui, il a lieu lors de la célébration. Ce qui fait que celle-ci concentre des fonctions et des temps qui étaient autrefois séparés. Il y a donc quelque chose de conjoncturel et la tendance à la personnalisation du défunt relève de l'envie de le retenir plutôt que de s'en séparer. C'est pour cela que les funérailles sont organisées en temps différents. Même d'un point de vue anthropologique, ces moments là sont signifiants. Si vous êtes invité chez un ami, il y a un temps d'accueil, puis vient la dimension de l'échange, du partage d'informations, d'annonces, de conseils, etc. Puis, un temps durant lequel on partage un repas. Et enfin, un temps de séparation. Le rite de l'Église s'appuie sur quelque chose d'assez simple anthropologiquement et d'assez universel. Les familles ont besoin de ce rite pour passer ce moment douloureux mais la perte de pratique et de savoir religieux et la distension de leur lien à l'Église, sont souvent telles que ce qu'il reste, c'est le lieu de l'église. Pour eux, les gestes de la liturgie ne font plus sens et il peut y avoir de leur part une forte demande de personnalisation de la cérémonie, dont le plus important, pour ce

qui concerne l'aspect religieux, c'est qu'elle ait lieu à l'église. Il arrive même, certes rarement, que des familles demandent une cérémonie à l'église mais sans aucune évocation de Jésus ou de Dieu ! Le travail des équipes sera alors de leur demander pourquoi ils veulent une église et non pas une salle des fêtes ou un autre lieu. Il y a quelque chose à réfléchir sur le sens de la demande qui n'est pas toujours claire. Souvent les familles cherchent, à l'extérieur du sacré, des choses profanes qu'elles connaissent et qui expriment mieux leur sentiment. Dans ce sens, les équipes funéraires ont un important travail de pédagogie à faire pour pouvoir donner le témoignage de l'Espérance chrétienne avec des mots d'aujourd'hui et pour pouvoir dire le sens des gestes. Les demandes des familles ont évoluées notamment en exprimant leur souhait de participer. C'est une très bonne chose, puisque la participation de l'assemblée est l'un des points majeurs de la réforme liturgique de Vatican II.

E.B. : Pour autant, ce mode de participation n'est pas toujours celui qu'ils imaginent au départ, c'est-à-dire raconter la vie du grand-père, passer trois fois son chant préféré, projeter son image, etc. Cette très forte demande de personnalisation est difficile à réaliser car ce qu'on leur propose, c'est un rite de séparation : se séparer du défunt pour le confier au Seigneur. On essaie de leur montrer que leur envie d'évocation du défunt, pour légitime qu'elle soit, quand elle prend trop de place, va contre ce que le rituel cherche à réaliser. Bien sûr, on commence par rappeler qui a été le défunt, quelle a été sa vie, etc., mais vient un temps qui est celui de la séparation où l'on va dire qu'une autre vie lui est promise. Souvent, il n'y a plus les codes et il faut donc réexpliquer le sens du rituel, alors qu'autrefois, il parlait de lui-même. Le rôle des équipes funéraires est de discerner avec la famille où elles en sont avec la pratique religieuse pour donner du sens à la célébration des funéraires.

La demande de « bricolage religieux » est assez faible ?

E.B. : Elle existe, mais on discerne à partir de là, ce qu'on peut faire ou pas. D'ailleurs, souvent, ce n'est pas forcément conscient de la part des familles, c'est plus lié à l'ignorance du rituel.

N.G. : Dans la rencontre avec la famille, il y a ce point déterminant qui est celui de savoir si le défunt était ou non baptisé. Le fait qu'il ne le soit pas n'empêche pas d'organiser une célébration religieuse, mais certains gestes ne seront pas posés, comme l'aspersion qui est un rappel du baptême, et cela pour respecter le choix du défunt. C'est vraiment le respect de la conviction de chacun.

Comment se fait le choix du cimetière ?

E.B. : Ce sont les familles qui choisissent. Nous n'intervenons pas du tout.

Les cimetières sont laïcs, donc des lieux qui ne sont pas sacrés, au sens religieux du terme. Pour sacraliser les lieux et faire communauté, certains ont demandé des carrés confessionnels. Considérez-vous les cimetières traditionnels comme des sortes de « carrés catholiques » ou cela ne fait pas sens ?

N.G. : Non. Le cimetière n'est pas un lieu qui aurait une valeur sacrée. La tombe peut être bénie, ou plus exactement, les personnes qui sont enterrées, mais pas le lieu.

E.B. : Pour nous, le cimetière est un lieu de recueillement et de souvenirs. Un lieu où les familles peuvent venir et prier. Un lieu qui inscrit quelque chose de leur histoire.

La question de la non-perpétuité des concessions pose parfois question. Est-ce également le cas pour l'Église catholique ?

E.B. : Cela ne pose pas de problème. L'Église a une parole forte sur la dignité du corps et son unicité. Le corps n'est pas l'enveloppe matérielle de quelque chose de plus important que nous, il fait partie de nous. Nous n'avons pas de questions qui nous arrivent sur cette question de la perpétuité des concessions.

Avez-vous été alertées sur la question d'un manque de place dans les cimetières ?

N.G. : Non. Ce sont les communes qui sont en charge de cette question. Nous ne sommes jamais interpellées sur le sujet.

Le cadre laïc est-il contraignant ?

E.B. : D'une manière générale, non. Parfois, dans les hôpitaux, il y a des difficultés liées au cadre laïc. Mais les décisions sont discutées avec l'aumônier et la direction de l'hôpital, et en général les choses se passent bien, même si la place laissée à l'aumônerie peut varier d'un établissement à l'autre. Souvent d'ailleurs, l'aumônier a un rôle assez important auprès des familles d'autant plus qu'il a parfois connu le mourant avant le décès et les familles souhaitent parfois qu'il soit là au moment de la fermeture du cercueil. Sinon, du côté des paroisses, il n'y a pas de problème.

Y a-t-il des conflits dans les cimetières, entre les différentes communautés ou avec les gens qui viendraient s'y promener ?

E.B. : Nous n'avons pas de retour là-dessus.

N.G. : Là où cela peut être plus compliqué, c'est avec les entreprises de pompes funèbres qui proposent au cimetière des gestes rituels qu'ils ne devraient pas, comme celui de l'aspersion, alors que celui d'une poignée de terre jetée sur le cercueil serait plus adapté. Parfois, il y a méconnaissance du rite chrétien.

L'Église autorise la crémation mais ne l'encourage pas ? Pourquoi tout à la fois ce changement et cette limite ? La proposez-vous ?

E.B. : Crémation ou inhumation, ce sont les familles qui choisissent et disent ce qu'elles veulent. L'Église autorise la crémation sans l'encourager pour des questions de dignité du corps. Ce corps du défunt est le corps qu'on enterre. Mais les crémations sont de plus en plus courantes et, de plus en plus souvent, la cérémonie se fait au crématorium. En général, on prévoit la célébration avant la crémation bien qu'il arrive que la célébration se fasse avec l'urne, notamment lorsqu'il a fallu rapatrier le corps.

N.G. : Depuis toujours, l'Église a demandé qu'il y ait le même respect porté aux cendres qu'au corps. La division des cendres n'est donc pas acceptée par l'Église, au nom de l'unicité et de la dignité de la personne. C'est une position qui est désormais celle de la loi. Pour ce qui concerne la dispersion des cendres, l'Église n'a pas véritablement de position. De manière générale, l'Église préfère l'inhumation, parce que cela est conforme à l'expérience du Christ, et si crémation il y a eu, il est mieux que les cendres soient déposées dans un columbarium ou inhumées, pour permettre à la famille d'avoir ensuite un lieu pour se recueillir auprès de son défunt.

E.B. : Et puis l'inhumation respecte un processus naturel.

N.G. : La crémation est un processus très violent. Cela dure plus d'une heure à l'issue de laquelle on ramasse les cendres qui sont ensuite passées dans une centrifugeuse, puis on extrait les parties métalliques pour obtenir un résidu composé à 60% ou 70% des cendres du cercueil...

E.B. : La religion catholique est une religion incarnée dans laquelle le corps a de l'importance et il est respecté. C'est aussi cette raison qui pousse vers l'inhumation.

Richard Wertenschlag, Grand rabbin régional, Lyon

« La communauté juive de l'agglomération lyonnaise va être confrontée à la nécessité de trouver un lieu de sépulture pour inhumer ses morts. C'est une réalité incontournable »

Propos recueillis par Ludovic Viévard, le 9 avril 2013

Du décès à l'inhumation, quelles sont les grandes étapes du rituel funéraire juif et quel est le sens des mots et des gestes dont il est fait ?

Pour le judaïsme et aussi pour toutes les religions monothéistes, notre vie ne s'arrête pas ici-bas mais a un prolongement après la mort. Le passage vers l'au-delà est donc un moment important pour un croyant. La vie éternelle est réservée à ceux qui se sont bien conduits et qui reçoivent une juste rétribution de leurs actes, contrairement à ce qui a cours durant la vie terrestre où nous avons l'impression que parfois, il n'y a pas de justice immanente. Tout être humain sera amené à comparaître devant le Juge suprême et devra rendre compte de ses actes, de ses bonnes et mauvaises actions. Dans ce monde de la modernité, les gens ont peur de la mort ; ils ne veulent pas l'approcher — et on voit cela même au cimetière ! C'est pour cela que lorsque l'être humain va mourir, il doit être entouré. C'est même un devoir pour les membres de la famille et même de la communauté d'accompagner l'agonisant qui peut avoir peur lui-même d'entrer dans ce monde inconnu. Il ne faut donc pas avoir de propos qui pourraient l'inquiéter ou lui faire de la peine en manifestant son déchirement à l'idée de le voir partir — qu'il soit conscient ou non, car nous ne savons pas exactement ce qui se passe durant le coma. Une fois que le décès est constaté par le médecin — constat qui n'est d'ailleurs pas tout à fait conforme à ce qui est indiqué par le Talmud qui prend en compte la fin du souffle et des battements cardiaques et non, comme les médecins, uniquement, la fin de l'activité cérébrale —, on ferme les yeux du cadavre, on le couvre d'un drap blanc, y compris le visage, et on le veille afin qu'il ne soit pas seul. Le rituel voudrait qu'on le place par terre sur de la paille, ce qui est impossible dans un hôpital. Le plus souvent, le corps est emmené dans un centre funéraire adapté pour recevoir les familles, car ce n'est pas toujours le cas des hôpitaux. Normalement, deux bougies sont allumées, aux pieds et à la tête de la dépouille mortelle qui est veillée par la famille, les amis et connaissances, et la Société du dernier devoir. En principe, il devrait y avoir une chaîne de récitation des Psaumes, du décès jusqu'à la levée du corps, pour reconforter l'âme encore présente et qui reçoit de ce fait un soutien. Je dis en principe car dans la pratique, les centres funéraires ferment pour la nuit. La communauté se plie à cette exigence — et d'ailleurs souvent les familles n'aiment pas rester toute la nuit —, mais normalement, le rituel voudrait que l'on reste toute la nuit aux côtés de cette âme. Avant la fermeture du cercueil, on procède à la toilette rituelle. Celle-ci est indépendante de la toilette faite, à l'hôpital, par le personnel hospitalier. Il s'agit d'un rite de purification assuré par des bénévoles de l'Association du Dernier Devoir. On coupe les ongles des mains et des pieds et on verse de l'eau sur le corps, tout en respectant l'intimité du mort. L'Association du Dernier Devoir agit sans attendre remerciement — puisque le mort ne peut le faire — et afin que tous les morts en bénéficient, quelle que soit leur condition antérieure. Les enfants du défunt viennent demander pardon, chaussent les pieds de leur parent avec des chaussons spéciaux, mais ils n'assistent pas au revêtement du linceul blanc.

Vient ensuite le moment de l'inhumation. Les défunts sont accompagnés à leur dernière demeure, au cimetière, par les proches, les amis et les connaissances. C'est un hommage qui est rendu au défunt et qui, en même temps apporte consolation à la famille. La cérémonie des obsèques ne se déroule pas à la synagogue mais au cimetière. Elle est conduite par le rabbin qui prononce un éloge funèbre. De plus en plus, car c'est devenu la

mode, les enfants ou les petits-enfants, qui tiennent à exprimer leur sentiment, prennent la parole pour dire quelques mots.

Durant les sept jours qui suivent l'inhumation, les sept proches (parents, mari, épouse, enfants, frères et sœurs) ne doivent pas exercer des activités professionnelles. La famille reste sur place, dans la maison. Ils ne doivent pas s'asseoir sur des chaises ou des fauteuils mais uniquement sur des tabourets très bas. Ils ne doivent pas porter de chaussures de cuir. Les hommes se laissent pousser la barbe en signe d'affliction — Ils doivent même la laisser pousser durant 30 jours. L'usage veut aussi que les sept proches déchirent leur chemise ou leur veste en signe de détresse, au moment où le cercueil est descendu en terre ou au retour du cimetière. C'est un geste public pour les hommes, plus discret pour les femmes qui le font en dehors de la présence des hommes. Cette chemise est conservée toute la semaine, sauf pour le jour du *shabbat*. Les endeuillés ne participent pas à des réjouissances pendant trente jours, et les enfants des défunts, pendant douze mois ; ni télévision, ni théâtre, ni cinéma, ni musique, ni distractions qui ne correspondraient pas à l'esprit du deuil. Ils ne prennent pas part à des repas conviviaux. Pendant les sept premiers jours de deuil, les bains d'agrément sont proscrits. Les affligés ne changent pas de chemise, sauf pour le jour du *shabbat* durant lequel les familles sont autorisées à revêtir les habits du *shabbat* et à quitter leur maison pour se rendre aux offices de la synagogue. Le reste du temps, comme la famille ne doit pas quitter la maison, des services religieux sont organisés sur place. On laisse brûler une bougie, ou une veilleuse électrique, on couvre les glaces. A la fin du 7^e jour, il est d'usage d'organiser un office solennel suivi d'une collation au cours de laquelle, les rabbins et les membres de la famille se succèdent pour faire des commentaires rabbiniques sur le sens de la vie, la signification du *kaddish*, etc. et faire les éloges de la personne disparue. La veille au soir du 30^e jour, le soir, on réunit les familles à la synagogue, et le lendemain, les gens se rendent au cimetière pour se recueillir devant la sépulture, comme cela a été déjà le cas après l'office du matin du 7^{ème} jour de deuil. Cela concerne le rite séfaraïde car dans le rite ashkénaze, on ne se rend pas au cimetière, durant les 11 mois de l'année consécutifs à l'inhumation, pour ne pas trop insister sur le culte des morts. Durant 11 mois, les enfants doivent réciter le *kaddish*, la prière de sanctification de la Providence Divine. C'est une expression de la foi, restée solide malgré l'épreuve. Elle prouve que les enfants des défunts sont restés fidèles au Maître du monde, en toutes circonstances. Le 11^e mois a lieu l'inauguration de la stèle funéraire. Enfin, à la fin des 12 mois, le deuil se termine.

Est-ce que le rituel religieux a d'autres fonctions ? Une fonction psychologique et individuelle ou encore une fonction sociale, comme marquer la cohésion de la communauté ?

Je crois qu'il y a les deux. Le rituel religieux apporte du réconfort et de la consolation aux familles qui sont confrontées à l'irréparable. Les discours sur l'immortalité de l'âme, sur la résurrection des morts, sur la récompense des bonnes actions du défunt que l'on met en avant, etc., tout cela est d'une aide psychologique considérable pour les proches. Par ailleurs, la famille endeuillée n'est pas seule, il y a des visites de condoléances à domicile et du monde vient constamment pour l'entourer. Beaucoup de gens qui étaient éloignés de la pratique religieuse s'en sont rapprochés après avoir connu un deuil et retrouvent le chemin de la prière et de la pratique religieuse. On se rapproche du ciel, en voyant que si l'homme vient de la poussière et qu'il retourne à la poussière, son âme retourne vers la Source de la vie. Ainsi se rend-on compte que nos années sont comptées et qu'il faut donner un sens à la vie.

Quant à la dimension sociale, elle est donnée par le *mynian*, que l'on peut définir comme un *quorum* : dans le judaïsme, pour qu'il y ait un office public, il faut la présence de 10 hommes juifs adultes. S'il n'y a pas le *mynian*, on ne peut pas lire le *kaddish* par exemple. Cela remonte à l'histoire de la ville de Sodome et Gomorrhe que le patriarche Abraham cherchait à sauver de la destruction. Dieu accepte de discuter du salut de la ville, mais comme Abraham ne peut produire un minimum de 10 hommes justes, celle-ci est détruite. Le fait qu'il y ait communauté, c'est aussi avoir le sentiment d'être accompagné et fortifié par cette présence communautaire.

Quels sont les cimetières dont dispose la communauté juive ?

Il y a trois types de cimetières. Un cimetière originellement privé, des cimetières que nous ont confiés certaines municipalités et des carrés confessionnels dans les cimetières municipaux.

Nous bénéficions encore de l'ancien cimetière de la Mouche, créé 1790, qui est propriété de la communauté juive et qui bénéficie d'une situation particulière.

Depuis la loi de laïcité, il est impossible de créer des cimetières confessionnels ou même d'étendre ceux qui existent. Heureusement, grâce à la compréhension de certaines municipalités de tout bord, nous avons trouvé des arrangements. Ainsi, au cours du temps, la communauté juive a acheté des terrains qu'elle a donnés aux municipalités, qui lui en concèdent la gestion pour 99 ans reconductibles. Cela concerne les cimetières juifs de Cusset, à Villeurbanne, de La Boisse, dans l'Ain, et de Champagne au Mont d'or. Les cimetières de la Mouche et de La Boisse sont administrés par le Consistoire de Lyon, quai Tilsitt, le cimetière de Champagne administré par le Consistoire sepharad de la synagogue de Neve Shalom, et celui de Cusset, par le Consistoire de Villeurbanne de la synagogue Malherbe.

Enfin, il y a des carrés juifs dans certains cimetières municipaux de date plus récente, comme le cimetière communautaire de Bron. Il y a également des communes comme Meyzieu et Vaulx-en-Velin qui sont en train de créer des carrés confessionnels. Dans ce cas, c'est la mairie qui administre directement les entrées et les sorties du cimetière, mais dans une sorte de *gentleman agreement* en accord avec les responsables des communautés concernées et dans le respect de leurs normes, à savoir dans l'esprit du principe de carré confessionnel, confirmé par la circulaire ministérielle JOXE

Comment se fait le choix du lieu d'inhumation ?

Souvent les familles choisissent un cimetière parce que des proches y sont enterrés. A la Mouche, il y a de vieilles familles juives lyonnaises, et aussi des juifs qui sont venus d'Algérie, déjà dans les années 20 ou de Turquie, etc., et leurs petits-enfants souhaitent y être enterrés à leurs côtés. Il y a aussi des raisons de proximité, surtout dans le monde séfaraïde où l'on va souvent au cimetière, notamment durant l'année de deuil. Il y a encore d'autres raisons plus personnelles, comme l'aspect végétal d'un cimetière, sa position centrale... Cela peut dépendre de regroupements familiaux, mais aussi de celui des communautés. Par exemple, dans les communautés de Saint-Fons et de Vénissieux, qui vivent comme une grande famille, les gens ont souvent des préférences pour le carré juif du cimetière municipal de Saint-Fons.

Dans les cimetières confessionnels juifs, on enterre des juifs de toutes convictions, y compris les athées ou des juifs qui ne pratiquent pas mais qui veulent y être enterrés. Pour autant, ce sont des cimetières réservés à ceux qui sont de religion juive, c'est-à-dire quiconque est né de mère juive ou converti au judaïsme, conformément aux règles de conversion. Cela pose parfois des problèmes avec les familles exogamiques dans lesquelles un des conjoints n'est pas juif mais qui veulent être enterrés ensemble. Pour ces cas, il y a un carré spécial, en dehors du carré juif, qu'on appelle carré libéral, dans le cimetière de Rillieux ou au cimetière de Vienne.

Pourquoi cette volonté de se regrouper ?

Ce n'est pas qu'une question de religion. On voit parfois des gens qui ne croient pas à la vie après la mort et qui souhaitent pourtant être enterrés à côté de ceux qu'ils aiment. On peut comprendre l'envie d'être enterré avec sa grande famille qu'est la communauté. Chacun aime être dans son environnement. Je peux comprendre que des laïcs ou des chrétiens n'aient pas envie d'être au milieu de tombes avec des symboliques juives ou musulmanes. Et puis l'exemple est montré par Jacob et Joseph : la famille de Jacob, le Patriarche, est allée vivre en Égypte, mais le Patriarche a exigé de retourner vers la Terre Promise après sa mort. De même, Joseph, qui était Premier ministre de l'Égypte, a demandé que sa dépouille soit transportée en terre d'Israël. C'est aussi une des raisons pour laquelle beaucoup de gens demandent à être enterrés en Israël. Notre tradition nous apprend que c'est en Terre Sainte, qu'aura lieu en premier la résurrection des morts.

Cela touche-t-il une partie importante de la communauté ?

Oui. Malgré la chance dont nous bénéficions en France d'avoir des facilités pour inhumer nos morts selon nos traditions, une forte minorité souhaite se faire enterrer en Israël, alors même que les intéressés n'y ont pas vécu et que, parfois, ils n'y sont même jamais allés.

Y a-t-il un problème de place qui se pose dans les cimetières juifs ?

Oui. Tous les cimetières existant connaissent ou vont rapidement connaître des problèmes de place. La communauté juive de l'agglomération lyonnaise va être confrontée à la nécessité de trouver un lieu de sépulture pour inhumer ses morts. C'est une réalité incontournable. Le problème est d'autant plus complexe que pour nous, afin de respecter la dignité des morts, nous ne devons pas exhumer les corps — sauf cas particulier, comme un risque d'inondation ou lorsque que les survivants veulent rassembler les familles ou exhumer les restes en Israël. A la Mouche par exemple, les morts qui ont été inhumés à la création du cimetière y sont toujours. Nous allons donc devoir trouver rapidement des solutions.

Les carrés juifs des cimetières municipaux sont-ils une réponse ?

Oui, mais une réponse provisoire car nous sommes confrontés au problème de l'expiration des concessions. Comment faire lorsqu'il n'y a plus de famille ? Si c'est la communauté qui doit supporter le poids financier du renouvellement des concessions, c'est très lourd. Sans compter que parfois, on ne sait pas qu'une concession arrive à expiration. C'est la raison pour laquelle nous essayons d'obtenir des carrés pérennes de 99 ans. Malheureusement nous sommes dans une situation où les municipalités, qui sont pourtant prêtes à trouver des solutions concertées avec nous, en sont empêchées par la rigidité du cadre juridique d'une laïcité fermée. Je crois qu'aujourd'hui, on pourrait trouver un assouplissement pour s'accorder aux réalités et qui permette de vivre ensemble dans un cadre républicain. Car la République n'interdit pas l'exercice de la religion. C'est un état d'esprit qui pose problème, un attachement à la lettre qui fait que la justice refuse tout accord entre les municipalités et les associations culturelles. Il y a par exemple eu des problèmes, très rares heureusement, qui montrent la difficulté de ces positions. À Grenoble, il y a quelques années, un jugement a validé la volonté des parents d'enterrer leur enfant non-juif — car issu d'un couple mixte — dans le carré juif ! Que faire ? Si c'est un carré juif, il faut qu'y soient inhumés les juifs selon la tradition, sinon, ce n'est plus un carré juif, en tout cas, il ne peut plus prétendre être un carré confessionnel. Il me semble que nombreuses sont les mairies qui préféreraient bénéficier de souplesse en la matière et pouvoir discuter librement avec les communautés plutôt que d'avoir à subir une laïcité répressive et stricte. Nous n'avons aucun problème avec la plupart des maires, de quelque bord politique qu'ils soient, mais avec le cadre législatif qui les contraint et nous contraint, et qui n'est pas adapté aux réalités contemporaines. Mais aujourd'hui, on sent une évolution de la société, et un jour il faudra avoir le courage de prendre le problème à bras le corps pour essayer donner à toutes les communautés religieuses la possibilité de vivre comme elles le souhaitent, dans la mesure où cela ne gêne personne. Ceux qui voudront aller au cimetière municipal iront au cimetière municipal, etc., chacun selon ses convictions.

Qui sont les opérateurs des pompes funèbres des cimetières juifs ?

C'est laissé au choix des familles, qui sont totalement libres. Dans les funérailles juives, l'usage est d'avoir la tête couverte pour les hommes, d'où un problème parfois avec les employés des pompes funèbres. Il y a quelques années, ils portaient des casquettes, ce qui nous convenait parfaitement. Aujourd'hui, ils n'en portent plus car, paraît-il, les casquettes risquaient de tomber. Certes, les non-juifs ne sont pas soumis à nos règles rituelles, mais c'est vrai que dans le cadre d'une cérémonie juive, par politesse, la plupart des personnes qui y assistent le font généralement en portant une casquette, un chapeau, voire une kippa. C'est un signe d'humilité qui est particulièrement important dans ces moments-là et nous sommes parfois un peu gênés que les employés des pompes funèbres qui portent le cercueil soient tête nue. C'est un non-dit et personne n'a jamais eu la mauvaise idée de protester. Ces dernières années, nous avons bénéficié de la création d'une société juive de pompes funèbres, tout le personnel n'est pas forcément juif, mais elle veille à ce que les porteurs de cercueil soient

coiffés d'une kippa pour respecter nos coutumes traditionnelles. Elle accepte aussi plus facilement d'accompagner les funérailles le dimanche et fait le maximum pour organiser des veillées funèbres.

Mais je dois dire que, de façon générale, les pompes funèbres générales manifestent un très grand respect pour nos pratiques et nous ne pouvons que nous en louer.

Y a-t-il des conflits avec d'autres communautés, du fait du partage des lieux funéraires ?

Quand vous avez des carrés qui se jouxtent ou que le convoi funèbre doit traverser tout le cimetière catholique, marqué par les croix, pour arriver aux trois rangées du carré juif, cela n'a jamais suscité le moindre problème de la part de nos fidèles, ni des adeptes d'autres religions. Les enterrements n'ont jamais lieu à la même heure, de toutes façons.

Il pourrait y avoir aussi des difficultés dans les hôpitaux qui n'ont pas d'installation pour les toilettes rituelles ou une salle d'accueil pour les veillées. C'est pour cette raison que les centres funéraires de Berthelot, à Lyon, et de Cusset, à Villeurbanne, nous rendent énormément service. Les hôpitaux nous le demandent, et nous faisons transporter les corps dans ces lieux où les installations sont adéquates.

Le rite vaut parce qu'il reproduit un geste à l'identique. Il est donc par nature difficile à articuler avec le changement. Qu'en est-il du rite juif ? Il y a-t-il des évolutions ? Des demandes des familles ?

Il y a des adaptations à la réalité de l'environnement. On comprend qu'il puisse y avoir des contraintes dans les hôpitaux et on s'adapte, d'autant qu'on trouve aussi des solutions dans la mesure où, très rapidement, les corps peuvent être transportés dans un centre funéraire.

Les familles ont parfois des demandes particulières, en imitant d'autres cultes, pour demander par exemple qu'on diffuse de la musique. Je leur propose de le faire au moment des condoléances. On essaie de trouver des solutions. Il y a aussi de plus en plus de femmes qui tiennent à dire quelques mots alors que ce n'était pas l'usage jusqu'à lors, pour des raisons de discrétion féminine. On ne veut pas contrecarrer ces bonnes intentions, même si cela peut froisser les habitudes.

Kamel Kabtane, Recteur de la Grande Mosquée de Lyon

« [...] il y a de plus en plus de demandes [d'inhumation en carré musulman]. Cela montre vraiment la nécessité de prendre en compte l'évolution de la pensée de la communauté musulmane qui se rend compte que sa vie est ici. Sa vie étant ici, elle prend racine dans le sol français »

Propos recueillis par Ludovic Viévard, le 20 juin 2013

Comment se déroule le rituel funéraire musulman ?

Dans les derniers moments de sa vie, le mourant est généralement entouré de sa famille. Il est accompagné et soutenu par des citations du Coran et des prières. En principe, il faudrait qu'il puisse prononcer la profession de foi, la *Chahada* : « *Il n'y qu'un Dieu et Mahomet est son prophète* », mais en pratique, souvent, il n'en a pas la force et lève l'index en signe de récitation intérieure. Après le décès, on procède à la toilette mortuaire afin de le rendre le corps dans un état d'intégrité à Dieu. Il est revêtu d'un linceul très simple, non cousu et identique pour tous, puis parfumé pour être un peu plus présentable. Il est ensuite présenté, dans le cercueil, avec le visage couvert. Le défunt est transporté à la mosquée. Là, on ne dit pas le nom du défunt mais seulement si c'est un homme ou une femme, et les gens prient pour cet homme ou cette femme, créature de Dieu, et non pour l'individu en tant que tel. C'est dans le même esprit de simplicité qu'il est enterré au cimetière, en présence de sa famille et de ses amis. Il est placé avec le visage tourné vers l'Est, en direction de La Mecque, pour être apte à se lever le jour de la résurrection et à aller devant Dieu. La tombe en elle-même est généralement très simple et le corps doit y demeurer, sans être dérangé, jusqu'à ce qu'il devienne poussière. C'est pour cela que beaucoup de Musulmans préfèrent être enterrés dans leur pays d'origine, où ils sont certains que cette condition sera respectée.

Le sens du rituel est donc d'accompagner l'âme du défunt dans l'attente de la résurrection ?

Tout à fait. Le corps est une enveloppe charnelle qui est appelée à disparaître. Ce qui reste, c'est l'âme qui retourne vers Dieu. C'est une cérémonie collective, les gens prient pour le défunt et accompagnent, par la prière, cette âme qui retourne vers son Dieu.

Qui officie ?

A la mosquée, l'imam. Mais au cimetière, devant la tombe, quelqu'un qui a des connaissances religieuses peut prononcer les invocations ou les prières.

Y-t-il d'autres fonctions du rituel religieux ? Psychologiques, sociales, etc. ?

Une fonction sociale, oui. Les gens se regroupent chez la famille pour présenter leurs condoléances et évoquer le souvenir du défunt. Cela se fait encore. On se réunit pour évoquer le défunt, se remémorer les instants de joie partagés avec lui, avec ses enfants, ses frères, ses sœurs. Les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, on soutien l'épouse, les enfants, tous ceux qui sont touchés par cette perte.

La dimension psychologique du rituel est aussi présente à plusieurs niveaux. D'abord, durant l'agonie, l'accompagnement spirituel est autant fait pour la famille ou les enfants que pour le mourant lui-même qui est ainsi préparé à rencontrer son Seigneur.

Est-ce que d'autres attentes, ni religieuses ni sociales, s'expriment autour de la mort ?

La préoccupation principale des Musulmans, c'est la durée d'inhumation. C'est ce qui pose beaucoup de problèmes à la communauté et ce qui fait que ceux qui le peuvent, notamment les Algériens, contractent des assurances de transfert de corps vers leur pays d'origine. Celles-ci prennent en charge le transfert du corps pour

que la personne puisse être enterrée sur la terre de ses ancêtres, ce qui permet de s'assurer de la tranquillité du corps, pour qu'il ne soit pas dérangé dans 15 ans ou 30 ans.

On dit pourtant que le rapatriement des corps est de moins en moins fréquent.

C'est vrai. On y arrive progressivement. J'ai participé à la création du premier carré musulman à Lyon, au cimetière de Loyasse. Mais il a fallu dépasser beaucoup d'idées préconçues. En 1969, nous avons rencontré Louis Pradel, alors maire de Lyon, qui nous avait dit : « *Ah, c'est vous qui enterrez vos morts debout ?* » ! La méconnaissance était complète à l'époque. Nous lui avons expliqué nos besoins, mais il n'y a pas eu de suites. Il a fallu attendre Francisque Colomb. Dès son arrivée à la mairie, le cimetière et la mosquée sont parmi les premières actions qu'il a engagées. C'était un acte fort pour la communauté musulmane. Cela s'est fait grâce à la circulaire Poniatowski de 1974 qui attirait l'attention des collectivités territoriales sur la situation des Musulmans français, à l'époque les Harkis, comme composante de la Nation. C'était une prise de conscience, une reconnaissance des Harkis leur permettant d'être enterrés dans des conditions conformes à leur religion.

La deuxième étape est venue avec Charles Hernu, qui était d'ailleurs présent lors de la pose de la stèle du carré musulman de Villeurbanne. C'était une avancée pour la communauté musulmane : la pensée administrative prenait en compte la dimension spirituelle de cette communauté, comme elle l'avait fait auparavant pour la communauté juive. L'ouverture des carrés musulmans a constitué un pas significatif de la part des pouvoirs publics qui comprenaient qu'au moment de la mort, il fallait être un peu plus indulgent, un peu plus ouvert à la communauté musulmane. Beaucoup de municipalités, notamment dans le Sud, ont alors commencé à disposer de carrés destinés à la communauté musulmane, dite harkie ou française-musulmane.

Petit à petit les choses ont pris forme. Les carrés sont devenus de plus en plus importants. Loyasse a ouvert en 1974, mais il a fallu attendre 1994, environ, 20 ans, pour que les 100 places se remplissent ! A Vénissieux, il a fallu une dizaine d'années pour remplir les 50 emplacements, mais il est aujourd'hui presque plein. Je me suis beaucoup battu pour l'agrandissement de la Guillotière, et il est déjà presque plein également. Les gens sont ici, leurs enfants sont ici, ils ont construit toute leur vie ici. Quand les parents décèdent, si un souhait particulier n'a pas été clairement exprimé, les enfants préfèrent les enterrer près d'eux. De même, les parents souhaitent être enterrés là où vivent leurs enfants. C'est pour cela qu'il y a de plus en plus de demandes. Cela montre vraiment la nécessité de prendre en compte l'évolution de la pensée de la communauté musulmane qui se rend compte que sa vie est ici. Sa vie étant ici, elle prend racine dans le sol français.

Le problème de places actuel va donc se faire de plus en plus crucial ?

Le plus grand carré qu'on ait, c'est celui de la Guillotière où il y a deux clairières, de cent corps par clairière. Mais toutes les deux commencent à être saturées. De même pour les cimetières de Bron et de Rillieux.

Je m'étais entretenu avec Gérard Collomb, le maire de Lyon, pour que l'on puisse créer un véritable cimetière communautaire. J'en avais également parlé à la communauté juive, pour qu'on travaille ensemble ces questions. Il ne m'avait pas dit non et je dois rencontrer le Directeur général des services du Grand Lyon, car la question relève de la Communauté urbaine. La loi s'ouvre sur cette réalité et des solutions existent. Les cimetières seraient toujours de compétence municipale, et les pouvoirs publics — en l'occurrence le Grand Lyon — continueraient à en avoir la gestion. Notre action consiste à faire prendre conscience aux responsables publics qu'il y a des besoins et que la situation actuelle n'est pas tenable car il y a des municipalités qui n'acceptent pas les carrés confessionnels ! On renvoie les gens vers les cimetières communautaires de Bron et de Rillieux, mais ils deviennent saturés. La nouvelle métropole qu'on est en train d'imaginer pourrait être l'occasion de donner ses responsabilités à la communauté musulmane.

Les cimetières seraient de compétences du Grand Lyon mais, en pratique, vous en auriez la gestion ?

Oui, comme le cimetière juif de Villeurbanne. C'est la communauté juive qui le gère, qui prend toutes les dispositions nécessaires. J'y suis tout à fait favorable. Je pense qu'aujourd'hui, nous avons besoin d'une grande réflexion autour de cette question. Nous vivons dans une société multiculturelle or, c'est faire abstraction de ces

communautés que de ne pas tenir compte de leurs besoins. Il est donc nécessaire de conduire une réflexion qui aurait non pas pour but d'instaurer des différences entre les communautés, mais bien d'accorder le respect à chacun. Il y a une certaine égalité devant la mort. Cette égalité ne doit pas être seulement une égalité de forme, mais une égalité de fond. Lyon a été une des premières villes à comprendre l'intérêt d'offrir aux Musulmans des moyens décents de prier. Une des premières villes à avoir compris l'intérêt qu'il y avait à offrir aux Musulmans un carré pour enterrer ses morts. Cela a été fait dans les règles de l'art. Aujourd'hui, Lyon, compte tenu de son histoire, doit être à l'écoute et doit être présente dans la réflexion. La laïcité, c'est le respect des convictions de chacun ; le respect de la religion non pas parce qu'elle intervient dans la sphère publique mais parce que l'individu est à la fois un croyant et un citoyen. On ne peut pas dissocier ces différents aspects.

Quels sont les « critères d'admission » dans les carrés musulmans ? Qui dit qui est musulman ?

C'est la famille. La difficulté se présente dans le cas de mariages mixtes, lorsque une épouse ou un mari, chrétien ou athée, souhaite malgré tout être enterré avec son conjoint. C'est une demande qui revient de plus en plus. Quand ce sont des caveaux, on l'accepte.

Donc vous êtes en position de refuser ?

Les caveaux sont propriétés de la famille et nous n'avons donc aucun droit de regard là-dessus. Il faut distinguer la gestion municipale du cimetière et la gestion privée des caveaux. Ni nous ni l'administration n'a rien à dire. On a eu un ou deux cas, mais ça s'est passé sans anicroche. Mais c'est bien l'idée et l'intérêt d'une gestion communautaire des cimetières ou des carrés. Pour le carré juif de Villeurbanne, c'est bien la communauté juive qui dit qui peut y être enterré.

Le rituel a une certaine efficacité parce qu'il renvoie à un geste conforme et répété depuis longtemps. Comment cela se passe-t-il quand le cadre laïc demande des aménagements ? Vous avez parlé de la non perpétuité qui a pu poser un problème...

Aujourd'hui, les concessions à perpétuité n'existent plus. Le maximum, c'est 60 ans. Mais nous partons du principe qu'au bout de 40-50 ans, un corps est devenu poussière et que l'on peut donc réutiliser la tombe s'il y a un problème de place. Les cimetières ne sont pas extensibles indéfiniment.

On a aussi parlé d'ossuaire, à un moment, pour les gens qui n'ont pas les moyens de payer une concession sur une longue période. C'est une question de prix. Les Musulmans doivent s'adapter. Si les principes sont respectés, si la tradition est respectée, nous pouvons aussi respecter les décisions administratives.

Il y a aussi la question de l'inhumation en pleine terre...

Les Musulmans ont compris que, pour des questions d'hygiène, un corps ne pouvait être posé à même le sol. Il faut l'accepter, nous le faisons et jusqu'à présent il n'y a jamais eu de contestation.

En principe, chez les Musulmans, lorsque la personne décède dans la nuit, il faudrait que, pour des raisons d'hygiène, elle soit enterrée avant la première prière, dans l'après-midi. Aujourd'hui, il peut se passer trois à quatre jours avant l'inhumation, surtout si la personne décède le vendredi. Il y a l'organisation des funérailles, les autorisations administratives, le transport, etc. Les Musulmans l'ont compris et s'y conforment. Même dans les pays du Maghreb, certains maintiennent encore la tradition de la mise en terre mais de plus en plus, cela change. On voit aussi les tombes fleurir, la photo du défunt apparaître de plus en plus, etc. Ces dernières années, s'est développé un Islam rigoriste et, dans certains cimetières, tout ce qui était construit était démolé par des gens qui venaient le soir avec des masses pour tout casser. Ça n'empêche pas les gens de continuer à construire et, depuis quelques années, on est revenu à des normes plus modernes. En France, aussi on voit des évolutions. Par exemple, les tombes sont de plus en plus fleuries pour le 1^{er} novembre.

L'accès et la disponibilité des chambres funéraires vous paraissent-ils satisfaisants ?

Il y a une démocratisation des chambres funéraires. Elles sont suffisamment nombreuses dans l'agglomération pour que les gens puissent y avoir accès facilement. L'avantage de ces chambres funéraires est de respecter les corps des personnes de toutes les religions, avec des salles dans lesquelles tout le monde peut prier.

Qu'apportent les entreprises de pompes funèbres musulmanes ?

Elles se sont effectivement beaucoup développées depuis une quinzaine d'années et il y en a aujourd'hui une dizaine dans l'agglomération. Elles connaissent les traditions et les attentes des Musulmans, mais les pompes funèbres générales aussi. Ils faisaient appel à un vieux monsieur, aujourd'hui mort, qui a été pendant longtemps le représentant du culte musulman dans l'agglomération. C'est lui qui procédait au lavage des corps, à la mise en bière, qui accompagnait religieusement le défunt. Depuis quelques années, les pompes funèbres musulmanes se développent. Je ne sais pas si c'est bien ou non. C'est vrai qu'elles connaissent le rite. Par exemple, les pompes funèbres générales envoient quatre ou cinq personnes pour porter le cercueil du défunt alors que les pompes funèbres musulmanes ne le font pas car elles savent que les Musulmans tiennent à porter eux-mêmes le cercueil. Au cimetière, elles savent s'orienter, elles connaissent les prières à faire, etc. C'est vrai que sur ces aspects là, il y a une différence entre les pompes funèbres générales et les pompes funèbres musulmanes.

Les équipements pour la toilette funéraire sont-ils satisfaisants ?

Aujourd'hui les nouvelles chambres funéraires tiennent compte de cet aspect. Les choses ont changé. Il n'y a pas si longtemps, il arrivait que rien ne soit prévu ni adapté et cela pouvait se passer à même le sol, avec un jet d'arrosage. C'était un moment pénible. La majeure partie des chambres funéraires de la région, notamment celles construites il y a une quinzaine d'années, tient désormais compte de cette dimension-là. Je pense qu'il y a une prise de conscience des besoins exprimés par la communauté musulmane.

Je vous ai interrogé sur d'éventuelles difficultés entre la communauté musulmane et le cadre laïc. Y en a-t-il avec d'autres communautés ?

Je n'en ai connue aucune. Un mort est un mort. Je pense que les gens respectent aussi bien les morts chrétiens que les morts juifs ou musulmans. Je n'ai jamais entendu parler de frictions hormis ce que j'ai évoqué, lors de mariages mixtes. Lorsqu'un père décède et que sa femme qui n'est pas musulmane veut l'enterrer suivant le rite musulman, elle n'a parfois pas la connaissance nécessaire pour cela. Dans ce cas, il peut y avoir quelques frictions avec des amis du défunt qui apprendront que celui-ci va être enterré sans avoir eu la toilette mortuaire, etc. J'ai même vu certains cas aller jusqu'aux tribunaux. Mais ce sont finalement des problèmes rares et d'ordre privé. Là où il y a plus de problèmes, c'est effectivement avec le cadre laïc dans les municipalités qui refusent les carrés musulmans et où l'on se trouve dans une situation bloquée. Longtemps, par exemple, la municipalité de Vaulx-en-Velin s'est opposée à la création d'un carré musulman. Quelle possibilité avaient les gens ? Soit ils partaient, soit, quand ils n'en avaient pas les moyens, ils étaient enterrés dans des conditions qui ne respectaient pas leur religion. Comme les carrés sont régis par une circulaire — qui de ce fait n'a pas force de loi —, la situation est diversement interprétée suivant les municipalités. Aujourd'hui, dans l'agglomération, toutes les communes du Grand Lyon n'ont pas un cimetière communautaire, mais dans la plupart des communes où la communauté musulmane est importante, la demande a été prise en compte.

Est-ce que l'accompagnement est possible dans les hôpitaux et les maisons de retraite ?

Dans les hôpitaux, il y a l'aumônerie musulmane et un accompagnement religieux est donc possible. La mosquée est régulièrement sollicitée, jamais par l'hôpital, mais par les familles. Chaque famille appelle qui elle veut, l'imam de son choix ou l'aumônier qui est sur place. Dans les maisons de retraite, c'est un peu plus difficile. Et puis il y a encore le cas des sans-abri. On m'a une fois appelé pour un Musulman mort dans la rue. Nous avons essayé d'enterrer le corps dans des conditions normales. Il y a aussi eu le cas de jeunes orphelins, qui étaient à la

DDASS. Il y a toujours ce cadre prénant de la laïcité qui s'impose avant tout, par défaut, et il faut faire la preuve, expliquer, faire comprendre que les gens pouvaient avoir d'autres convictions religieuses...

Intervenez-vous dans les hôpitaux ou dans les écoles pour assurer des formations sur ces questions ?

Avec l'Université Lyon 3, nous avons créé « Connaissance de la laïcité », une formation destinée aux imams et aux aumôniers. Plus largement, notre souhait est d'apporter le plus possible de connaissances à ceux qui le veulent. Avec l'accroissement des pompes funèbres confessionnelles, les funérailles sont aussi devenues une affaire de sous. La toilette funéraire, par exemple, est assurée par des bénévoles, mais aussi par des gens qui se font payer. Nous allons mettre en place une formation pour expliquer les conditions, la manière dont se passe un enterrement, une cérémonie funéraire, la préparation du défunt, etc. C'est très important.

Nous sommes également sollicités par des établissements municipaux ou des établissements de formation d'infirmiers pour leur expliquer ce qu'est l'Islam et aborder la question de l'accompagnement des mourants, etc. Depuis quelques années, le personnel est plus au fait des différences mortuaires et rituelles entre les cultes et manifeste la volonté de les respecter. Il faut saluer la qualité de l'enseignement et de la formation, respectueuse des traditions de chacun, qui ont été dispensés dans les établissements, ce qui amène à une évolution des choses. Par exemple, une directrice de clinique privée, qui a suivi à Lyon 3 une formation intitulée « Religion, liberté religieuse et laïcité » à laquelle nous collaborons, a mis en place une aumônerie musulmane.

On assiste de plus en plus à une volonté de personnalisation des funérailles. Le constatez-vous également ?

L'Islam est très éloigné de la culture de la personnalisation. Le corps retourne à son Dieu, il n'y a pas de cérémonie avec de la musique, ni de témoignages autour du défunt. Quand on enterre quelqu'un, on ne sait pas si c'est monsieur Untel ou Untel. Tout le monde est sur un même pied d'égalité ; l'égalité devant la mort, qu'on soit pauvre ou riche. En Arabie Saoudite, par exemple, on ne sait pas où sont enterrés les rois. Il n'y a pas de culte des morts et le principe est de dépenser le moins possible pour les morts. Il faut d'abord penser aux vivants.

La crémation est une pratique qui s'est répandue presque en dehors des convictions religieuses. Quelle est la position des Musulmans ?

Nous restons opposés à la crémation. Pour un musulman, c'est la pire punition qu'on puisse infliger à quelqu'un, parce qu'on l'envoie aux enfers. Elle est proscrite aussi bien pour les Juifs que pour les Musulmans, de même que les soins de thanatopraxie. On doit rendre le corps à son Dieu tel qu'il est, dans sa globalité. Cela conduit d'ailleurs à un débat, toujours ouvert chez les Musulmans, relatif au don d'organes.

Laurent Blanchard, Responsable lyonnais des Pompes Funèbres Générales (PFG)

« Nous nous sommes rendu compte d'un engouement réel pour la crémation qui est de plus en plus demandée et que cette demande s'accompagnait du souhait des familles d'avoir un lieu matérialisé où se recueillir. Cela fait partie du deuil, comme la cérémonie »

Propos recueillis par Ludovic Viévard, le 18 juin 2013

Pouvez-vous présenter les Pompes funèbres générales (PFG) ?

Les PFG sont une entreprise privée. Le public nous prend souvent pour une entreprise nationale, nous assimilant à tort à des pompes funèbres municipales ou à des pompes d'État. C'est une perception qui tient à l'histoire ; jusqu'en 1993, les pompes funèbres relevaient d'un monopole d'État et nous étions alors partenaires des collectivités, sur pratiquement tout le territoire français, par le biais de conventions de délégation de service public. Aujourd'hui, il n'y a plus de monopole. Les pompes funèbres sont donc une activité libre mais réglementée et nous disposons d'environ mille magasins implantés en France, ce qui fait de nous, avec plus de 5000 collaborateurs, le plus gros opérateur français. A Lyon, nous avons un peu plus d'une vingtaine d'agences.

Est-ce que vous pouvez expliquer comment s'organise votre métier, depuis la prise de contact des familles jusqu'à l'enterrement ?

Notre métier est un métier d'organisateur. Nous accueillons les familles endeuillées dans nos locaux — car la déontologie nous interdit d'organiser des funérailles dans un lieu autre qu'un magasin ou le domicile de la famille, en tout cas pas dans les établissements de santé. Nous discutons avec les proches pour prendre connaissance de leurs souhaits et notamment les deux choix à partir desquels se met en place l'organisation : obsèques religieuses ou obsèques civiles, et inhumation ou crémation. Nous essayons d'en savoir le plus possible sur la personnalité du défunt pour que la cérémonie puisse correspondre à ce qu'il aurait souhaité ou à ce que sa famille désire. Nos questions englobent donc la famille puisque c'est souvent tout l'environnement de la famille qui assiste aux obsèques. Il arrive que les gens nous disent qu'il y aura peu de monde et qu'en posant quelques questions on se rende compte qu'il y en aura plus qu'ils ne le pensent. On les conseille alors sur un lieu de cérémonie plus adapté qu'un petit salon funéraire où ne peuvent entrer qu'une dizaine de personnes. La particularité, c'est que plus l'agglomération est importante, moins le nombre de participants aux funérailles est élevé, alors que dans le milieu rural, il y a souvent beaucoup de gens qui se déplacent. Quand j'étais dans l'Ain, si on disait qu'il y avait du monde aux obsèques, c'est qu'il y avait 500 à 600 personnes. A Lyon, quand on dit qu'il y a eu beaucoup de monde, c'est qu'il y a eu une centaine de personnes. Nous assurons un travail logistique, administratif, notamment les déclarations à faire en mairie, auprès des cimetières, éventuellement nous pouvons contacter le prêtre, etc. Notre métier est de regrouper tous les intervenants et de faire en sorte que le déroulement des obsèques se passe du mieux possible. Ensuite il y a bien sûr des questions financières ; nous sommes une entreprise à but lucratif, nous proposons donc des services que les gens peuvent ou non accepter.

Comment les familles prennent-elles contact ?

La réglementation est stricte : les opérateurs de pompes funèbres sont inscrits sur une liste de la Préfecture et personne n'a le droit de faire de conseil autre que donner cette liste. Lorsque le décès a lieu dans un établissement de santé, un hôpital ou une maison de retraite, comme cela arrive dans 90% des cas, les familles s'adressent généralement au personnel de l'établissement, que ce soit le personnel soignant, le personnel administratif ou le bureau des entrées qui régularise le décès. A ce moment là, le personnel ne peut que répondre aux proches qu'ils doivent faire le choix d'un opérateur funéraire et leur donner la liste pour

consultation. Nous intervenons d'ailleurs souvent dans les établissements de santé pour des formations qui précisent ce point. Nous nous sommes en effet rendu compte que les personnels soignants n'étaient pas toujours bien informés des lois funéraires, qui sont assez contraignantes. Ainsi il arrive souvent que les familles nous disent que nous leur avons été recommandés ou que nos concurrents leur ont été recommandés, ce qui est passible de 75.000 euros d'amende et deux ans de prison avec sursis ! Évidemment, les peines maximales ne sont pas appliquées, mais nous rappelons la législation pour leur expliquer qu'ils ont devoir d'information, comme nous.

Vous avez donc un rôle d'accompagnement et de conseil ?

Oui, nous avons un rôle de conseil, mais tout en restant dans la neutralité. Ce n'est évidemment pas nous qui décidons si la cérémonie doit être religieuse ou non, à l'église ou dans une salle omni-cultes, etc. Nous informons la famille des possibilités, nous la mettons en relation avec les responsables des cultes et ce sont eux qui organisent cet aspect des funérailles. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de cérémonie religieuse prévue mais que les gens veulent des obsèques civiles, là, effectivement, nous entrons dans la personnalisation des obsèques et nous organisons la cérémonie.

Cela signifie que vous êtes capables d'organiser des obsèques laïques et de les prendre en charge ?

Oui. Il ressort des études faites que la cérémonie entre véritablement dans le processus du deuil et, de ce fait, nous la privilégions. Mais la difficulté, c'est que les gens — qui organisent en moyenne moins de deux obsèques dans leur vie, 1,6 exactement — ne maîtrisent pas le processus, qu'ils écoutent toutes les informations qu'on leur donne et sont un peu perdus. Nous les poussons effectivement à organiser une cérémonie, mais parce que c'est important pour le processus de deuil.

En quoi consiste cette cérémonie ?

Nous personnalisons la cérémonie autour du défunt, avec des choix de textes et de musique adaptés, et nous ordonnons les témoignages de la famille, des amis, des personnalités, des élus même, selon le défunt. Pour finir, un geste d'adieu est proposé avant l'inhumation ou la crémation. Ce peut être un moment de recueillement qui se fait près du cercueil ; un jet de fleurs, un geste à la convenance des gens, saluer le défunt, poser la main sur le cercueil, etc. Quelquefois les familles nous demandent qu'il y ait un geste personnel.

Cela signifie que vous pouvez soit organiser vous-même une cérémonie laïque, soit renvoyer les familles vers une association, comme L'Autre Rive ?

Oui, en fonction de différents paramètres, notamment notre disponibilité et, bien sûr, la demande des familles. L'Autre Rive a plus d'une vingtaine d'années d'expérience ; ils sont reconnus et des familles nous demandent de passer par eux. Nous les avons beaucoup sollicités en tant qu'opérateur funéraire. Aujourd'hui, nous le faisons encore souvent, mais nous avons aussi des collaborateurs formés et capables de conduire ces cérémonies. Nous essayons donc de faire dans la mesure de nos moyens, avec ces deux collaborateurs, pour personnaliser ces obsèques laïques, et dès qu'il y a plus de demandes, nous passons le relais à L'Autre rive.

Ça signifie-t-il que vous avez des « maîtres de cérémonie » ?

Oui. Notre métier est réglementé et nous ne pouvons pas organiser des funérailles sans être formés et habilités par la Préfecture. Nous avons donc des maîtres de cérémonie formés.

La législation impose un nombre d'heures légales de formation passé depuis peu de 93 à 180 heures. Le législateur avait véritablement besoin d'étoffer cette formation pour que les intervenants puissent avoir une formation de qualité. Mais, nous, chez OGF, allons au-delà de ce qui est obligatoire, et recevons 385 heures de formation, réparties sur douze mois. Nous abordons l'environnement et le contexte professionnel de notre métier : déontologie et qualité, psychologie et sociologie du deuil, pratiques et symboliques des différents rites funéraires — connaissance des rites funéraires va aider le maître de cérémonie à connaître les us et coutumes des

différentes religions. Il y a bien sûr la législation et la réglementation, qui sont le gros pavé de notre formation. Nous abordons aussi les soins de conservation, la cérémonie, le rôle et les missions, les prises de parole du maître de cérémonie et toute la partie « organisation de funérailles ». Enfin vient ce qui concerne les méthodes de vente de notre entreprise. Notre entreprise étant un opérateur important, nous avons notre propre centre de formation. D'ailleurs, nous faisons également de la formation dans les établissements de santé. Outre les aspects légaux que j'ai déjà mentionnés, j'interviens pour dispenser de l'information sur les rites funéraires de sorte qu'ils aient, comme nous, une connaissance dans leur champ d'action. Quelles sont les bonnes pratiques à avoir, les bons gestes, en fonction de l'appartenance religieuse du défunt ? Etc.

Quelles sont les attentes des gens qui viennent vous voir ? Est-ce qu'il y a des choses qui ressortent dans les demandes ?

Il n'y a pas forcément d'attentes car, comme je l'expliquais, les gens n'organisent en général des obsèques que deux fois dans leur vie. Ils n'ont pratiquement pas d'informations mais un vrai besoin de conseil. Les volontés essentielles autour desquelles bâtir des obsèques, les seuls vrais choix, se résument à obsèques religieuses ou civiles, inhumation ou crémation. Ensuite, par notre travail, notre professionnalisme, nous allons organiser les funérailles en leur posant des questions.

D'une confession religieuse à l'autre, est-ce qu'il y a des choses qui reviennent, voire des invariants dans les demandes ou les rituels ?

Nous sommes peu confrontés à ces aspects-là, puisque dans le cas où le défunt ou les familles appartiendraient à une communauté religieuse, nous ne faisons que le lien entre eux et les représentants de leur religion, le prêtre, l'imam, etc. Nous connaissons les grandes lignes des religions et faisons en sorte de les respecter, pour ne pas heurter les gens qui viennent nous voir. Mais il n'y a pas forcément de grands changements dans les demandes.

Pour les Catholiques, les funérailles ont pour objet d'accompagner le croyant par des prières. La bénédiction rappelle le baptême, signe de la résurrection et, depuis 1963, la crémation est acceptée. Aujourd'hui, en raison du manque de prêtres, des associations se chargent d'organiser des funérailles laïques mais aussi religieuses. De plus en plus de laïcs organisent des funérailles dans les paroisses et c'est une grande différence par rapport à une vingtaine d'années où il y avait un prêtre dans chaque paroisse. Désormais, dans les milieux ruraux en tout cas, chaque prêtre a quatre ou cinq paroisses.

Pour les Israélites, il y a des particularités. Les obsèques doivent être réalisées le plus vite possible, entre 24 et 48 heures. Mais dans les faits, la réglementation funéraire stipule qu'un cercueil ne doit pas être fermé avant 24 heures.

Les Musulmans et les Israélites ont une particularité qui est la toilette rituelle. Pour les Musulmans, on l'organise en séparant hommes et femmes, en sachant que le conjoint peut toujours participer à la toilette rituelle. Et de plus en plus, il y a une cérémonie sur le lieu d'inhumation pour les Israélites et, les Musulmans vont de plus en plus à la mosquée. Normalement, pour ces deux rites, la cérémonie se fait au moment de l'inhumation. Autant les Israélites restent dans cette démarche-là, autant cela change un peu chez les Musulmans pour qui le lieu de culte devient un lieu de cérémonie.

Chez les Catholiques, il y a de moins en moins de veillées. Comme il y a moins de prêtres, le dernier sacrement n'est pratiquement plus donné. Lorsque les prêtres conduisent la cérémonie il est cependant rare qu'ils aillent au cimetière, pour des raisons de temps. Il y a des évolutions parce qu'ils sont de moins en moins nombreux et sont donc obligés de s'adapter. Mais pour ce qui est du rite en lui-même, il n'y a pas de changements.

Une des évolutions, c'est peut-être qu'il y a de plus en plus de pompes funèbres communautaires, notamment juifs et musulmans ?

C'est vrai. Mais ils ont exactement le même rôle que nous, c'est-à-dire accueillir la famille, la mettre en relation avec l'imam ou le rabbin. C'est l'image de pompes funèbres « communautaires » qui est mise en avant, mais ils

ont les mêmes devoirs par rapport à la réglementation. Concrètement, on s'aperçoit que les communautés s'adressent beaucoup à eux. De plus en plus de gens sont inhumés en France. Certes, il y a encore des rapatriements via des organismes de rapatriement comme Mondial assistance ou autres que nous pouvons également prendre en charge. Mais en pratique, ce sont plutôt les opérateurs confessionnels qui sont contactés pour cela. J'ai quitté Lyon 15 ans pour ne revenir que récemment. A l'époque, il y avait très peu d'opérateurs musulmans alors qu'ils sont maintenant cinq ou six. Nous organisons beaucoup de rapatriements mais aussi d'obsèques pour des inhumations en France, et aujourd'hui, nous en faisons presque plus. Notre activité en direction des communautés s'est réduite.

Êtes-vous confrontés à des demandes sur les carrés juifs ou musulmans ?

Non.

Les gens font-ils le tour des opérateurs pour comparer les prix, les prestations ? Demandent-ils des devis ?

Les urbains vont davantage demander des devis. Ils ont plus le choix, certes, mais c'est aussi plus dans leur culture que dans celle des ruraux qui vont s'adresser à quelqu'un qu'ils connaissent. Ce n'est pas forcément toujours qu'une histoire de prix. Les gens regardent la personnalité de celui qui les reçoit, les services qu'on leur propose, la partie professionnelle des choses. Et puis, bien sûr, il y a une partie prix. Mais il faut savoir qu'aujourd'hui, pour une prestation identique, il y a peu de différence de prix.

Qu'est-ce qui est attendu pour des cérémonies laïques ? Vous disiez que pour vous c'est important parce que c'est le début du travail de deuil...

Effectivement, nous le savons car nous avons réalisé des études qui montrent que les gens attendent de nous une cérémonie durant laquelle on puisse retracer la vie du défunt, et prendre un peu de temps pour évoquer qui il était. La crémation n'est pas un rite funéraire très ancien. Au départ, elle a été promue par l'Association crématisante dont le slogan était « La terre aux vivants » ! C'était un slogan très militant. Mais nous nous sommes rendu compte d'un engouement réel pour la crémation qui est de plus en plus demandée et que cette demande s'accompagnait du souhait des familles d'avoir un lieu matérialisé où se recueillir. Cela fait partie du deuil, comme la cérémonie. De plus en plus les gens nous disent : « On ne va pas l'inhumer comme ça, comme un chien, on veut qu'il y ait un moment de recueillement. » C'est pour cela que nous organisons ce moment, en faisant en sorte qu'il ne soit pas calqué sur les cérémonies religieuses. Nous prenons le maximum de renseignements pour tracer la vie du défunt, pour qu'il y ait des témoignages si les gens s'en sentent capables, qu'il y ait de la musique pour accompagner tout ceci.

Quels types d'études avez-vous réalisées ? Marketing ? Statistiques ? Sociologiques ?

Il y a un peu de tout. L'IFOP nous a donné des informations et nous, en tant qu'opérateur réalisant environ 100 000 opérations par an, nous avons conduit un travail de recherche pour confirmer ce besoin de cérémonie et la forme qu'elle peut prendre. Nous sommes une entreprise importante et il nous faut connaître les évolutions sociales pour pouvoir améliorer nos services en fonction de ce que les gens souhaitent.

Par exemple, nous avons fait une étude sur les intentions des gens quant à leurs souhaits : inhumation ou crémation. Les courbes montrent qu'en 2004, les volontés se croisent et que, pour la première fois, la crémation passe devant l'inhumation. Notre statistique s'arrête en 2008, où l'on voit que 51% des gens disaient vouloir être crématisés contre 42% inhumés. Pourtant, aujourd'hui, à Lyon, il y a 37% de crémations seulement ! Mais nous, opérateur funéraire, faisons la différence entre ce que veulent les gens et la réalité.

D'où vient ce décalage ? C'est que les familles ne respectent pas les volontés des défunts ou bien le site urbain est moins favorable à la crémation ?

Ca serait plutôt le contraire ; les urbains sont plutôt favorables à la crémation. La raison est surtout qu'entre le moment où l'on sonde les gens et le moment où arrivent vraiment les réflexions de fin de vie, les gens se

rapprochent davantage de leur « héritage social ». Le déclaratif n'est pas forcément représentatif... Attention, la crémation représente bien une vraie tendance, mais je dirais que l'évolution se fait sur du plus long terme. Les sociologues disent qu'on va arriver à 50-50 et qu'après il n'y aura pas trop d'évolutions. Je n'y crois pas trop.

Crémation ou inhumation, finalement, cela change-t-il beaucoup de choses dans l'organisation des obsèques ?

Pas tant que ça, non. Les funérailles s'ordonnent autour du lieu de recueillement. Crémation ou inhumation, les gens peuvent se recueillir avant la fermeture du cercueil. Ça ne change pas grand chose. Ce qui peut changer, c'est en terme d'équipement, places et disponibilité. A Lyon, la question des crématoriums va vite se poser. Il y a deux crématoriums dans l'agglomération à Bron et la Guillotière. En moyenne, la crémation a lieu 72 heures après le décès, soit entre 3 et 4 jours. En milieu rural, il faut 48 heures. A Paris, c'est presque une semaine. Le crématorium de la Guillotière est en pleine réflexion et je pense qu'ils veulent augmenter la capacité de l'outil, le nombre de crémations par an. C'est un site historique qu'il a bien fallu adapter. Il y avait de plus en plus de cérémonies, il a donc fallu créer plusieurs salles de cérémonie et plusieurs fours crématoires.

Il y a un engorgement des équipements ?

Oui, principalement pour la crémation. Pour l'inhumation, ce qui est en cause, c'est notre propre disponibilité, mais le crématorium a une vraie vocation de service public.

Comment cela évolue-t-il pour ce qui est des inhumations ? Il y a un problème de places dans les cimetières ?

Aujourd'hui, avec l'éclatement des familles, les concessions ne sont plus visitées, plus entretenues, pour certaines, en état d'abandon. Si la collectivité ne les reprend pas, c'est que cela a un coût non négligeable. Quand on vend une concession on doit la vendre vide de tout monument et de tout corps, ce qui signifie qu'il faut ôter le monument, récupérer les restes humains, pour les crématiser ou les placer dans un ossuaire. Il y a tout un *process*, mais cela a un coût. Ce n'est pas le cas de la Ville de Lyon, mais beaucoup de collectivités n'ont pas le personnel pour démonter un monument, creuser, exhumer et emmener les ossements, et elles font appel à un prestataire. On en revient toujours à la même chose, à l'argent. En tout cas, dans la gestion d'un cimetière.

Donc, pour vous, la question de la place est moins cruciale que celle des équipements crématoires ?

Je pense. Et encore, Lyon s'en sort bien. A l'échelle de l'agglomération, je ne saurais le dire mais ce qui est certain, c'est que la gestion des cimetières est devenue un enjeu et que les communes sont aujourd'hui averties des difficultés qui se profilent. Pendant des années, il y avait de la place et presque tout le monde pouvait acheter des concessions à l'avance, sans même toujours être domicilié dans la commune. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, on ne peut plus acheter des concessions à l'avance, en tout cas à Lyon *intra muros*.

Le cadre laïc impose-t-il des restrictions complexes à gérer ?

Les cimetières sont laïcs et pour ce qui nous concerne, nous n'intervenons pas sur la partie religion. Nous sommes des organisateurs. Nous faisons en fonction des rites funéraires religieux connus mais nous sommes régis par des lois funéraires que nous respectons. Si ça déborde un peu, nous n'en sommes pas responsables.

Par une décision de mai 2008, le Conseil de la Concurrence a condamné les PFIAL pour abus de positions dominantes, ainsi qu'OGF-PFG pour un partage du marché sur l'agglomération. Cela semble rendre compte d'un marché assez tendu et de relations de concurrence dures ?

Je n'étais pas là en 2008 mais ce qu'il faut dire, c'est que — hormis les établissements de santé qui disposent d'une chambre mortuaire —, il n'y a qu'une seule chambre funéraire à Lyon, au cimetière de la Guillotière. Chaque chambre funéraire est un établissement privé à vocation de service public dans laquelle n'importe quel opérateur peut admettre un défunt, via une famille. Nous, par exemple, avons la propriété de huit chambres

funéraires dans l'agglomération lyonnaise et, dans ces huit chambres funéraires n'importe quel opérateur, via une famille, peut admettre un défunt et profiter des installations — moyennant bien sûr un coût, identique pour tout le monde. Mais la seule chambre funéraire de Lyon, qui est une grosse structure, est gérée par les PFIAL. Tous les défunts sont donc amenés à la chambre funéraire des PFIAL, et cela crée des tensions, encore maintenant.

Mais vous dites que vous avez le droit d'y accéder et d'y faire admettre des défunts...

Je ne fais pas un procès d'intention aux PFIAL. Mais si un décès a lieu dans une maison de retraite lyonnaise, le corps ne sera pas gardé mais transféré dans la chambre funéraire des PFIAL. Lorsque la famille arrive, elle ne fait pas son choix, elle peut être orientée. Aujourd'hui, c'est encore le cas, parce que les us et coutumes ont du mal à changer et c'est vrai qu'il y a encore des tensions.

Il faut donc de nouveaux équipements ?

Oui et ils vont arriver. Moi qui viens d'une autre agglomération, c'est assez surprenant de voir une commune comme Lyon *intra muros* ne disposer que d'une seule chambre funéraire. Cela tient à l'histoire législative. Je vous disais que le monopole sur le funéraire avait cessé assez tardivement, en 1993. Mais entre cette date et l'application de la loi, il y a encore eu du temps. Et puis, quel était l'intérêt pour un opérateur de créer une chambre funéraire, s'il ne pouvait pas admettre de défunts. Le coût de l'immobilier élevé d'une grande ville fait qu'il s'agit d'investissements lourds pour une entreprise privée. Il y avait une chambre funéraire dont on s'est satisfait. Aujourd'hui, le marché change et des projets circulent. N'importe qui ayant l'autorisation préfectorale peut investir dans un équipement dont il sera propriétaire et gestionnaire.

Gaëlle Clavandier, Sociologue au Centre Max Weber, Université de Lyon

« *Le rituel se passe sur une scène, avec des acteurs, un protocole, une scénographie, des décors, une finalité, le tout dans une temporalité définie.* »

Propos recueillis par Catherine Panassier (Trajectoires-Reflex) et Ludovic Viévard (FRV100), le 11 juin 2013



Gaëlle Clavandier est Maître de conférences en Sociologie à Université Jean Monnet, Saint-Étienne, Chercheure au Centre Max Weber - Équipe Dynamiques de la vie privée et des institutions

Elle a publié *La Mort collective. Pour une sociologie des catastrophes*, (CNRS Éditions, 2004) et *Sociologie de la mort. Vivre et mourir dans la société contemporaine* (Armand Colin, 2009). C'est à partir de son travail sur la sociologie des catastrophes et des morts collectives que Gaëlle Clavandier a élargi son champ de recherche au thème de la mort, de la place de la mort, des corps, des cérémonies d'adieu, des sépultures, des cénotaphes, et elle a notamment abordé tout particulièrement la question de la crémation. Inhumation et crémation répondent aux mêmes objectifs, notamment celui d'un respect dû au corps mort, mais surtout celui qui réitère que le souvenir des morts est l'un des principes de base de notre civilisation (Clavandier, 2008c).

Dans cette interview, Gaëlle Clavandier donne une définition du rituel funéraire, précise ses « fonctions » anthropologique, psychologique et sociale. Elle évoque également les invariants des rituels funéraires religieux et décrit l'évolution des pratiques de deuils. Elle interroge la forme cérémonielle des crémations qui s'invente, ou se bricole, à partir d'éléments piochés dans les rituels religieux, mais aussi dans une ouverture laïque. Enfin, elle déplore l'uniformisation qui caractérise aujourd'hui les cimetières et souligne qu'une politique publique d'ouverture (fluidité des accès, horaires d'ouverture plus larges, visites guidées, lieux de repos) rendrait plus visible ces espaces et aurait un effet direct sur notre perception de la mort comme partie intégrante d'un cycle de vie.

Qu'est-ce qu'un rituel funéraire et comment prend-il naissance ?

C'est une question complexe quand on la confronte à la période présente. On peut, peut-être, l'aborder à partir d'une autre question, posée dans les années 1970, à savoir : assiste-t-on à une déritualisation des pratiques funéraires dans un contexte où la pratique religieuse décline ?

Ainsi, la tradition, essentiellement catholique, de la mort en grande pompe, très organisée, appuyée sur un rituel religieux parfois ostentatoire a-t-elle disparu ? Existe-t-il d'autres types de rituel, qui auraient à voir avec un rituel laïc se substituant à cette prise en charge de la mort par le religieux ? Certains chercheurs ont avancé l'idée que, dès lors qu'il s'agissait de formes profanes et laïques, on ne pouvait plus parler de rituel, mais de cérémonial. D'autres, en revanche, ont maintenu la terminologie de rituels. Et certains chercheurs, notamment Louis-Vincent Thomas, à partir des années 70 et jusque dans les années 90, ont considéré qu'on était dans une ère de déritualisation et de désocialisation du rapport à la mort, qui pouvait néanmoins être pris en charge à titre individuel et sans cérémonial.

La question du rituel s'est également posée avec la montée de la crémation. Pour l'inhumation, on avait suffisamment de recul, et, même si les rituels ont évolué (je pense ici aux funérailles), leur structure et leur organisation sont restées assez proches de ce qu'on pouvait connaître par le passé. En revanche, pour la crémation, il fallait tout inventer. Au départ, un certain nombre d'intellectuels, mais aussi de professionnels se sont élevés contre l'absence de prise en charge, de cérémonial ou de rituel. S'appuyant sur ce constat, il

semblerait que les opérateurs funéraires, voire des associations aient mis en place des cérémonies, souvent laïques, qui visent à créer un instant particulier autour de l'adieu.

Comment le rituel fait-il sens par rapport au sacré ?

On a souvent tendance à associer le rituel au sacré. Mais depuis vingt ans on dispose de travaux sur les « rites profanes », notamment ceux de Claude Rivière. Tous les anthropologues ne sont pas d'accord sur cette question, mais l'exemple du Sida, a été très significatif. On s'est rendu compte à cette occasion qu'il existait des rituels profanes, hors de la dimension du sacré, mis en place par des collectifs d'individus, ici, principalement des associations militants pour la reconnaissance de la communauté gay. S'il n'y a pas de sacré, il y a en revanche une dimension symbolique. C'est sans doute la différence. Le rituel religieux fait sens relativement au sacré. Le rituel profane, relativement au symbolique. On peut aussi parler de « dispositifs », terme plus neutre que celui de rituel, dont on a vu qu'ils ont très bien fonctionné pour les morts du Sida. Après plus généralement il est important de se poser la question de comment se construit le sens ? Quand des rituels sont vendus comme des prestations, on ne se situe pas dans un registre symbolique, de même on ne convoque pas du rituel et on ne paye pas du rituel. C'est une organisation sociale qui fait que le rituel est au cœur d'un dispositif et la dimension symbolique est très importante.

Le rituel est donc l'expression d'un ensemble de codes communs dont la répétition sociale dans un ensemble social fait sens...

Oui, mais il ne s'agit pas simplement de codes, lesquels ne portent pas nécessairement du symbole. On le comprend mieux lorsqu'on pointe la différence entre un pictogramme (qui est un code intelligible avec une seule signification) et un symbole (dont l'interprétation est polysémique). Le rituel se passe sur une scène, avec des acteurs, un protocole, une scénographie, des décors, une finalité, le tout dans une temporalité définie... Souvent on a tendance à vouloir appliquer de manière un peu volontariste les différents attributs du rituel. Certaines entreprises de pompes funèbres ont bien compris qu'il y avait un enjeu de donner du sens aux cérémonies, mais il est difficile de ne pas tronçonner le cérémonial en juxtaposant des moments, des rencontres. Pour le deuil, à la différence peut-être des mariages et des naissances moins porteurs d'angoisse, je pense qu'on a du mal à réinventer des choses. Sans doute également, notre société de consommation est plus prompte à accompagner des événements heureux.

Quelle est la fonction du rituel funéraire ?

Les sociologues préfèrent éviter d'utiliser le terme de fonction qui renvoie à un courant de recherche désormais décrié, le fonctionnalisme. Mais, pour faire simple et pour répondre à votre question, l'une des premières fonctions du rituel funéraire était d'agir comme un anxiolytique permettant de faire de la mort un fait culturel, donc de dépasser la réalité (décès, processus de thanatomorphose) et de négocier le non-sens de la mort. Aujourd'hui face à un deuil, surtout s'il s'avère « compliqué », douloureux, on va voir le médecin, le psychiatre et on prend des médicaments psychotropes. On peut également entreprendre une psychothérapie qui vise, par la parole, à libérer certaines tensions occasionnées par le décès d'un proche. Les rituels, et particulièrement les rituels funéraires, avaient une fonction anxiolytique de réassurance avec des étapes obligées décrites par les ethnologues : la séparation d'avec le corps/cadavre, le deuil, la réintégration des endeuillés et du défunt. Chacun va trouver sa place, ou plutôt retrouver une place, grâce à un dispositif d'accompagnement, quel que soit sa forme. On aborde ici la question du passage. L'homme change de statut en mourant. Dans les sociétés traditionnelles, le défunt devenait un ancêtre bienfaiteur et il ne fallait rater aucune étape sans quoi il pouvait devenir un mal-mort, un être non stabilisé (avec ces images de vampire, fantôme, revenant, etc.). D'où l'intérêt de mettre en place un processus rituel pour ne pas être dans la peur, dans le deuil sans fin. Cela posait aussi la question de l'adhésion du rite.

Vous évoquez ici une fonction psychologique, individuelle, mais qui a également une dimension sociale.

Fonction sociale parce que cathartique. Il s'agit de ressentir des émotions en commun. On peut alors parler de communauté d'endeuillés, laquelle a moins de sens aujourd'hui puisque le deuil se construit à une autre échelle, celle de la famille, des relations interindividuelles. Néanmoins, on observe encore ce sentiment de catharsis dans des morts atypiques, comme dans le cas de morts collectives, lors de catastrophes. Si les communautés de vie, villageoise, paysanne ont disparu, la dimension communautaire peut également exister sur le plan religieux. La fonction cathartique et anxiolytique vaut pour le groupe, plus que pour l'individu. La mort d'un personnage connu peut aussi créer des désorganisations sociales qu'il faut réparer et donc anticiper. De même, à l'échelle d'une famille, quand quelqu'un décède, cela crée un vide et il faut reconstruire quelque chose, redonner une place, et ce qui se fait en fonction du contexte social. Prenons le cas des femmes qui ont perdu leur mari pendant une guerre. Ici, le deuil était levé assez rapidement pour que celles-ci puissent se remarier, avoir des enfants, etc. Le rituel est donc aussi lié au contexte, aux normes en vigueur, lesquelles changent. Ce que je vous décris depuis le début de cet entretien correspond à une prise en charge de type traditionnelle. Depuis les années 1950, cette organisation sociale pérenne a périclité pour donner lieu à d'autres types de pratiques, moins organisées, plus flottantes mais qui relèvent elles aussi d'un processus de socialisation, avec ces relations, ces préconisations...

Qu'en est-il de la fonction sociale au sens de la représentation sur la scène collective ? Vous parlez tout à l'heure de la pompe, mais aussi d'une scénographie du rituel. Le rituel funéraire a-t-il encore cette fonction sociale d'instaurer une hiérarchie dans le groupe ?

C'est de moins en moins le cas. Pascale Trompette, spécialiste du marché des pompes funèbres, montre que c'est le prix médian des prestations funéraires qui est le plus choisi, quelle que soit la classe sociale ou le milieu social. Bien sûr les familles les plus pauvres vont pouvoir bénéficier d'un accompagnement des pouvoirs publics, mais peu de personnes sont prêtes à sacrifier toutes leurs économies pour les obsèques d'un proche. Il y donc a assez peu de distinctions sociales pour la prise en charge des funérailles. Il demeure quelques signes, comme le faire-part de décès dans les journaux, etc., qui vont concerner les Grandes familles, à Lyon comme ailleurs. Mais cela se voit assez peu par rapport à ce qui a pu se faire. En revanche, si vous vous promenez dans un cimetière pour voir les tombes des années 1880 à 1940, vous verrez ce phénomène de stratification sociale.

La fonction anthropologique est-elle la même que la fonction religieuse ?

Oui, elles sont redondantes. Sauf que, comme je vous l'expliquais, le rituel sacré s'étiole, soit il va être remplacé par quelque chose, de l'ordre du profane, soit il n'est remplacé par rien, toute la question étant de savoir si cela fait défaut. On est presque dans un jugement quand on dit que cela « fait défaut » parce qu'on présuppose qu'il faut qu'il y ait quelque chose plutôt que rien. C'est une vraie question.

Oui, car si on répond par la négative, cela signifierait que la fonction anthropologique du rituel funéraire n'est pas nécessaire !

J'aurais tendance à penser que si. Mais ce quelque chose est-il nécessairement de l'ordre du rituel ou plus simplement de la prise en charge, des relations, des prescriptions, quelle que soit leur échelle : interindividuelle, familiale, sociétale. Certains chercheurs pensent que ce qui prime, c'est moins la dimension rituelle que celle de la socialisation. Aujourd'hui comme hier, les corps morts ne partent pas à décharge publique. La loi a même intégré que l'on doit traiter le corps mort avec *respect, dignité et décence*. Il me semble, que nos contemporains pensent qu'il doit y avoir une prise en charge, pas seulement technique et individuelle, que celle-ci soit d'ordre rituel ou pas, mais en tout cas, certainement d'ordre politique, social, psychologique.

Quand vous dites politique ?

Il y a un enjeu politique dans la prise en charge des morts et les cimetières relèvent de la responsabilité des communes. Cette dimension politique reste prégnante. Elle se présente sous sa forme moderne dès la Révolution française comme le montre la création des cimetières « communaux ». On peut étudier l'histoire du

rapport à la mort par cette question du politique ou des institutions. Depuis 2009, par exemple, il est interdit de créer des espaces funéraires d'ordre privatif et dans faire commerce. L'État se pose en garant sur ces questions funéraires en imposant un espace républicain, laïc et public. D'où la place ambiguë des carrés « dits confessionnels » dans le droit français. L'action de l'État, par l'intermédiaire de la loi notamment, se pose donc de manière très forte, de même que les communes, à leur échelle, puisqu'ils gèrent la politique funéraire. On peut tout à fait imaginer qu'un jour, en France, comme c'est déjà le cas dans certains pays, la dispersion des cendres en pleine nature soit interdite.

Quant à l'enjeu social, on peut le formuler ainsi : Une société peut-elle accepter que le mort ne soit plus considéré comme une personne humaine ? A la fois, il y a la *personne juridique*, mais il y a aussi ce qu'elle représente d'un point de vue social. La question ne renvoie pas forcément aux sentiments, qui sont de l'ordre du privé, de la famille, mais elle se pose tout de même à la croisée entre le statut légal de la personne et les émotions que son décès peut susciter. Une société acceptera-t-elle un jour que des corps soient jetés aux ordures ? On n'en est évidemment pas là, mais ces questions permettent de comprendre la dimension sociale et symbolique du rapport à la mort. La loi de 2009 a justement insisté sur cette question car, jusque-là, un cadavre n'avait pas de statut. De même, les cendres ont désormais un statut, qui est le même que celui du corps.

Constatez-vous des invariants dans les rites funéraires des différentes religions et même dans les rituels laïcs ?

L'invariant, c'est le trajet croisé du défunt et des proches, le fait que chacun trouve une place, ait un rôle à tenir. On va se séparer du défunt, qui va faire un trajet, et qui va être réintégré, dans une mémoire collective, une mémoire familiale. On retrouve cela dans toutes les sociétés : le trajet du défunt et le trajet des proches du défunt.

A l'inverse, voyez-vous des différences irréductibles ?

Oui. La relation au corps et notamment le caractère invasif de certaines pratiques, comme la thanatopraxie. En Occident, on commence à faire des dissections sur les corps à la Renaissance, à partir du moment où le dualisme corps-esprit se conçoit. Aujourd'hui, quand les gens donnent leur corps à la science, ils sont « mis en morceaux » et on ne recrée pas ultérieurement un corps entier susceptible de bénéficier d'une sépulture au sens « classique » du terme. Le rapport au corps a donc changé. Mais dans la plupart des sociétés dites traditionnelles, ce que nous faisons « subir » au corps, notamment par les soins de conservation, est proscrit. Autre chose, le fait de brûler des corps sans que cela entre dans une dimension rituelle, le fait de déverser les cendres sans forcément construire un projet par rapport à ces cendres, c'est nouveau. Moi qui fais des cours sur la crémation et les soins de thanatopraxie, je constate combien ces pratiques choquent les étudiants de culture maghrébine ou turque, qu'ils soient croyants ou pas. Ils ne comprennent pas ce caractère invasif sur le corps, qui relève pour eux de la profanation.

De même, sur un tout autre plan, l'hommage dû aux morts, mais aussi les protocoles à respecter durant le deuil sont moins formalisés et moins prescrits. On observe un assouplissement de certaines obligations sociales et c'est aux individus, aux proches de se positionner, de prendre en charges les funérailles. Pourtant, ce qui pourrait paraître étonnant, il y a assez peu de demandes incongrues, d'actions novatrices. Donc ce sont davantage des individus, dans leur quotidien, qui vont agir.

Le rituel funéraire est à la fois accompagnement et séparation ?

Oui. Pour la séparation, quelqu'un qui vient de perdre un proche, « l'endeuillé » n'est pas tout à fait quelqu'un d'ordinaire. Il y a tout l'imaginaire de la contamination, certes moins prégnant dans la société contemporaine. Il faut que chacun retrouve sa nouvelle place, le mort et les proches. On retrouve la question des trajectoires, au travers des dimensions temporelles, et celle des statuts. La difficulté aujourd'hui, c'est que toutes ces étapes sont soit compressées, soit rendues invisibles et illisibles. Un de mes collègues suisse, Marc-Antoine Berthod travaille sur le deuil dans le monde du travail et notamment sur la façon dont les ressources humaines prennent en

charge ces questions. Est-ce que dans ce cadre, une personne peut ou doit dire qu'elle est en deuil ? Quand doit-on reprendre son activité ? s'arrêter ? Il a été envisagé, dans un contexte d'économies budgétaires, de diminuer le nombre de jours légaux donnés suite à la perte d'un proche — sachant que pour le mariage, ces questions ne se posent pas ! On peut se demander si, dans processus d'autonomisation de l'individu comme l'étudie Alain Ehrenberg, la mort n'est pas devenue un événement qui relève de l'intime et, surtout, dont on doit s'en relever très vite, sans quoi l'individu n'est pas « fort », voire manifeste une fragilité psychologique, etc.

Il semble que la contraction des temps dont vous parliez, qui rythmaient l'après mort, soit un des grands changements de ces dernières années. Il n'y a plus de temps dans la maison, de veillées, etc.

C'est vrai que les rituels funéraires se déroulaient sur une période assez longue. Ils engageaient plus que la seule cérémonie d'adieu lors de l'inhumation ou lors de la crémation. C'est ça qui a effectivement le plus changé. Louis-Vincent Thomas l'expliquait bien. L'évolution du rituel funéraire est liée à l'évolution des modes de vie. Si les formes de sociabilités ont évolué, il n'est pas surprenant que celles qui touchent au domaine funéraires se soient également transformées.

Qu'est-ce qui se passe quand on habite un appartement de deux pièces ? quand la famille est disséminée en divers lieux d'habitations sur des territoires élargies (régions, états...) ?

Par exemple très trivialement, il n'est pas possible d'organiser de repas d'adieu. Ce qui peut expliquer que certains centres funéraires intercommunaux proposent des services repas ou traiteur, à la fois parce qu'il s'agit d'un marché, mais aussi parce qu'il existe assez peu de solutions alternatives pour passer un moment en commun après la cérémonie.

Quant à la veillée, rares sont les corps qui peuvent être conservés « à la maison ». Certes, on peut le veiller un proche dans un salon funéraire, mais il est difficile de le faire jour et nuit. Il est vrai que ce sont des pratiques de moins en moins courantes. Dans certains milieux, dans certaines communautés, notamment chez les musulmans, la présence du corps reste un élément important, même si, toujours pour les musulmans, l'inhumation doit avoir lieu très rapidement après le décès.

Le fait de ne plus le porter, de ne plus s'habiller en noir et, finalement de ne plus reconnaître le deuil, renvoie-t-il à un déni ou signifie-t-il que la mort est devenue taboue ?

C'est très discuté aujourd'hui. À partir des années 1920-30, certains chercheurs américains ont commencé à parler de la libéralisation du marché de la mort. Geoffrey Gorer a été le premier à vraiment travailler la question dans les années 1950-60, en évoquant un nouveau tabou, celui de la mort, lequel venait suppléer à celui du sexe. En France, depuis les années 1970, nombre d'intellectuels, philosophes, historiens, anthropologues ont défendu la thèse d'un « déni » de la mort. L'usage du terme de déni a été préféré à celui de tabou car on peut parler d'un tabou de l'inceste ou d'un tabou alimentaire, parce qu'il est possible de proscrire tel ou tel aliment, mais on ne peut proscrire la mort.

On ne peut donc pas parler de tabou *stricto sensu* mais plutôt d'une société qui dénie la mort.

Malgré tout, certains deuils sont plus problématiques que d'autres et les choses évoluent.

La place prise par le deuil de l'enfant est intéressante à étudier, notre société est plus attentive à cette question du deuil périnatal, des fausses-couches, même précoces, alors qu'il y a quelques décennies, il était fréquent de perdre un bébé à la naissance. C'était « normal », et on redémarrait, les médecins comme l'entourage encourageaient un nouveau projet de grossesse. Aujourd'hui, le deuil périnatal est un vrai problème public. Pourquoi ? Parce que tout est tourné du côté de la vie, et de la vie qui vaut la peine d'être vécue, à partir d'un couple qui forge un désir d'enfant. Lorsque ce désir s'exprime et qu'il rencontre un projet, que l'enfant est conçu, il est très rapidement perçu comme un bébé, non comme un embryon. On détermine son sexe de plus en plus tôt, il porte un prénom et donc une identité avant même d'avoir une existence légale. Avant même de naître, l'enfant est tellement investi qu'il est déjà un individu en puissance. Si la grossesse s'arrête ou si l'enfant meurt à la naissance, cela crée une perte incommensurable.

Dominique Memmi, Directrice de recherche au CNRS, a fait des travaux en milieu hospitalier. Lorsque les parents, notamment les mères, perdent un bébé — qu'il s'agisse d'une interruption médicale de grossesse ou d'un bébé mort pendant l'accouchement —, les sages-femmes ont tendance à accompagner la mère pour qu'elle prenne le bébé dans ses bras, le touche, tout cela pour enclencher un processus de deuil. Il y a quelques années en arrière, quelques que soient les acteurs en présence, on voulait rendre tout cela invisible pour tout de suite penser à une grossesse ultérieure. Dans un contexte de mortalité infantile beaucoup plus élevée, c'était différent. Par ailleurs, la hausse des couples infertiles et des couples qui ont des projets de grossesse tardifs, rend la perte plus lourde.

Le rituel a un caractère itératif, c'est la répétition du geste et c'est cette répétition, conforme, immémoriale presque, qui lui confère son efficacité. Si l'un des piliers de la définition d'un rituel est ce caractère itératif, comme penser le changement du rituel. Je pense moins aux changements imperceptibles qui se font dans le temps qu'aux demandes faites aux religions de plier leur rituel au cadre laïc. Toute transformation n'est-elle pas dénaturée ?

Le caractère itératif du rituel va de soi, mais il ne faut pas non plus donner trop de place à un effet de placage où l'on ferait d'une certaine manière seulement parce que cela se fait comme cela. Il y a certes une forme de croyance mais qui n'est pas accordée les yeux fermés. L'anthropologue Albert Piette a travaillé sur cette question de l'adhésion au rite. Dans certaines sociétés, on ne croit pas forcément au rituel que l'on est en train de mettre en œuvre, mais on fait semblant d'y croire. Ce « faire comme si » est très efficace. Il faut donc que le rite s'inscrive dans une croyance, au minima que les acteurs fassent « comme si ». Mais le faire pour le faire, ne fonctionne absolument pas, cela n'a aucune efficacité.

Ceci étant, c'est vrai pour la mort comme pour la naissance, nos pratiques connaissent des évolutions fortes, alors que ces constructions rituelles reposaient sur un caractère pérenne et quasi-immuable. Du XV^{ème} siècle aux années 1920, les rituels funéraires se transforment peu. Ensuite, les historiens décrivent des changements très rapides. La question du rituel pose donc, effectivement, la question de la pérennité dans le temps. A partir du moment où l'on rencontre une explosion de pratiques différentes, qui renvoient à une sorte de catalogue de prestations qui peuvent être proposées, on est sans doute moins dans une organisation de type rituel que dans un dispositif qui prend la forme d'une cérémonie. Ainsi, le temps fort de l'accompagnement se situe lors de l'inhumation ou de la crémation et se concentre désormais sur une période très courte. Ensuite, le processus de deuil concerne davantage les arrangements individuels et familiaux.

Pour ce qui concerne le transfert de l'efficacité d'un rituel religieux modifié pour qu'il entre dans le cadre laïc, je crois que là, il faut faire attention à ne pas confondre deux choses différentes : le fait religieux, le sacré et la tradition qui l'entoure.

Il est difficile de mesurer avec précision ce qui ressort du sacré stricto sensu.

Dans les communautés villageoises, les paysans faisaient « porter le deuil » aux ruches ou aux étables. Est-ce du registre du sacré ou du profane ? Il y a aussi l'ancrage du local. Dans les pays alpins, les funérailles avaient une couleur locale, de même, en Bretagne, la perte des marins en mer a marqué durablement les cérémonies.

Certes mais n'altère-t-on pas l'efficacité du rituel musulman quand on leur demande, par exemple, d'enterrer leurs morts dans un cercueil plutôt qu'en pleine terre ou quand on leur dit qu'ils ne seront pas inhumés à perpétuité ?

Ici ne s'agit moins de laïciser des rituels religieux, que d'amener de rendre possible des arrangements. Cela renvoie plus largement à la question de la mort dans un contexte migratoire qui va toujours supposer des aménagements. Pas simplement pour la mort d'ailleurs. Dans un contexte migratoire, l'individu doit sans cesse s'adapter, reconstruire, etc.

Dans certaines familles, on assiste à des dilemmes. Pour les musulmans, le corps doit être enterré rapidement. Alors vaut-il mieux rapatrier le corps, ce qui prend du temps, ou l'enterrer en France ce qui revient devoir s'adapter au cadre réglementaire ?

Ce sont des négociations qui se font avec les enfants et la famille.

En France par exemple, effectivement, on ne peut pas être inhumé en pleine terre. Certains cimetières vont proposer une inhumation en caveau avec de la terre placée dans celui-ci.

C'est vrai que cette question des aménagements, entre ce qui est proscrit, possible ou négociable, est importante et qu'il y a des accommodements plus faciles à mettre en œuvre que d'autres. Par exemple, deux étudiantes que j'encadre se sont rendues compte que la présence du crématorium, et/ou du jardin du souvenir tout à côté du carré musulman pouvait poser un problème de « contamination des espaces », ce du point de vue des représentations.

Plus généralement, les chercheurs observent une certaine porosité et surtout une diversité des situations. Certaines tombes des carrés musulmans vont être fleuries, recueillir des photographies de défunts, d'autres vont être plus dépouillées. Aussi, les cimetières des pays d'origine, notamment ceux qui se situent dans les grandes métropoles, en Tunisie, en Algérie ou encore en Turquie voient également des transformations à l'œuvre : apparition des concessions payantes, identification des sépultures, arrivée d'objets, parfois de photographies, de fleurs, remblaiement des parcelles pour faire de la place, sans bien sûr qu'il n'y ait exhumation.

La crémation évoque-t-elle pour vous une déritualisation ? Une rupture avec les rituels traditionnels ?

Non. Certes les prémices de la crémation renvoient bien à une démarche laïque et républicaine. Ses premiers promoteurs s'inscrivaient en faux par rapport à la tradition et voulaient « rendre la terre aux vivants ». Mais aujourd'hui cela a beaucoup changé. Les crémationnistes sont croyants ou non, écolos ou non, vont vouloir que leurs cendres soient dispersées ou non, etc. Il n'y a pas de profil type et, de mon point de vue, inhumation et crémation sont en fait assez proches. Seul le sort réservé au corps change. Souvent, c'est une question qui se discute dans les couples. Bérandère Véron, qui a récemment consacré sa thèse de doctorat à la prévoyance funéraire, montre que souvent un monsieur ou une dame qui prenant de l'âge ou s'étant trouvé confronté au décès d'un ami ou d'un parent, va signer une convention obsèques à l'occasion de laquelle il va discuter avec son conjoint pour régler cette question de ses funérailles, de leur financement, mais pas seulement, aussi de la crémation ou de l'inhumation.

Quel est le ressort du choix qui conduit à la crémation, s'il n'est plus déterminé par une conviction religieuse ni une convention ou une pression sociale ?

Pour certains, il s'agira de « faire simple ». On ne veut embêter personne, ne pas laisser de trace, etc. Elle traduit alors une volonté d'effacement, de ne pas faire de « bruits ». Pour d'autres, la crémation répond à une logique de maîtrise complète : « Je gère ma vie de A à Z et avec la crémation je sais qu'il n'arrivera rien à mon corps après ma mort ». Alors que si vous choisissez l'inhumation, votre corps pourra être sorti du caveau, mis à l'ossuaire ou même crématisé lorsque la sépulture arrivera au terme de la concession. D'autres encore, diront leur crainte du feu, exprimant la peur d'être « brûlé », quand leur voisin leur répondra qu'il a lui la « la trouille d'être bouffés par les vers », etc. Parfois, c'est parce qu'on pense que la crémation coûte moins cher alors qu'en réalité, c'est quasiment équivalent. Il faut aussi parler des gens qui changent d'avis. Ce n'est pas si anecdotique. Ils signent une convention obsèques, choisissent la crémation ou l'inhumation, en parlent dans leur famille, changent d'avis, etc. Certes, c'est à l'échelle de l'individu, mais les gens ne font pas forcément un choix définitif. On peut aussi évoquer la mobilité géographique qui fait que certains refusent l'inhumation car être localisé dans un lieu de vie qui n'a pas d'ancrage avec le passé n'a pas de sens. L'obligation d'être inhumé dans la commune du lieu de décès ou d'habitation (à moins de posséder une concession de famille) est d'ailleurs un motif de surprise, bon nombre de nos concitoyens étant loin d'imaginer cette contrainte dans un monde où la mobilité est une constante. La crémation peut donc leur donner l'image d'une plus grande liberté.

On parle d'une hyper personnalisation des funérailles. Vous la constatez ?

Pas du tout. Qui meurt aujourd'hui ? Principalement des gens qui sont nés dans les années 1910, 1920, 1930, même si toutefois il existe des décès accidentels ou des suites d'une maladie. Ces personnes, si elles ont vu

l'émergence de la société de consommation, n'ont pas grandi avec elle. De même, leur trajectoire, notamment leur entrée dans la vie adulte ne s'est pas faite sur des motifs identitaires ou conflictuels à l'usage des générations qui les ont précédées.

Ce sont eux qui meurent, mais leurs enfants ou leurs petits-enfants qui organisent les funérailles...

Par l'intermédiaire des conventions obsèques, il est possible d'anticiper ces obsèques, voire de tout prévoir à l'avance et dans ce cas, comme elles ont valeur testamentaire, les enfants ne peuvent rien y faire. A partir de récents travaux, on peut faire l'hypothèse qu'il n'y a quasiment aucune personnalisation dans le cérémonial, ce qui ne veut pas dire que ça et là on ne constate pas une innovation, un renvoi à une démarche très personnelle. En revanche, attendons le décès des baby boomers. Il est possible qu'il y ait des effets de génération et que, d'ici 20 à 30 ans, on ait des cérémonies totalement différentes. Nous verrons peut-être arriver, comme aux États-Unis, des cercueils « rose flashy », des cérémonies plus gaies et en musique. Dans le registre de la culture hip-hop, on peut imaginer un cercueil graffé, cela n'a rien d'illégal...

Pour les décès de jeunes gens, on voit apparaître d'autres formes de cérémonials, moins solennels, plus festifs et personnalisés. Ayant travaillé sur la perte d'un pair Martin Julier-Coste montre que fréquemment ces rassemblements s'organisent dans un autre temps que celui des funérailles proprement dites. Dans un autre espace également. Il arrive donc que les copains organisent des cérémonies en dehors de la cérémonie officielle, avec l'assentiment des parents ou pas. Avec ces dispositifs festifs, ces jeunes créent d'autres dispositifs, d'autres lieux de rencontre ou espace de parole, notamment en utilisant les réseaux sociaux.

Nous avons ouvert cet entretien avec la question de la crémation qui transformait les rituels sans qu'on ait de recul pour comprendre comment et vers quoi aller. Vous avez également parlé de nouveaux dispositifs, comme pour les morts du Sida, et maintenant de temps « parallèles » organisés par des proches de jeunes défunts. Y a-t-il une forme de bricolage rituel ?

Oui on est sans doute dans une société du bricolage. Parce qu'on n'a pas de substitut univoque et unifié aux rituels traditionnels. Mais n'en a-t-il pas été toujours ainsi, avec des organisations que l'on adaptait aux circonstances, à l'environnement, même si les prescriptions étaient très prégnantes ? *Tout simplement parce qu'il faut bien vivre.* Reste, qu'il est notable que les normes sont plus flottantes. De plus, avec les migrations, des situations de métissage se sont créées.

Il y a une vraie question : peut être que 70 à 80% des gens vont choisir des obsèques religieuses alors même qu'ils ne sont pas tous pratiquants. Cependant, ils ne voudront pas plaquer seulement du « religieux » sur cet événement-là. L'étayage de la tradition semble important, mais on repère le besoin, ou plutôt l'envie de créer d'autres supports. D'où un certain éclectisme (modernité/tradition, aspirations de type populaire/objet de distinction sociale, etc.) qui n'a rien de révolutionnaire, comme une somme de petits moments. D'où cet archétype de la diffusion d'une chanson de Johnny Hallyday lors une bénédiction à l'église. Ces demandes hétérogènes ne me surprennent pas parce qu'elles relèvent de l'appropriation de chacun, mais elles ne viennent pas non plus totalement renouveler les cérémonies.

Quant à savoir comment penser le cérémonial lors d'une crémation, cela renvoie à la question du passage et de la séparation.

Lors d'une inhumation, c'est la descente du cercueil en terre qui marque la séparation définitive, ou la fermeture du caveau de famille. La cérémonie des obsèques ayant, le plus souvent, eu lieu dans un autre environnement que celui du cimetière.

Mais lors d'une crémation, que se passe-t-il ? La séparation se fait au moment de l'entrée dans le four ? Faut-il le montrer ? Jusqu'où doit-on aller dans le caractère performatif ? Doit-on montrer la flamme ? Le cercueil qui rentre, par le biais d'une caméra, en direct, etc. ?

Nous ne savons pas bien quoi, ni comment montrer, car ces dispositifs sont assez nouveaux.

Les opérateurs funéraires, comme les associations, sont assez prescriptifs mais, en fait, ils calquent, le plus souvent, un modèle ancestral sur des situations présentes. Sur la situation présente, je confesse que je ne sais

pas ce qu'il faut faire. Si une famille considère qu'il faut faire les choses de telle ou telle manière, pourquoi pas. Les nouvelles pratiques s'inventent depuis la société, les gens. Car, après tout, s'il y a des pratiques qui émergent, c'est qu'elles répondent à quelque chose. A leur échelle, les individus commencent à construire, ils ne sont pas bien armés, et certes ce n'est pas très construit... Mais ne vaut-il pas mieux laisser la place à cette imagination, même si elle est un peu défailante, même si elle est éphémère, plutôt que d'être dans des injonctions ?

A ce titre, je mettrais juste en garde les professionnels du secteur funéraire de ne pas développer trop d'« injonctions paradoxales » ou de véhiculer un point de vue moral, qui consisterait à dire que toute action sortant d'un cadre établie serait nécessairement déviante.

Que signifie le succès grandissant des contrats obsèques ?

Le premier argument est celui de soulager les proches, de prévoir pour que le jour venu ils n'aient pas à se préoccuper des obsèques. Cependant, les familles se retrouvent ainsi privées de l'organisation et elles peuvent être placées dans une situation d'attente. Cela peut être confortable d'un certain point de vue, mais ce déficit d'action peut avoir pour conséquence un repli sur la psyché ou sur la somatisation. De plus, le passage de témoin ne se fait pas ou de manière partielle, puisque le défunt dirige encore et organise son départ, et cela pose la question de la confiance en ses proches, notamment ses enfants. Dans les faits, un contrat obsèques n'est pas synonyme de soulagement pour l'entourage, il est par contre un étayage financier incontestable.

Les cimetières urbains sont confrontés à un problème de saturation qui devrait s'amplifier dans les années 2020-2050 avec la vague des décès des baby-boomers. La crémation est-elle une réponse au problème de saturation ?

La crémation est effectivement dans l'air du temps, ce dans la très grande majorité des pays occidentaux. Il y a cinquante ans, elle était proscrite chez les catholiques, aujourd'hui elle est très facilement admise. Et, il n'est pas impossible que d'autres religions qui la proscrivent actuellement s'ouvrent à cette perspective.

En fait, on ne peut pas faire de la prospective, car à l'échelle de l'histoire il faut être très prudent et ouvert. Ainsi, jusqu'au III^{ème} siècle la crémation était la pratique la plus répandue sur le territoire qui est le nôtre aujourd'hui et dans toutes les aires géographiques les archéologues trouvent des sites cinéraires.

De fait, en France, il y a une réelle pression sur les espaces dévolus à la mort, notamment en termes d'urbanisme. Les pouvoirs publics adoptent des réponses de plusieurs types : créer des espaces cinéraires diversifiés (columbarium, cavurnes, jardin du souvenir, jardin des roses ; réduire la durée des concessions en promouvant les concessions de courte et moyenne durée.

Comment l'évolution de notre relation à la mort impacte le cimetière en tant que lieu : celle-ci facilite t-elle une plus grande ouverture des cimetières sur la ville ou au contraire les confirme t-elle comme des espaces clos, des enclaves ?

Les cimetières n'ont jamais été aussi « loin des villes », au sens où les habitants ne les investissent pas. Au moyen âge, il y avait de la vie dans les cimetières, des commerces, c'était également des lieux de débauche... Aujourd'hui, les jeunes étudiants avec qui je travaille perçoivent les visites dans les cimetières comme des intrusions, comme un manque de respect. Comme s'il n'était pas légitime de franchir la porte d'un cimetière à d'autres fins que de se recueillir sur la tombe d'un proche. Il y a un enjeu car le besoin de garder des traces, d'identifier, de localiser s'est-il concentré en d'autres lieux (maison de famille, photographies, objets ayant appartenus au défunt). Tend-il à disparaître, corps et biens ? Les sociologues ont des pistes de réponse, Jean-Hugues Déchaux parlant d'une intimité du rapport à la mort. Mais, quand bien même l'on assisterait à un transfert de la prise en charge de la mort, passant d'une réponse collective à une réponse intime, il reste que les institutions sont impliquées, et pas simplement d'un point de vue légal.

Dans un autre domaine, les tombes récentes sont moins massives et plus uniformes, souvent en granit « bien lisse, bien propre ». Cette uniformisation questionne la patrimonialisation des tombes et seuls les cimetières du

XIXème siècle semblent intéressants à ouvrir au public, à visiter. L'initiative de la Ville de Lyon de vendre pour l'euro symbolique des sépultures abandonnées est en ce sens une solution pour éviter une trop grande uniformisation et conserver tout en les réappropriant des sépultures qui ont une valeur historique ou patrimoniale.

L'art funéraire ne mériterait-il pas d'être renouvelé ?

On achète ce qui se fabrique, c'est l'effet catalogue. On achète des tombes durables (non pas au sens du développement durable, mais au sens de leur stabilité dans le temps) qui s'érodent peu avec le temps, alors que les concessions sont de courte ou moyenne durée ! Faire appel à des artistes est une démarche intéressante. Elle peut relever d'une politique qui, certes a un coût, mais qui permettrait de faire vivre des artistes et des artisans et de valoriser des lieux par une plus grande diversité. De ce point de vue, l'histoire des monuments aux morts est intéressante.

Peut-on aujourd'hui imaginer de nouveaux usages des cimetières ?

Il est difficile d'apporter une réponse générale à cette question. En fait, tout dépend du lieu en question, sa situation dans l'espace urbain, son potentiel d'un point de vue culturel et touristique, son ouverture à l'interculturalité...

Je pense que de nouveaux usages sont envisageables, mais qu'il ne faut pas tout verrouiller en amont.

Par contre, il ne faut pas se bercer d'illusions car nos représentations qui poussent à une séparation des lieux (espace des vivants, espaces dédiés aux morts) sont tenaces et je ne pense pas que l'on soit prêt à accepter une ouverture large des cimetières. Il est certain qu'une politique publique d'ouverture (fluidité des accès, horaires d'ouverture plus larges, visites guidées, lieux de repos) rendrait plus visible ces espaces et aurait un effet direct sur notre perception de la mort comme partie intégrante d'un cycle de vie. Ce serait effectivement intéressant de réfléchir à une démarche de ce type à l'échelle d'une agglomération.

Comment penser les nouveaux espaces funéraires ?

Cette question relève du marketing public, elle suppose de prendre en compte à la fois des éléments de politique publique, mais aussi de bien saisir les enjeux contemporains.

Beaucoup de questions sont en suspens, lesquelles appellent une réponse globale.

Or, les pouvoirs publics, notamment les mairies ou les régies intercommunales ont tendance à produire des réponses ponctuelles et souvent techniques à des problèmes émergents. Faut-il prévoir un espace multiconfessionnel ou une salle pour chaque culte et une salle laïque sachant par exemple que les musulmans préfèrent un espace multiconfessionnel à un espace laïc ? Comment donner de la matière, un décorum, comme on trouve dans les églises de l'encens ou des tentures, qui convienne à tout le monde ? Les crematoriums doivent-ils être accolés aux cimetières ? Comment permettre le respect des lieux et dans un même temps les rendre plus vivants, voire attractifs ? etc.

Cela va se répercuter par des actions comme : la construction d'un centre funéraire avec des espaces modulables, l'ouverture de salons funéraires 24h/24h, la création d'un carré des enfants, l'aménagement d'un carré confessionnel, la conception d'un espace cinéraire de dispersion des cendres, la réduction de la durée des concessions ou encore l'accompagnement des indigents...

Pour avoir une réponse plus globale, il faudrait savoir pourquoi telle démarche est mise en œuvre et selon quels objectifs ? Car en créant des espaces et de nouveaux dispositifs, comme en répondant à des demandes nouvelles, les pouvoirs publics, comme les opérateurs funéraires participent à une refonte de notre rapport à la mort.

Annexe 2 – Circulaire de 2008 sur la Police des lieux de sépulture

Aménagement des cimetières – Regroupements confessionnels des sépultures

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
BUREAU CENTRAL DES CULTES

**La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police**

OBJET: Police des lieux de sépulture : *Aménagement des cimetières - Regroupements confessionnels des sépultures*

Mon attention est régulièrement appelée par les maires, les représentants des cultes, voire les particuliers, sur les difficultés rencontrées à l'occasion du décès d'une personne dont la famille, ou un proche, souhaite qu'elle soit inhumée selon les règles ou les usages définis par sa religion, ceux-ci n'étant pas toujours compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires, ou lorsque des conflits s'élèvent entre les membres d'une famille sur les modalités des funérailles, le lieu et les modes de sépulture. Aussi, me semble-t-il nécessaire de rappeler aux maires les éléments essentiels du droit concernant la police des funérailles et des cimetières en développant plus particulièrement les questions liées aux demandes de regroupement confessionnels des sépultures.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui annule et remplace les circulaires des 28 novembre 1975 et 14 février 1991.

1 - Rappel du cadre juridique

1-1- Principe de liberté accordé aux défunts et aux familles

Selon l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887, « tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture ». Les funérailles doivent donc se dérouler conformément aux vœux du défunt.

Une simple déclaration signée suffit. Lorsque le défunt n'a exprimé aucune volonté concernant ses funérailles, il appartient au juge, en cas de mésentente au sein de la famille, de déterminer la personne la plus apte à interpréter et à exécuter les volontés du défunt. Ainsi, si le maire a connaissance d'un désaccord sur le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), il ne doit prendre aucune décision, celle-ci relevant de la compétence du juge civil.

En cas de violation des volontés du défunt, de sévères peines sont prévues par le code pénal (articles 433-21-1 et 433-22).

1.2 - Principe de neutralité

• Lors des funérailles

Depuis la loi 15 novembre 1887, la famille a toute liberté pour donner aux funérailles un caractère civil ou religieux. Quand le maire, ou à défaut le préfet, pourvoit lui-même aux funérailles en cas d'urgence, si aucun proche ne s'est manifesté, il ne doit faire prévaloir aucun culte ou croyance (article L. 2213-7 du CGCT).

• Dans les cimetières

La loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles », a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'un maire ne peut limiter pour des raisons d'ordre esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession (CE, 11 mars 1983, Commune de Bures-sur-Yvette).

1.3 - Les modes et lieux de sépulture

En fonction de la volonté du défunt ou de sa famille, le maire donne son autorisation pour l'inhumation ou la crémation du corps de la personne décédée.

• Inhumation dans le cimetière communal

L'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que chaque commune doit consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Lorsque des communes appartiennent à une communauté urbaine, celle-ci exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relatives à la création et à l'extension des cimetières créés, et aux crématoriums (article L. 5215-20 du CGCT). Par ailleurs, aucune disposition n'interdit aux communes qui le

souhaitent de créer un cimetière intercommunal et d'en confier la gestion au syndicat intercommunal ou à la communauté de communes.

L'article L. 2223-3 du CGCT énonce les catégories de personnes ayant droit à une sépulture dans un cimetière d'une commune :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. Les maires sont légitimes à refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée, en particulier dans le cadre d'une demande formulée pour une inhumation dans un espace confessionnel.

o Inhumation en terrain commun

Si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture pour l'inhumation de ce défunt.

o Inhumation dans une concession

L'article L. 2223-13 du CGCT prévoit que, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, celle de leurs enfants ou successeurs. L'instauration d'un régime de concessions funéraires n'est donc pas obligatoire pour les communes.

Lorsqu'une commune met en place un régime de concessions funéraires, toute personne appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article L. 2223-3 du CGCT précité peut présenter une demande d'attribution d'une concession. Il existe quatre types de concession définies en fonction de leur durée : les concessions temporaires (pour 15 ans au plus), trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles (Article L. 2223-14 du CGCT). Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959. Une commune n'est pas tenue de mettre en place toutes les catégories de concessions légalement autorisées.

Lorsque la sépulture est laissée à l'abandon pendant une période de 30 années, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal et, après avoir suivi la procédure décrite aux articles R.2223-12 à R.2223-23, saisir le conseil municipal qui se prononce sur la reprise de la concession. Le terrain ayant fait l'objet d'une reprise de concession peut, après exhumation des restes des personnes inhumées et enlèvement des monuments et emblèmes funéraires, faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

La limitation de la durée des concessions imposée par la raréfaction des terrains dans certaines communes présente une difficulté aux personnes de confession juive ou musulmane qui n'acceptent pas la translation des corps et donc le fait de ne pouvoir disposer que d'une concession à durée déterminée. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à

l'attribution d'une concession perpétuelle - attribution qui n'est pas un droit pour les familles, contrairement au droit à sépulture - ne peuvent être remises en cause.

Il existe toutefois un droit au renouvellement des concessions non perpétuelles, droit qui concerne tous les titulaires de concession ou leurs ayants droits (article L. 2223-15 du CGCT). Cette disposition peut être utilement rappelée aux familles et aux communautés concernées. Par le renouvellement des concessions, elles peuvent bénéficier d'effets identiques à ceux d'une concession perpétuelle, avec l'avantage d'un paiement échelonné par période correspondant à la durée de la concession.

o Ossuaire

Dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, le maire doit, par arrêté, créer un ossuaire destiné à recevoir les restes des personnes qui se trouvaient dans les concessions reprises.

• Inhumation hors cimetières

En vertu des dispositions de l'article L. 2223-9 du CGCT, « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite ».

L'inhumation dans une propriété particulière nécessite l'autorisation du préfet du département où est située la propriété, après vérification que les formalités prescrites à l'article R. 2213-17 du CGCT (constat du décès par l'officier d'état civil) et aux articles 78 et suivants du code civil (relatifs à l'acte de décès) ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

• Crémation

Un nombre de plus en plus important de personnes souhaitent recourir à la crémation.

Cependant, les principes confessionnels des personnes de confession juive ou musulmane interdisent formellement cette pratique.

Seul le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière, peut autoriser la crémation. Vous appellerez l'attention des maires sur la très grande prudence qu'il convient d'observer lorsqu'un désaccord apparaît entre les proches du défunt, les uns demandant la crémation et les autres l'inhumation. Si le maire a un doute sur les dernières volontés du défunt, il doit saisir, sans délai, le procureur de la République qui décidera de la suite qu'il convient de donner.

L'article L. 2223-40 du CGCT prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.

Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, lorsque des communes appartiennent à une communauté urbaine, celle-ci exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relatives à la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi qu'à la création et à l'extension des crématoriums (article L. 5215-20 du CGCT).

L'article R. 2223-9 du CGCT prévoit la possibilité, pour une commune, de décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Le législateur n'a pas fait obligation aux communes d'aménager des équipements cinéraires dans leurs cimetières. Compte tenu du développement de la pratique crémériste constaté ces dernières années, il est souhaitable que les communes puissent offrir aux familles qui le désirent un emplacement dans le cimetière permettant de conserver les urnes, ou un site de dispersion des cendres clairement identifié, permettant aux familles de s'y recueillir.

En ce qui concerne la destination des cendres du défunt après la crémation du corps, il convient de rappeler aux maires que les dispositions réglementaires figurant à l'article R.2213-39 du CGCT ont été modifiées par le décret du 12 mars 2007. Désormais la destination des cendres est le cimetière ou le site cinéraire de la commune où se présente la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles sauf si le défunt a exprimé sa volonté que l'urne contenant ses cendres soit déposée ou inhumée dans une propriété privée ou que ses cendres soient dispersées en pleine nature.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire. En revanche, le dépôt ou l'inhumation ou la dispersion des cendres dans une propriété privée ne nécessite qu'une déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39 afin que l'urne soit déposée ou inhumée dans un cimetière.

2 – Les pouvoirs de police du maire

Le maire est à la fois officier de l'état civil (CGCT, art L. 2122-32) et officier de police judiciaire (CGCT, art L. 2122-31) ; il assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police municipale (CGCT, art L. 2212-2).

En cas de carence du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le préfet peut faire usage de son pouvoir de substitution, conformément aux dispositions de l'article L. 2215-1 du CGCT.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières (CGCT, art L. 2213-8). Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance (art L; 2213-7 du CGCT). Il est particulièrement compétent dans les domaines suivants :

- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières (art L. 2213-9),
- l'autorisation de transport des personnes décédées (art L. 2213-9 et R.2213-21),
- l'autorisation de dépôt temporaire (art R. 2213-29)
- les inhumations (art L. 2213-9 et R. 2213-31),
- les exhumations (art L. 2213-9 et R. 2213-40),
- la surveillance des lieux de sépulture (Art L. 2213-10),
- la fixation des vacations pour les opérations de surveillance (art L. 2213-15)
- la crémation (art R. 2213-34, R. 2213-37, R. 2213-39)

Pour les actes ordinaires, le maire peut également agir en qualité d'exécutif de la commune comme le prévoit l'article L. 2122-21 du CGCT.

Mais il peut agir également en qualité de délégué du conseil municipal lorsqu'il « *prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* » (CGCT, art L.122-22-8°). Dans ce dernier cas, le maire doit avoir reçu une délégation expresse du conseil municipal et le conseil municipal ne peut intervenir sur des décisions individuelles concernant la délivrance ou la reprise des concessions tant que la délégation subsiste.

En revanche, la délégation ne peut avoir une portée générale fixant les règles générales de délivrance et de reprises de concessions qui demeurent de la compétence du conseil municipal.

Le législateur a attribué au conseil municipal la compétence relative à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières, à l'exception des cimetières situés dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération à moins de 35 mètres des habitations pour lesquels le préfet est chargé de délivrer l'autorisation de création, d'agrandissement ou de translation (CGCT, art L. 2223-1).

La jurisprudence relative aux pouvoirs du maire ou du conseil municipal en matière de cimetières est abondante. Aussi convient-il de rappeler aux maires le cadre dans lequel ils peuvent intervenir et les domaines dans lesquels ils doivent nécessairement obtenir une délibération du conseil municipal.

Le Conseil d'Etat distingue deux types d'actes :

- les actes de gestion des cimetières qui relèvent généralement de la compétence du conseil municipal, (CE, 20 janvier 1984, association consistoriale israélite de Marseille c/ Me Rouquette),
- et les actes de police des cimetières, que le législateur a confiés au maire et à lui seul.

Toutefois, le partage des compétences est parfois délicat. Ainsi dans l'affaire *Cauchoux* (CE, 20 février 1946), le Conseil d'Etat a estimé que le conseil municipal a empiété sur la compétence du maire en décidant l'élagage complet des rosiers et autres plantes, cette opération étant qualifiée, dans cette affaire, de mesure de police.

En matière d'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal, le maire a compétence liée : il est tenu d'accorder une sépulture aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur son territoire, même si elles sont décédées dans une autre commune, et aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (article L. 2223-3 du CGCT). En revanche, le maire peut refuser l'inhumation dans le cimetière communal si la situation du défunt ne correspond pas à l'un des cas précités.

S'agissant de l'attribution des concessions, le maire a plus de latitude. Il peut refuser l'attribution d'une concession à un particulier, notamment, sur les fondements suivants :

- un manque de place dans le cimetière (article L. 2223.13 du CGCT);
- un défaut de justification du droit à sépulture prévu à l'article 2223-3 du CGCT (CE, 16 novembre 1992, *M. Locre / commune de Concevreux*) ;
- des contraintes résultant d'un plan d'aménagement du cimetière (CE, 26 octobre 1994, *Mlle Arii*).

En revanche, il commet un excès de pouvoir s'il refuse, par exemple, de délivrer une concession alors que la place nécessaire est suffisante ou au motif que le demandeur souhaitait y faire inhumer un membre de sa famille qui ne pouvait prétendre au droit à sépulture sur le territoire de la commune (CE, 25 mai 1990, *commune de Cergy / Duval-Bertin*).

3 - Les regroupements confessionnels des sépultures

3.1 - Les cimetières privés confessionnels

Par dérogation au droit commun (inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés, survivance du passé.

Ainsi, les consistoires israélites ont conservé la propriété des cimetières dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du décret du 23 prairial an XII, le décret du 10 février 1806 déclarant certaines dispositions du décret précité non applicables aux personnes de confession israélite et les autorisant à conserver leurs cimetières privés gérés par des associations cultuelles. Il existe également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 13 mai 1964, *Eberstarck*). En revanche, il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent (CA Aix, 1er février 1971, *Sr Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille*).

Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la mesure des emplacements disponibles.

Le maire exerce son pouvoir de police, dans ces cimetières privés, à l'égard des sépultures dont il assure la surveillance, mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès.

3.2 – les regroupements confessionnels de sépulture

Aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT concernant les pouvoirs généraux de police du maire, ce dernier a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune. L'article L.2213-9 du CGCT précise que les pouvoirs de police du maire concernant le transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre, la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations doivent être accomplis « *sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort* ».

Il convient de signaler que les associations cultuelles sont de plus en plus nombreuses à faire part du dilemme auquel sont confrontées les familles, qui ont à choisir entre le renvoi du corps dans le pays d'origine, considéré comme trop onéreux par certaines d'entre elles, et l'inhumation du défunt en France, sachant que les règles propres à son culte (orientation des tombes, durée illimitée des sépultures, etc.) peuvent ne pas être satisfaites. Si le principe de laïcité des lieux publics, en particulier des cimetières, doit être clairement affirmé, il apparaît souhaitable, par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français.

Le maire a en effet la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (CE, 21 janvier 1925, *Vales*) et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés.

Tel est le sens des deux circulaires qui vous ont été préalablement adressées en 1975 et 1991 et sur lesquelles je souhaite à nouveau appeler votre attention, car le développement d'espaces confessionnels me paraît être la solution à privilégier pour résoudre les difficultés qui me sont le plus souvent signalées.

Pour répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, je vous demande d'encourager les maires à favoriser, en fonction des demandes, l'existence d'espaces regroupant les défunts de même confession, en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle.

A cet effet, vous leur rappellerez les principes et les recommandations particulières suivantes :

- La décision d'aménager des espaces ou carrés confessionnels dans le cimetière communal ou d'accepter l'inhumation d'un défunt ne résidant pas dans la commune appartient au maire et à lui seul ; il s'agit d'un de ses pouvoirs propres et il ne vous appartient pas de vous substituer à lui pour prendre cette décision qui, si elle peut paraître souhaitable, ne présente toutefois qu'un caractère facultatif. Le maire a toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.
- Le maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. L'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit, conformément à la loi du 14 novembre 1881.

- Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L. 2223-3 du CGCT, doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte. Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider, de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de tout autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt. Il se limitera à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille ou de la personne habilitée à régler les funérailles.

Dans l'arrêt du 5 juillet 1993, affaire *Darmon*, le Conseil d'Etat a, ainsi, considéré que le maire ne pouvait se fonder exclusivement sur la circonstance que les autorités consistoriales déniaient l'appartenance à la confession israélite de la personne décédée, qui souhaitait se faire enterrer près de son défunt mari, pour refuser une concession funéraire dans le « carré juif » d'un cimetière communal.

- La famille du défunt décide librement de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, en individualisant la sépulture par la pose de plaque funéraire, de signes ou emblèmes religieux, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles ayant une tombe dans le cimetière et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.
- Il peut ainsi arriver qu'une personne ne partageant pas la confession d'un précédent défunt ait explicitement souhaité se faire enterrer aux côtés d'un proche, ou que sa famille ait estimé conforme aux vœux du défunt de l'inhumer au sein d'un espace confessionnel près d'un parent ou d'un proche ou dans un caveau familial inséré dans un espace confessionnel. Il pourra être indiqué au maire que, pour respecter le souhait du défunt ou des familles, il serait souhaitable de faire droit à la demande d'inhumation dans l'espace confessionnel en évitant de dénaturer cet espace. Il convient de souligner toutefois qu'un accommodement raisonnable en la matière suppose de ne pas apposer sur la sépulture du défunt un signe ou emblème religieux qui dénaturerait l'espace et pourrait heurter certaines familles. L'article R2223-8 du CGCT prévoit qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Celui-ci peut, en effet, s'opposer au projet d'inscription funéraire, sur le fondement de ses pouvoirs de police visant à assurer l'ordre public et la décence dans le cimetière.
- L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (article R. 2213-15 du CGCT).
- Lorsqu'une commune reprend, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, l'emplacement d'une sépulture en terrain commun ou celui d'une concession privée, les restes des corps exhumés doivent être déposés à l'ossuaire communal. Les communes dotées d'un espace confessionnel dans leur cimetière devront être invitées à créer, autant que faire se peut, un ossuaire réservé aux restes des défunts de même confession.

4 – La police des cimetières en Alsace-Moselle

La loi du 14 novembre 1881, qui a posé l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels, n'est pas applicable aux départements d'Alsace-Moselle. Les dispositions de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (codifiées à l'article L2542-12 du code général des collectivités territoriales), précisant que "dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier", ont été maintenues dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Selon la jurisprudence administrative, ces dispositions, visant à prévenir les troubles à l'ordre public dans les cimetières, ne présentent pas un caractère obligatoire. Il appartient au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal, de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. Dans les faits, de nombreux maires ont choisi, en accord avec les autorités religieuses, d'interconfessionnaliser les cimetières.

Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L2542-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus. Mais, en Alsace-Moselle, les maires peuvent également user des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de police des funérailles et des cimetières et en particulier du pouvoir de fixer, l'endroit affecté à chaque tombe, après avoir pris connaissance de l'intention précédemment exprimée par le défunt, ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ils peuvent ainsi mettre en place, si le besoin s'en fait sentir et si la situation locale le permet, des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal.

*

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance des maires de votre département et me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés que ceux-ci pourraient rencontrer dans la mise en oeuvre de cette circulaire.

Bibliographie

- AGGOUN Atmane 2009 : « Les carrés musulmans : enjeu de l'intégration des musulmans de France », *Le Monde* du 30.11.2009.
- ALBERT Jean-Pierre 1999 : « Les rites funéraires. Approches anthropologiques », *Les cahiers de la faculté de théologie*, 4. La pagination renvoie à l'édition numérique : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/37/17/03/PDF/Rites_funeraires.pdf. (Consultée le 11 juillet 2013).
- ANONYME 1992 : *L'épopée de Gilgamesh, Le grand homme qui ne voulait pas mourir*, trad. Jean Bottéro, Gallimard, Paris.
- ARIÈS Philippe 1975 : *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Seuil, Paris.
- BACQUÉ Marie-Frédérique 1998 : « Apports psychologiques des rites funéraires », *Études sur la mort*, 114, pp. 41-53.
- BACQUÉ Marie-Frédérique 2002 : « Vers une mondialisation des rites funéraires? », *Études sur la mort*, 121, pp. 85-95. En ligne : www.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2002-1-page-85.htm. (Consulté le 15 juillet 2013).
- BAUDRY Patrick 2005 : « La ritualité funéraire », *Hermès*, 43, pp. 189-194.
- BEN RHOUMA Hanan 2012 : « Les rites funéraires islamiques en droit français : la conciliation par l'adaptation », publié sur www.saphirnews.com le 20 février 2012. En ligne : <http://goo.gl/WLYVvk>. (Consulté le 27 mars 2013).
- BERNARD Élisabeth 2013 : voir annexe 1, p. 76.
- BERSAY Claude 2004 : « La crémation », *Études sur la mort*, 125, pp. 91-96.
- BIOT Christian 1998 : « Réflexions sur les célébrations de funérailles civiles », *Études sur la mort*, Rites et rituels, 114, pp. 145-155.
- BIOT Christian 2004 : « Des funérailles au quotidien », *Études sur la mort*, L'Esprit du temps, 125, pp. 23-35.
- BLANCHARD Laurent 2013 : voir annexe 1, p. 91.
- BUSSIÈRES Luc 2009 : *Évolution des rites funéraires et du rapport à la mort dans la perspective des sciences humaines et sociales*, thèse de doctorat, École des études supérieures, Université Laurentienne, Sudbury, Ontario.
- BUSSIÈRES Luc 2007 : « Rites funèbres et sciences humaines: synthèse et hypothèses », *Nouvelles perspectives en sciences sociales: revue internationale de systémique complexe et d'études relationnelles*, vol. 3, n° 1, pp 61-139.
- CAO Vincent 2013 : voir annexe 1, p. 71.
- CACQUERAY Christian de 2005 : *La mort confisquée. Essais sur le déclin des rites funéraires*. C.L.D. Tours.
- CHATEL Tanguy 2011 : « La communication en matière de contrats obsèques : quelques repères et représentations », *Pourquoi organiser ses obsèques à l'avance ?*, Actes du colloque du 24 janvier 2011 à Lille, Comité national d'éthique du funéraire.

- CLAVANDIER Gaëlle 2009 : *Sociologie de la mort : Vivre et mourir dans la société contemporaine*, Armand Colin, Paris.
- CLAVANDIER Gaëlle 2013 : voir annexe 1, p. 97.
- Comité d'éthique du funéraire : « Cérémonies civiles : favoriser la mise en œuvre de cérémonies civiles à l'occasion d'un décès » publié sur le site Internet du Comité d'éthique du funéraire : <http://www.ethique-funeraire.com/ceremonies-civiles>. (Consulté le 20 juillet 2013).
- DARTIGUENAVE Jean-Yves et DZIEDZICZAK Pauline 2012 : « Familles et rites funéraires : vers l'autonomie et la personnalisation d'une pratique rituelle », *Recherches familiales* 1/2012, n° 9.
- DÉCHAUX Jean-Hugues 2002 : « Mourir à l'aube du XXI^e siècle », *Gérontologie et société* 3/2002 (n° 102), pp. 253-268. En ligne : www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2002-3-page-253.htm. (Consulté le 19 juillet).
- DÉCHAUX Jean-Hugues, HANUS MICHEL, JÉSU Frédéric 1998 : « Comment les familles entourent leurs morts », *Esprit*, n°247, pp. 81-97.
- Dictionnaire de Lyon : Béghain Patrice, Benoît Bruno, Corneloup Gérard, Thévenon Bruno, Dictionnaire historique de Lyon, Éditions Stéphane Blachès, Lyon, 2009.
- DOUCET Hubert 2004 : « Le bien mourir et les traditions religieuses », *Gérontologie et société* 1/2004 (n° 108), pp. 35-54 : En ligne : www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2004-1-page-35.htm. (Consulté le 15 juillet 2013).
- DURKHEIM Émile 1912 : *Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*. Paris, Les Presses universitaires de France, 1968, cinquième édition. Nous citons l'édition électronique de Jean-Marie Tremblay. En ligne : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/formes_vie_religieuse/formes_elementaires_1.pdf. (Consulté le 10 juillet 2013).
- DURY Brice 2013 : à paraître sur www.millenaire3.com.
- FELLOUS Michèle 2001 : *A la recherche de nouveaux rites – Rites de passage et modernité avancée*, L'Harmattan, Paris.
- GACI Azzedine nd a : *Carrés musulmans*, CRCM. En ligne : <http://goo.gl/otBXo>. (Consulté le 16 juillet 2013).
- GACI Azzedine nd b : *Le rite de l'inhumation Musulmane. Fiche technique*. CRCM. En ligne : <http://goo.gl/H9Hwz>. (Consulté le 16 juillet 2013).
- GIACONIA Nathalie 2013 : voir annexe 1, p. 76.
- GLAVANY Jean (dir) 2011 : *Le guide pratique de la laïcité. Une clarification par le concret*, Fondation Jean Jaurès, Paris.
- GOGUEL D'ALLONDANS Thierry 2002 : *Rites de Passage, Rites d'initiation : Lecture D'Arnold Van Gennep*, Presses Université Laval, Laval.
- GRANAT Jean et PEYRE Évelyne 2012 : « Les fossiles humains (125-200ka) de la grotte du Coupe-Gorge – Montmaurin (Haute-Garonne – France), nouvelle interprétation. Émergence de la parole », *Biométrie Humaine et Anthropologie*, tome 29, 3-4, pp. 89-105.
- Grand Orient de France (Commission Laïcité du) 2009 : Cérémonies civiles républicaines - Propositions de rituels. En ligne : <http://213.56.64.10/uploads/assets/file/rituels-rep.pdf>. (Consulté le 23 juillet 2013).

- GUEULLETTE Jean-Marie 2008 : « La toilette funéraire », *Études*, 11/2008 (Tome 409), pp. 463-472.
En ligne : www.cairn.info/revue-etudes-2008-11-page-463.htm. (Consulté le 11 juillet 2013).
- GUINCHARD Paulette 2007 : Proposition de loi instituant des funérailles républicaines, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 mai 2007.
- HANUS Michel 1998 : « Paroles, pratiques, rites et rituels », *Études sur la mort*, 114, pp. 5-16.
- HANUS Michel 2001 : « Évolution du deuil et des pratiques funéraires », *Études sur la mort*, 121, pp. 63-72.
- HANUS Michel 2004 : « La mort aujourd'hui », *Études sur la mort*, 125, pp. 39-49.
- JUNG Delphine et MARQUIS Léa 2012 : « Manque de carrés musulmans en France: un frein au respect des rites », *Les Inrocks*. En ligne : <http://www.lesinrocks.com/2012/10/20/actualite/a-la-vie-a-la-mort-11314805>. (Consulté le 24 juillet 2013).
- KABTANE Kamel 2013 : voir annexe 1, p. 86.
- LEHUÉDÉ Franck et LOISEL Jean-Pierre 2003 : « Le cimetière remplit-il encore sa fonction ? », *Consommation et modes de vie*, CREDOC, 169 – octobre.
- LEPIC Paul 2006 : *Mourir. Rituels de la mort dans le judaïsme, le christianisme et l'islam*, Bréal, Paris.
- Les Français face à la mort 2012 : synthèse de l'étude de Tanguy Chatel pour la Confédération des professionnels du Funéraire et de la Marbrerie (CPFM) et la Chambre Syndicale Nationale de l'Art Funéraire (CSNAF). En ligne : <http://csnaf.fr/wp-content/uploads/2012/10/CSNAF-CPFM-L%C3%A9volution-des-Fran%C3%A7ais-face-%C3%A0-la-mort-mai-2012.pdf>. (Consulté le 3 juillet 2013).
- LIGOU Daniel 1975 : « L'Évolution des cimetières », *Archives des sciences sociales des religions*, 39. Évolution de l'Image de la Mort dans la Société contemporaine et le Discours religieux des Églises, pp. 61-77. En ligne : www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/assr_0335-5985_1975_num_39_1_2767 (Consulté le 17 juillet 2013).
- MACHELON Jean-Pierre (dir.) 2006 : *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics pour le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, La Documentation française, Paris.
- MICHAUD NÉRARD François 2012 : « Il faut repenser les funérailles », *Le Monde* du 29.10.2012.
- MOREAUX Pascal 2009 : « Naissance, vie et mort des cimetières », *Études sur la mort*, 136, pp. 7-21.
- NICOLAS Laetitia 2006 : *Les bouquets funéraires des bords de routes*, Mémoire de recherche (master 2), Université de Provence, Aix-Marseille 1, Département d'Anthropologie ; Présenté en septembre 2006 sous la direction de Danielle Musset. En ligne : <http://www.imageson.org/document860.html#tocto2>. (Consulté le 23 juillet 2013).
- PESCE Sébastien 2008, « Le rite de passage comme forme d'autorisation mutuelle : analyse d'un rituel produit sur un mode coopératif », dans R. Casanova et A. Vulbeau (dirs.), *Adolescences, entre défiance et confiance*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, pp. 221-232.

- PIAN Christian et VILLEMEN Laurent 2009 : *Les funérailles aujourd'hui : Aspirations des familles, propositions de l'Église*, Éditions de l'Atelier, Ivry-sur-Seine.
- PICOCHÉ Jacqueline 1990 : *Dictionnaire étymologique du français*, Robert, Paris (1^{ère} édition en 1983).
- Rapport Sénat 2006 : Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire, Par MM. Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf, Sénateurs. En ligne : <http://www.senat.fr/rap/r05-372/r05-3721.pdf>. (Consulté le 17 juillet 2013).
- RECOURS Fanette 2009 : « Les Français souhaitent un rite funéraire moins ostentatoire et plus centré sur l'intime », *Consommation et modes de vie*, CREDOC, 223 – octobre
- REVAT Robert 2013 : *Grand Lyon, l'organisation des obsèques : choix, vécu et attentes du public*, rapport pour la Direction de la prospective et du dialogue public (DPDP) du Grand Lyon.
- SOPHOCLE : *Tragiques Grecs - Eschyle, Sophocle*, trad. de Jean Grojean, Gallimard, La Pléiade, Paris, 1967.
- THOMAS Louis-Vincent 1978 : *Mort et pouvoir*, Payot, Paris. Nous citons la réédition de 2010.
- TROMPETTE Pascale 2002 : « Au royaume du marché funéraire : la mort réenchantée », *Revue de l'Institut de Sociologie*, Bruxelles, 1999/1-4, parution en 2002. Nous citons la version en ligne : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/36/21/77/PDF/TrompetteAu_royaume_du_marche_funeraire.pdf. (Consulté le 12 juillet 2013).
- TROMPETTE Pascale et BOISSIN Olivier 2002 : *Les services funéraires - Du monopole public au marché concurrentiel*, Université Pierre Mendès-France, étude pour la Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.
- VANDERMEERSCH Bernard, RAK Yoel, ARENSBURG Baruch, TILLIER Anne-Marie 1988 : « Les Sépultures néanderthaliennes du Proche-Orient : état de la question », *Paléorient*, vol. 14 n°2. Préhistoire du Levant II. Processus des changements culturels, pp. 130-136.
- VÉRON Bérangère 2010 : « Planifier ses obsèques : raisons et enjeux identitaires d'une pratique nouvelle », *Sociologie*, n°2, vol. 1. En ligne : <http://sociologie.revues.org/403> (Consulté le 19 juillet 2013).
- WERTENSCHLAG Richard 2013 : voir annexe 1, p. 81.